

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 4, 2022

OTTAWA, LE SAMEDI 4 JUIN 2022

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2022 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	2789
Appointment opportunities	2840
Parliament	
House of Commons	2844
Commissions	2845
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2852
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	2853
(including amendments to existing regulations)	
Index	2873
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	2789
Possibilités de nominations	2840
Parlement	
Chambre des communes.....	2844
Commissions	2845
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2852
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	2853
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2874
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF INDUSTRY****BOARDS OF TRADE ACT***Beaver Valley Chamber of Commerce of Thornbury and District*

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated May 16, 2022, has been pleased to change the name of the Beaver Valley Chamber of Commerce of Thornbury and District to The Blue Mountains Chamber of Commerce upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

May 20, 2022

Hantz Prosper
Director
For the Minister of Industry

DEPARTMENT OF TRANSPORT**AERONAUTICS ACT***Interim Order for Civil Aviation Respecting Requirements Related to Vaccination Due to COVID-19*

Whereas the annexed *Interim Order for Civil Aviation Respecting Requirements Related to Vaccination Due to COVID-19* is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

Whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made pursuant to sections 4.71^a and 4.9^b, paragraphs 7.6(1)(a)^c and (b)^d and section 7.7^e of the *Aeronautics Act*^f;

And whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)^g of that Act, the Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that that Minister considers appropriate in the circumstances before making the annexed Order;

^a S.C. 2004, c. 15, s. 5
^b S.C. 2014, c. 39, s. 144
^c S.C. 2015, c. 20, s. 12
^d S.C. 2004, c. 15, s. 18
^e S.C. 2001, c. 29, s. 39
^f R.S., c. A-2
^g S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE****LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE***Beaver Valley Chamber of Commerce of Thornbury and District*

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de dénomination de la Beaver Valley Chamber of Commerce of Thornbury and District en celle de The Blue Mountains Chamber of Commerce tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 16 mai 2022.

Le 20 mai 2022

Le directeur
Hantz Prosper
Pour le ministre de l'Industrie

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE***Arrêté d'urgence pour l'aviation civile visant les exigences relatives à la vaccination en raison de la COVID-19*

Attendu que l'*Arrêté d'urgence pour l'aviation civile visant les exigences relatives à la vaccination en raison de la COVID-19*, ci-après, est requis pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Attendu que l'arrêté ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu des articles 4.71^a et 4.9^b, des alinéas 7.6(1)a)^c et b)^d et de l'article 7.7^e de la *Loi sur l'aéronautique*^f;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)^g de cette loi, le ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après,

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 5
^b L.C. 2014, ch. 39, art. 144
^c L.C. 2015, ch. 20, art. 12
^d L.C. 2004, ch. 15, art. 18
^e L.C. 2001, ch. 29, art. 39
^f L.R., ch. A-2
^g L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

Therefore, the Minister of Transport makes the annexed *Interim Order for Civil Aviation Respecting Requirements Related to Vaccination Due to COVID-19* under subsection 6.41(1)⁹ of the *Aeronautics Act*^f.

Ottawa, May 19, 2022

Omar Alghabra
Minister of Transport

Interim Order for Civil Aviation Respecting Requirements Related to Vaccination Due to COVID-19

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Interim Order.

accredited person means a foreign national who holds a passport that contains a valid diplomatic, consular, official or special representative acceptance issued by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. (*personne accréditée*)

aerodrome property means, in respect of an aerodrome listed in Schedule 1, any air terminal buildings or restricted areas or any facilities used for activities related to aircraft operations or aerodrome operations that are located at the aerodrome. (*terrains de l'aérodrome*)

air carrier means any person who operates a commercial air service under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations. (*transporteur aérien*)

Canadian Forces means the armed forces of Her Majesty raised by Canada. (*Forces canadiennes*)

Chief Public Health Officer means the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*. (*administrateur en chef*)

COVID-19 means the coronavirus disease 2019. (*COVID-19*)

COVID-19 antigen test means a COVID-19 screening or diagnostic immunoassay that

(a) detects the presence of a viral antigen indicating the presence of COVID-19;

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1)⁹ de la *Loi sur l'aéronautique*^f, prend l'*Arrêté d'urgence pour l'aviation civile visant les exigences relatives à la vaccination en raison de la COVID-19*, ci-après.

Ottawa, le 19 mai 2022

Le ministre des Transports
Omar Alghabra

Arrêté d'urgence pour l'aviation civile visant les exigences relatives à la vaccination en raison de la COVID-19

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

administrateur en chef L'administrateur en chef de la santé publique, nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*. (*Chief Public Health Officer*)

administration de contrôle La personne responsable du contrôle des personnes et des biens à tout aéroport visé à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aéroports de l'ACSTA* ou à tout autre endroit désigné par le ministre au titre du paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. (*screening authority*)

agent de la paix S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*peace officer*)

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

document d'autorisation S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*document of entitlement*)

essai antigénique relatif à la COVID-19 Essai immunologique de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 qui, à la fois :

a) détecte la présence d'un antigène viral indicatif de la COVID-19;

b) est autorisé pour la vente ou la distribution au Canada ou dans un pays étranger dans lequel il a été obtenu;

^f R.S., c. A-2

⁹ S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

^f L.R., ch. A-2

⁹ L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

(b) is authorized for sale or distribution in Canada or in the jurisdiction in which it was obtained;

(c) if the test is self-administered, is observed and whose result is verified

(i) in person by an accredited laboratory or testing provider, or

(ii) in real time by remote audiovisual means by the accredited laboratory or testing provider that provided the test; and

(d) if the test is not self-administered, is performed by an accredited laboratory or testing provider. (*essai antigénique relatif à la COVID-19*)

COVID-19 molecular test means a COVID-19 screening or diagnostic test, including a test performed using the method of polymerase chain reaction (PCR) or reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP), that

(a) if the test is self-administered, is observed and whose result is verified

(i) in person by an accredited laboratory or testing provider, or

(ii) in real time by remote audiovisual means by the accredited laboratory or testing provider that provided the test; or

(b) if the test is not self-administered, is performed by an accredited laboratory or testing provider. (*essai moléculaire relatif à la COVID-19*)

document of entitlement has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*document d'autorisation*)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

non-passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des non-passagers*)

operator of an aerodrome means the person in charge of an aerodrome where activities related to civil aviation are conducted and includes an employee, agent or mandatory or other authorized representative of that person. (*exploitant d'un aérodrome*)

passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des passagers*)

c) si l'essai est auto-administré, est observé et dont le résultat est vérifié :

(i) en personne par un laboratoire accrédité ou un fournisseur de services d'essais,

(ii) à distance, en temps réel, par un moyen audiovisuel par le laboratoire accrédité, ou le fournisseur de services d'essais, qui a fourni l'essai;

d) si l'essai n'est pas auto-administré, est effectué par un laboratoire accrédité ou par un fournisseur de services d'essais. (*COVID-19 antigen test*)

essai moléculaire relatif à la COVID-19 Essai de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19, notamment l'essai effectué selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) ou d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP), qui :

a) si l'essai est auto-administré, est observé et dont le résultat est vérifié :

(i) en personne par un laboratoire accrédité ou un fournisseur de services d'essais,

(ii) à distance, en temps réel, par un moyen audiovisuel par le laboratoire accrédité, ou le fournisseur de services d'essais, qui a fourni l'essai;

b) si l'essai n'est pas auto-administré, est effectué par un laboratoire accrédité ou par un fournisseur de services d'essais. (*COVID-19 molecular test*)

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

exploitant d'un aérodrome S'agissant d'un aérodrome où des activités liées à l'aviation civile sont exercées, la personne responsable de l'aérodrome, y compris un employé, un mandataire ou un représentant autorisé de cette personne. (*operator of an aerodrome*)

Forces canadiennes Les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada. (*Canadian Forces*)

fournisseur de services d'essais S'entend :

a) d'une personne qui peut fournir des essais de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 en vertu de la loi du pays dans lequel elle fournit ces essais;

b) de l'organisation, tel un fournisseur de télésanté ou une pharmacie, qui peut fournir des essais de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 en vertu de la loi du pays dans lequel elle fournit ces essais et qui emploie ou engage une personne visée à l'alinéa a). (*testing provider*)

peace officer has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*agent de la paix*)

Regulations means the *Canadian Aviation Regulations*. (*Règlement*)

restricted area has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*zone réglementée*)

screening authority means a person responsible for the screening of persons and goods at an aerodrome set out in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* or at any other place designated by the Minister under subsection 6(1.1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. (*administration de contrôle*)

testing provider means

(a) a person who may provide COVID-19 screening or diagnostic testing services under the laws of the jurisdiction where the service is provided; or

(b) an organization, such as a telehealth service provider or pharmacy, that may provide COVID-19 screening or diagnostic testing services under the laws of the jurisdiction where the service is provided and that employs or contracts with a person referred to in paragraph (a). (*fournisseur de services d'essais*)

Interpretation

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

Conflict

(3) In the event of a conflict between this Interim Order and the Regulations or the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*, the Interim Order prevails.

Definition of fully vaccinated person

(4) For the purposes of this Interim Order, a **fully vaccinated person** means a person who completed, at least 14 days before the day on which they access aerodrome property or a location where NAV CANADA provides civil air navigation services, a COVID-19 vaccine dosage regimen if

(a) in the case of a vaccine dosage regimen that uses a COVID-19 vaccine that is authorized for sale in Canada,

(i) the vaccine has been administered to the person in accordance with its labelling, or

(ii) the Minister of Health determines, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, that the regimen is suitable, having regard to the

personne accréditée Étranger titulaire d'un passeport contenant une acceptation valide qui l'autorise à occuper un poste en tant qu'agent diplomatique ou consulaire, ou en tant que représentant officiel ou spécial, délivrée par le chef du protocole du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. (*accredited person*)

point de contrôle des non-passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*non-passenger screening checkpoint*)

point de contrôle des passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*passenger screening checkpoint*)

Règlement Le *Règlement de l'aviation canadien*. (*Regulations*)

terrains de l'aérodrome À l'égard de tout aérodrome visé à l'annexe 1, les aérogares, les zones réglementées et les installations destinées aux activités liées à l'utilisation des aéronefs ou à l'exploitation d'un aérodrome et qui sont situées à l'aérodrome. (*aerodrome property*)

transporteur aérien Exploitant d'un service aérien commercial visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du *Règlement*. (*air carrier*)

zone réglementée S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*restricted area*)

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Incompatibilité

(3) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement et du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

Définition de personne entièrement vaccinée

(4) Pour l'application du présent arrêté d'urgence, **personne entièrement vaccinée** s'entend de la personne qui a suivi un protocole vaccinal complet contre la COVID-19 au moins quatorze jours avant l'accès aux terrains de l'aérodrome ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile, si :

a) dans le cas d'un protocole vaccinal précisant un vaccin contre la COVID-19 qui est autorisé pour la vente au Canada :

(i) soit le vaccin a été administré à la personne conformément à son étiquetage,

(ii) soit le ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef conclut que le protocole

scientific evidence related to the efficacy of that regimen in preventing the introduction or spread of COVID-19 or any other factor relevant to preventing the introduction or spread of COVID-19; or

(b) in all other cases,

(i) the vaccines of the regimen are authorized for sale in Canada or in another jurisdiction, and

(ii) the Minister of Health determines, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, that the vaccines and the regimen are suitable, having regard to the scientific evidence related to the efficacy of that regimen and the vaccines in preventing the introduction or spread of COVID-19 or any other factor relevant to preventing the introduction or spread of COVID-19.

Interpretation — fully vaccinated person

(5) For greater certainty, for the purposes of the definition *fully vaccinated person* in subsection (4), a COVID-19 vaccine that is authorized for sale in Canada does not include a similar vaccine sold by the same manufacturer that has been authorized for sale in another jurisdiction.

Vaccination — Flights Departing from an Aerodrome in Canada

Application

2 (1) Sections 3 to 16 apply to all of the following persons:

(a) a person boarding an aircraft for a flight that an air carrier operates departing from an aerodrome listed in Schedule 1;

(b) a person entering a restricted area at an aerodrome listed in Schedule 1 from a non-restricted area to board an aircraft for a flight that an air carrier operates;

(c) an air carrier operating a flight departing from an aerodrome listed in Schedule 1.

Non-application

(2) Sections 3 to 16 do not apply to any of the following persons:

(a) a child who is less than 12 years and four months of age;

(b) a crew member;

vaccinal est approprié compte tenu des preuves scientifiques relatives à son efficacité pour prévenir l'introduction ou la propagation de la COVID-19 ou de tout autre facteur pertinent à cet égard;

b) dans tout autre cas :

(i) d'une part, les vaccins du protocole vaccinal sont autorisés pour la vente soit au Canada, soit dans un pays étranger,

(ii) d'autre part, le ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef conclut que ces vaccins et le protocole vaccinal sont appropriés compte tenu des preuves scientifiques relatives à leur efficacité pour prévenir l'introduction ou la propagation de la COVID-19 ou de tout autre facteur pertinent à cet égard.

Interprétation — personne entièrement vaccinée

(5) Pour l'application de la définition de *personne entièrement vaccinée* au paragraphe (4), il est entendu que ne constitue pas un vaccin contre la COVID-19 autorisé pour la vente au Canada le vaccin similaire qui est vendu par le même fabricant et qui a été autorisé pour la vente dans un pays étranger.

Vaccination – vols en partance d'un aérodrome au Canada

Application

2 (1) Les articles 3 à 16 s'appliquent aux personnes suivantes :

a) la personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'un transporteur aérien effectue en partance d'un aérodrome visé à l'annexe 1;

b) la personne qui accède à une zone réglementée d'un aérodrome visé à l'annexe 1 à partir d'une zone non réglementée dans le but de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'un transporteur aérien effectue;

c) le transporteur aérien qui effectue un vol en partance d'un aérodrome visé à l'annexe 1.

Non-application

(2) Les articles 3 à 16 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant âgé de moins de douze ans et quatre mois;

b) le membre d'équipage;

(c) a person entering a restricted area at an aerodrome listed in Schedule 1 from a non-restricted area to board an aircraft for a flight operated by an air carrier

(i) only to become a crew member on board another aircraft operated by an air carrier,

(ii) after having been a crew member on board an aircraft operated by an air carrier, or

(iii) to participate in mandatory training required by an air carrier in relation to the operation of an aircraft, if the person will be required to return to work as a crew member;

(d) a person who arrives at an aerodrome from any other country on board an aircraft in order to transit to another country and remains in a *sterile transit area*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, of the aerodrome until they leave Canada;

(e) a person who arrives at an aerodrome on board an aircraft following the diversion of their flight for a safety-related reason, such as adverse weather or an equipment malfunction, and who boards an aircraft for a flight not more than 24 hours after the arrival time of the diverted flight.

Notification

3 An air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the air carrier operates that

(a) they must be a fully vaccinated person or a person referred to in any of paragraphs 4(2)(a) to (c) or any of subparagraphs 4(2)(d)(i) to (iv) or (e)(i) to (vii);

(b) they must provide to the air carrier evidence of COVID-19 vaccination demonstrating that they are a fully vaccinated person or evidence that they are a person referred to in any of paragraphs 4(2)(a) to (c) or any of subparagraphs 4(2)(d)(i) to (iv) or (e)(i) to (vii); and

(c) if they submit a request referred to in section 5, they must do so within the period set out in subsection 5(3).

Prohibition — person

4 (1) A person must not board an aircraft for a flight or enter a restricted area unless they are a fully vaccinated person.

c) la personne qui accède à une zone réglementée d'un aéroport visé à l'annexe 1 à partir d'une zone non réglementée dans le but de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'un transporteur aérien effectue :

(i) dans le seul but d'agir à titre de membre d'équipage à bord d'un autre aéronef exploité par un transporteur aérien,

(ii) après avoir agi à titre de membre d'équipage à bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien,

(iii) afin de suivre une formation obligatoire sur l'exploitation d'un aéronef exigée par un transporteur aérien si elle devra retourner au travail à titre de membre d'équipage;

d) la personne qui arrive à un aéroport à bord d'un aéronef en provenance d'un autre pays en vue d'y transiter vers un autre pays et qui demeure, jusqu'à son départ du Canada, dans l'*espace de transit isolé* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* de l'aéroport;

e) la personne qui arrive à un aéroport à bord d'un aéronef à la suite du déroutement de son vol pour une raison liée à la sécurité, comme le mauvais temps ou un défaut de fonctionnement de l'équipement, et qui monte à bord de l'aéronef pour un vol au plus tard vingt-quatre heures après l'arrivée du vol dérouté.

Avis

3 Le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle est tenue de respecter les conditions suivantes :

a) être une personne entièrement vaccinée ou être visée à l'un des alinéas 4(2)a) à c) ou à l'un des sous-alinéas 4(2)d)(i) à (iv) et e)(i) à (vii);

b) présenter au transporteur aérien la preuve de vaccination contre la COVID-19 établissant qu'elle est une personne entièrement vaccinée ou la preuve qu'elle est visée à l'un des alinéas 4(2)a) à c) ou à l'un des sous-alinéas 4(2)d)(i) à (iv) et e)(i) à (vii);

c) si la personne présente une demande visée à l'article 5, présenter la demande dans le délai prévu au paragraphe 5(3).

Interdiction — personne

4 (1) Il est interdit à toute personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol ou d'accéder à une zone réglementée sauf si elle est une personne entièrement vaccinée.

Exception**(2)** Subsection (1) does not apply to

(a) a foreign national, other than a person registered as an Indian under the *Indian Act*, who is boarding the aircraft for a flight to an aerodrome in Canada if the initial scheduled departure time of that flight is not more than 24 hours after the departure time of a flight taken by the person to Canada from any other country;

(b) a permanent resident who is boarding the aircraft for a flight to an aerodrome in Canada if the initial scheduled departure time of that flight is not more than 24 hours after the departure time of a flight taken by the person to Canada from any other country for the purpose of entering Canada to become a permanent resident;

(c) a foreign national who is boarding an aircraft for a flight to a country other than Canada or to an aerodrome in Canada for the purpose of boarding an aircraft for a flight to a country other than Canada and who has received either

(i) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected no more than 72 hours before the flight's initial scheduled departure time,

(ii) a negative result for a COVID-19 antigen test that was performed on a specimen collected no more than one day before the flight's initial scheduled departure time, or

(iii) a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 10 days and no more than 180 days before the flight's initial scheduled departure time;

(d) a person who has received a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test described in subparagraph (c)(i), (ii) or (iii) and who is

(i) a person who has not completed a COVID-19 vaccine dosage regimen due to a medical contraindication and who is entitled to be accommodated on that basis under applicable legislation by being permitted to enter the restricted area or to board an aircraft without being a fully vaccinated person,

(ii) a person who has not completed a COVID-19 vaccine dosage regimen due to a sincerely held religious belief and who is entitled to be accommodated on that basis under applicable legislation by being permitted to enter the restricted area or to board an aircraft without being a fully vaccinated person,

(iii) a person who is boarding an aircraft for a flight for the purpose of attending an appointment for an essential medical service or treatment, or

Exception — étranger**(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) l'étranger qui n'est pas inscrit à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* et qui monte à bord d'un aéronef pour un vol à destination d'un aéroport au Canada si l'heure prévue initialement de départ du vol est au plus tard vingt-quatre heures après l'heure de départ du vol qu'il a pris en partance de tout autre pays à destination du Canada;

b) le résident permanent qui monte à bord d'un aéronef pour un vol à destination d'un aéroport au Canada si l'heure prévue initialement de départ du vol est au plus tard vingt-quatre heures après l'heure de départ du vol qu'il a pris en partance de tout autre pays à destination du Canada dans le but d'entrer au Canada afin de devenir résident permanent;

c) l'étranger qui monte à bord d'un aéronef pour un vol à destination de tout autre pays que le Canada ou pour un vol à destination d'un aéroport au Canada dans le but de monter à bord d'un autre aéronef pour un vol à destination de tout autre pays et qui a obtenu, selon le cas :

(i) un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures avant l'heure prévue initialement de départ du vol,

(ii) un résultat négatif à un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé durant la journée précédant l'heure prévue initialement de départ du vol,

(iii) un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins dix jours et au plus cent quatre-vingts jours avant l'heure prévue initialement de départ du vol;

d) la personne qui a obtenu le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 visé aux sous-alinéas c)(i), (ii) ou (iii) et qui, selon le cas :

(i) n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une contre-indication médicale et qui a droit à une mesure d'adaptation pour ce motif, aux termes de la législation applicable, lui permettant de monter à bord d'un aéronef pour un vol ou d'accéder à une zone réglementée sans être une personne entièrement vaccinée,

(ii) n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une croyance religieuse sincère et qui a droit à une mesure

(iv) a competent person who is at least 18 years old and who is boarding an aircraft for a flight for the purpose of accompanying a person referred to in subparagraph (iii) if the person needs to be accompanied because they

(A) are under the age of 18 years,

(B) have a disability, or

(C) need assistance to communicate; or

(e) a person who has received a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test described in subparagraph (c)(i), (ii) or (iii) and who is boarding an aircraft for a flight for a purpose other than an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or leisure, and who is

(i) a person who entered Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response,

(ii) a person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who entered Canada for the purpose of providing those services,

(iii) a person who entered Canada not more than 90 days before the day on which this Interim Order came into effect and who, at the time they sought to enter Canada,

(A) held a permanent resident visa issued under subsection 139(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, and

(B) was recognized as a Convention refugee or a person in similar circumstances to those of a Convention refugee within the meaning of subsection 146(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*,

(iv) a person who has been issued a temporary resident permit within the meaning of subsection 24(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and who entered Canada not more than 90 days before the day on which this Interim Order came into effect as a protected temporary resident under subsection 151.1(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*,

(v) an accredited person,

(vi) a person holding a D-1, O-1 or C-1 visa who entered Canada to take up a post and become an accredited person, or

(vii) a diplomatic or consular courier.

d'adaptation pour ce motif, aux termes de la législation applicable, lui permettant de monter à bord d'un aéronef pour un vol ou d'accéder à une zone réglementée sans être une personne entièrement vaccinée,

(iii) monte à bord d'un aéronef pour un vol afin de se rendre à un rendez-vous pour obtenir des services ou traitements médicaux essentiels,

(iv) est une personne capable âgée d'au moins dix-huit ans qui monte à bord d'un aéronef pour un vol afin d'accompagner la personne visée au sous-alinéa (iii) si cette personne a besoin d'être accompagnée pour l'une des raisons suivantes :

(A) elle est âgée de moins de dix-huit ans,

(B) elle a un handicap,

(C) elle a besoin d'aide pour communiquer;

e) la personne qui a obtenu le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 visé aux sous-alinéas c)(i), (ii) ou (iii) et qui monte à bord d'un aéronef pour un vol à des fins autres que de nature optionnelle ou discrétionnaire telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement et qui, selon le cas :

(i) est entrée au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19,

(ii) est autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et est entrée au Canada afin d'offrir de tels services,

(iii) est entrée au Canada dans les quatre-vingt-dix jours précédant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté d'urgence et au moment qu'elle cherchait à entrer au Canada, elle était à la fois :

(A) titulaire d'un visa de résident permanent délivré aux termes du paragraphe 139(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(B) reconnue comme réfugié au sens de la Convention ou était dans une situation semblable à celle d'un réfugié visé au paragraphe 146(1) de ce même règlement,

(iv) est titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens du paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui est entrée au Canada dans les quatre-vingt-dix jours précédant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté d'urgence

à titre de résident temporaire protégé aux termes du paragraphe 151.1(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(v) est une personne accréditée,

(vi) est titulaire d'un visa D-1, O-1 ou C-1 et est entrée au Canada pour occuper un poste et devenir une personne accréditée,

(vii) est un courrier diplomatique ou consulaire.

Persons — subparagraphs 4(2)(d)(i) to (iv)

5 (1) An air carrier must issue a document to a person referred to in any of subparagraphs 4(2)(d)(i) to (iv) who intends to board an aircraft for a flight that the air carrier operates or that is operated on the air carrier's behalf under a commercial agreement if

(a) in the case of a person referred to in any of subparagraphs 4(2)(d)(i) to (iii), the person submits a request to the air carrier in respect of that flight in accordance with subsections (2) and (3) or such a request is submitted on their behalf;

(b) in the case of a person referred to in subparagraph 4(2)(d)(i) or (ii), the air carrier is obligated to accommodate the person on the basis of a medical contraindication or a sincerely held religious belief under applicable legislation by issuing the document; and

(c) in the case of a person referred to in subparagraph 4(2)(d)(iv), the person who needs accompaniment submits a request to the air carrier in respect of that flight in accordance with subsections (2) and (3) or such a request is submitted on their behalf.

Request — contents

(2) The request must be signed by the requester and include the following:

(a) the person's name and home address and, if the request is made by someone else on the person's behalf, that person's name and home address;

(b) the date and number of the flight as well as the aerodrome of departure and the aerodrome of arrival;

(c) in the case of a person described in subparagraph 4(2)(d)(i),

(i) a document issued by the government of a province confirming that the person cannot complete a COVID-19 vaccination regimen due to a medical condition, or

Personne visée à l'un des sous-alinéas 4(2)d)(i) à (iv)

5 (1) Le transporteur aérien délivre un document à une personne visée à l'un des sous-alinéas 4(2)d)(i) à (iv) qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol effectué par le transporteur aérien ou pour son compte en application d'une entente commerciale dans les cas suivants :

a) la personne est visée à l'un des sous-alinéas 4(2)d)(i) à (iii) et une demande a été présentée par cette personne ou pour son compte conformément aux paragraphes (2) et (3) au transporteur aérien à l'égard du vol;

b) la personne est visée aux sous-alinéas 4(2)d)(i) ou (ii) et le transporteur aérien a l'obligation, aux termes de la législation applicable, de prendre une mesure d'adaptation en raison d'une contre-indication médicale ou d'une croyance religieuse sincère et il la prend en délivrant le document;

c) la personne est visée au sous-alinéa 4(2)d)(iv) et une demande a été présentée à l'égard du vol au transporteur aérien par la personne qui a besoin d'être accompagnée ou pour son compte conformément aux paragraphes (2) et (3).

Contenu de la demande

(2) La demande est signée par le demandeur et comprend les renseignements suivants :

a) les prénom, nom et adresse de résidence de la personne et, si la demande a été faite en son nom par une autre personne, les prénom, nom et adresse de résidence de la personne qui a fait la demande;

b) les date et numéro du vol ainsi que les aéroports de départ et d'arrivée;

c) dans le cas d'une personne visée au sous-alinéa 4(2)d)(i) :

(i) soit un document délivré par le gouvernement d'une province attestant que la personne ne peut pas suivre de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison de sa condition médicale,

(ii) a medical certificate signed by a medical doctor or nurse practitioner who is licensed to practise in Canada certifying that the person cannot complete a COVID-19 vaccination regimen due to a medical condition and the licence number issued by a professional medical licensing body to the medical doctor or nurse practitioner;

(d) in the case of a person described in subparagraph 4(2)(d)(ii), a statement sworn or affirmed by the person before a person appointed as a commissioner of oaths in Canada attesting that the person has not completed a COVID-19 vaccination regimen due to a sincerely held religious belief, including a description of how the belief renders them unable to complete such a regimen; and

(e) in the case of a person described in subparagraph 4(2)(d)(iii), a document that includes

(i) the signature of a medical doctor or nurse practitioner who is licensed to practise in Canada,

(ii) the licence number issued by a professional medical licensing body to the medical doctor or nurse practitioner,

(iii) the date of the appointment for the essential medical service or treatment and the location of the appointment,

(iv) the date on which the document was signed, and

(v) if the person needs to be accompanied by a person referred to in subparagraph 4(2)(d)(iv), the name and contact information of that person and the reason that the accompaniment is needed.

Timing of request

(3) The request must be submitted to the air carrier

(a) in the case of a person referred to in subparagraph 4(2)(d)(i) or (ii), at least 21 days before the day on which the flight is initially scheduled to depart; and

(b) in the case of a person referred to in subparagraph 4(2)(d)(iii) or (iv), at least 14 days before the day on which the flight is initially scheduled to depart.

Special circumstances

(4) In special circumstances, an air carrier may issue the document referred to in subsection (1) in response to a request that is not submitted within the time limit referred to in subsection (3).

(ii) soit un certificat médical signé par un médecin ou un infirmier praticien autorisé à pratiquer au Canada attestant que la personne ne peut pas suivre de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison de sa condition médicale et le numéro du permis d'exercice délivré au médecin ou à l'infirmier praticien par un organisme qui réglemente la profession de médecin ou d'infirmier praticien;

d) dans le cas d'une personne visée au sous-alinéa 4(2)d(ii), une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle de la personne faites devant une personne nommée à titre de commissaire aux serments au Canada attestant qu'elle n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une croyance religieuse sincère et décrivant de quelle manière cette croyance religieuse l'empêche de suivre le protocole vaccinal complet;

e) dans le cas d'une personne visée au sous-alinéa 4(2)d(iii), un document qui comprend :

(i) la signature d'un médecin ou d'un infirmier praticien autorisé à pratiquer au Canada,

(ii) le numéro du permis d'exercice délivré au médecin ou à l'infirmier praticien par un organisme qui réglemente la profession de médecin ou d'infirmier praticien,

(iii) l'endroit où le service ou traitement médical essentiel sera reçu et la date du rendez-vous,

(iv) la date de la signature du document,

(v) si la personne a besoin d'être accompagnée par une personne visée au sous-alinéa 4(2)d(iv), les prénom, nom et coordonnées de cette personne ainsi que la raison pour laquelle l'accompagnement est nécessaire.

Moment de la demande

(3) La demande doit être présentée au transporteur aérien au plus tard :

a) dans le cas d'une personne visée aux sous-alinéas 4(2)d(i) ou (ii), vingt et un jours avant la date prévue initialement de départ du vol;

b) dans le cas d'une personne visée aux sous-alinéas 4(2)d(iii) ou (iv), quatorze jours avant la date prévue initialement de départ du vol.

Circonstances spéciales

(4) Dans des circonstances spéciales, le transporteur aérien peut délivrer le document visé au paragraphe (1) en réponse à une demande présentée après le délai prévu au paragraphe (3).

Content of document

(5) The document referred to in subsection (1) must include

- (a)** a confirmation that the air carrier has verified that the person is a person referred to in any of subparagraphs 4(2)(d)(i) to (iv); and
- (b)** the date and number of the flight as well as the aerodrome of departure and the aerodrome of arrival.

Record keeping

6 (1) An air carrier must keep a record of the following information:

- (a)** the number of requests that the air carrier has received in respect of each exception referred to in subparagraphs 4(2)(d)(i) to (iv);
- (b)** the number of documents issued under subsection 5(1); and
- (c)** the number of requests that the air carrier denied.

Retention

(2) An air carrier must retain the record for a period of at least 12 months after the day on which the record was created.

Ministerial request

(3) The air carrier must make the record available to the Minister on request.

Copies of requests

7 (1) An air carrier must keep a copy of a request for a period of at least 90 days after the day on which the air carrier issued a document under subsection 5(1) or refused to issue the document.

Ministerial request

(2) The air carrier must make the copy available to the Minister on request.

Request for evidence — air carrier

8 Before permitting a person to board an aircraft for a flight that the air carrier operates, the air carrier must request that the person provide

- (a)** evidence of COVID-19 vaccination demonstrating that they are a fully vaccinated person;
- (b)** evidence that they are a person referred to in paragraph 4(2)(a) or (b); or
- (c)** evidence that they are a person referred to in paragraph 4(2)(c) or any of subparagraphs 4(2)(d)(i) to (iv)

Contenu du document

(5) Le document visé au paragraphe (1) comprend les éléments suivants :

- a)** la confirmation que le transporteur aérien a vérifié que la personne est visée à l'un des sous-alinéas 4(2)d)(i) à (iv);
- b)** les date et numéro du vol ainsi que les aéroports de départ et d'arrivée.

Tenue de registre

6 (1) Le transporteur aérien consigne dans un registre les renseignements suivants :

- a)** le nombre de demandes reçues par le transporteur aérien à l'égard de chaque exception visée à l'un des sous-alinéas 4(2)d)(i) à (iv);
- b)** le nombre de documents délivrés en application du paragraphe 5(1);
- c)** le nombre de demandes que le transporteur aérien a refusées.

Conservation

(2) Il conserve le registre pendant au moins douze mois après la date de sa création.

Demande du ministre

(3) Il met le registre à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Copies des demandes

7 (1) Le transporteur aérien conserve une copie de chaque demande présentée pendant au moins quatre-vingt-dix jours après la date de délivrance du document visé au paragraphe 5(1) ou celle du refus de le délivrer.

Demande du ministre

(2) Il met les copies à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Demande de présenter la preuve — transporteur aérien

8 Avant de permettre à une personne de monter à bord de l'aéronef pour un vol qu'il effectue, le transporteur aérien est tenu de demander à la personne de présenter, selon le cas :

- a)** la preuve de vaccination contre la COVID-19 établissant qu'elle est une personne entièrement vaccinée;
- b)** la preuve qu'elle est visée aux alinéas 4(2)a) ou b);
- c)** la preuve qu'elle est visée à l'alinéa 4(2)c) ou à l'un des sous-alinéas 4(2)d)(i) à (iv) et e)(i) à (vii) et qu'elle

or (e)(i) to (vii) and that they have received a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test.

Provision of evidence

9 A person must, at the request of an air carrier, provide to the air carrier the evidence referred to in paragraph 8(a), (b) or (c).

Evidence of vaccination — elements

10 (1) Evidence of COVID-19 vaccination must be evidence issued by a non-governmental entity that is authorized to issue the evidence of COVID-19 vaccination in the jurisdiction in which the vaccine was administered, by a government or by an entity authorized by a government, and must contain the following information:

- (a)** the name of the person who received the vaccine;
- (b)** the name of the government or of the entity;
- (c)** the brand name or any other information that identifies the vaccine that was administered; and
- (d)** the dates on which the vaccine was administered or, if the evidence is one document issued for both doses and the document specifies only the date on which the most recent dose was administered, that date.

Evidence of vaccination — translation

(2) The evidence of COVID-19 vaccination must be in English or French and any translation into English or French must be a certified translation.

Result of COVID-19 test

11 (1) A result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test is a result described in subparagraph 4(2)(c)(i), (ii) or (iii).

Evidence — molecular test

(2) Evidence of a result for a COVID-19 molecular test must include the following:

- (a)** the name and date of birth of the person from whom the specimen was collected for the test;
- (b)** the name and civic address of the accredited laboratory or the testing provider that performed or observed the test and verified the result;
- (c)** the date the specimen was collected and the test method used; and
- (d)** the test result.

a obtenu le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19.

Présentation de la preuve

9 Toute personne est tenue de présenter au transporteur aérien, sur demande de celui-ci, la preuve visée aux alinéas 8a), b) ou c).

Preuve de vaccination — éléments

10 (1) La preuve de vaccination contre la COVID-19 est délivrée par une entité non gouvernementale ayant la compétence pour la délivrer dans le territoire où le vaccin contre la COVID-19 a été administré, par un gouvernement ou par une entité autorisée par un gouvernement et comprend les renseignements suivants :

- a)** les prénom et nom de la personne qui a reçu le vaccin;
- b)** le nom du gouvernement ou de l'entité;
- c)** la marque nominative ou tout autre renseignement permettant d'identifier le vaccin qui a été administré;
- d)** les dates auxquelles le vaccin a été administré ou, dans le cas où la preuve est un document unique qui est délivré pour deux doses et qui ne mentionne que la date à laquelle la dernière dose a été administrée, cette date.

Preuve de vaccination — traduction

(2) La preuve de vaccination contre la COVID-19 doit être en français ou en anglais et, s'il s'agit d'une traduction en français ou en anglais, celle-ci est certifiée conforme.

Résultat d'un essai COVID-19

11 (1) Le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 est un résultat visé aux sous-alinéas 4(2)c)(i), (ii) ou (iii).

Preuve — essai moléculaire

(2) La preuve du résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 comprend ce qui suit :

- a)** les prénom, nom et date de naissance de la personne de laquelle l'échantillon a été prélevé;
- b)** le nom et l'adresse municipale du laboratoire accrédité, ou du fournisseur de services d'essais, qui a effectué ou observé l'essai et qui a vérifié le résultat;
- c)** la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;
- d)** le résultat de l'essai.

Evidence — antigen test

(3) Evidence of a result for a COVID-19 antigen test must include the following:

- (a)** the name and date of birth of the person from whom the specimen was collected for the test;
- (b)** the name and civic address of the accredited laboratory or the testing provider that performed or observed the test and verified the result;
- (c)** the date the specimen was collected and the test method used; and
- (d)** the test result.

Person — paragraph 4(2)(a)

12 (1) Evidence that the person is a person referred to in paragraph 4(2)(a) must be

- (a)** a travel itinerary or boarding pass that shows that the initial scheduled departure time of the flight to an aerodrome in Canada is not more than 24 hours after the departure time of a flight taken by the person to Canada from any other country; and
- (b)** their passport or other travel document issued by their country of citizenship or nationality.

Person — paragraph 4(2)(b)

(2) Evidence that the person is a person referred to in paragraph 4(2)(b) must be

- (a)** a travel itinerary or boarding pass that shows that the initial scheduled departure time of the flight to an aerodrome in Canada is not more than 24 hours after the departure time of the flight taken by the person to Canada from any other country; and
- (b)** a document entitled “Confirmation of Permanent Residence” issued by the Department of Citizenship and Immigration that confirms that the person became a permanent resident on entry to Canada after the flight taken by the person to Canada from any other country.

Person — paragraph 4(2)(c)

(3) Evidence that the person is a person referred to in paragraph 4(2)(c) must be

- (a)** a travel itinerary or boarding pass that shows that the person is boarding an aircraft for a flight to a country other than Canada or to an aerodrome in Canada for the purpose of boarding an aircraft for a flight to a country other than Canada; and

Preuve — essai antigénique

(3) La preuve du résultat d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 comprend ce qui suit :

- a)** les prénom, nom et date de naissance de la personne de laquelle l'échantillon a été prélevé;
- b)** le nom et l'adresse municipale du laboratoire accrédité, ou du fournisseur de services d'essais, qui a effectué ou observé l'essai et qui a vérifié le résultat;
- c)** la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;
- d)** le résultat de l'essai.

Personne visée à l'alinéa 4(2)a)

12 (1) La preuve qui établit qu'une personne est visée à l'alinéa 4(2)a) comprend les éléments suivants :

- a)** un itinéraire de voyage ou une carte d'embarquement qui indique que l'heure prévue initialement de départ du vol à destination d'un aéroport au Canada est au plus tard vingt-quatre heures après l'heure de départ du vol que la personne a pris en partance de tout autre pays à destination du Canada;
- b)** un passeport ou autre titre de voyage de la personne délivré par son pays de citoyenneté ou de nationalité.

Personne visée à l'alinéa 4(2)b)

(2) La preuve qui établit qu'une personne est visée à l'alinéa 4(2)b) comprend les éléments suivants :

- a)** un itinéraire de voyage ou une carte d'embarquement qui indique que l'heure prévue initialement de départ du vol à destination d'un aéroport au Canada est au plus tard vingt-quatre heures après l'heure de départ du vol que la personne a pris en partance de tout autre pays à destination du Canada;
- b)** un document délivré par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration intitulé « Confirmation de résidence permanente » qui confirme que la personne est devenue résident permanent à son entrée au Canada après le vol qu'elle a pris en partance de tout autre pays à destination du Canada.

Personne visée à l'alinéa 4(2)c)

(3) La preuve qui établit qu'une personne est visée à l'alinéa 4(2)c) comprend les éléments suivants :

- a)** un itinéraire de voyage ou une carte d'embarquement qui indique que la personne monte à bord d'un aéronef pour un vol à destination de tout autre pays que le Canada ou qu'elle monte à bord d'un aéronef pour un vol à destination d'un aéroport au Canada dans le but de monter à bord d'un autre aéronef pour un vol à destination de tout autre pays;

(b) their passport or other travel document issued by their country of citizenship or nationality.

Person — subparagraphs 4(2)(d)(i) to (iv)

(4) Evidence that the person is a person referred to in any of subparagraphs 4(2)(d)(i) to (iv) must be a document issued by an air carrier under subsection 5(1) in respect of the flight for which the person is boarding the aircraft or entering the restricted area.

Person — subparagraph 4(2)(e)(i)

(5) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 4(2)(e)(i) must be a document issued by the Minister of Health that indicates that the person was asked to enter Canada for the purpose of assisting in the COVID-19 response.

Person — subparagraph 4(2)(e)(ii)

(6) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 4(2)(e)(ii) must be a document from a government or non-governmental entity that indicates that the person was asked to enter Canada for the purpose of providing emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Person — subparagraph 4(2)(e)(iii)

(7) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 4(2)(e)(iii) must be a document issued by the Department of Citizenship and Immigration that confirms that the person has been recognized as a Convention refugee or a person in similar circumstances to those of a Convention refugee within the meaning of subsection 146(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Person — subparagraph 4(2)(e)(iv)

(8) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 4(2)(e)(iv) must be a document issued by the Department of Citizenship and Immigration that confirms that the person entered Canada as a protected temporary resident under subsection 151.1(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Person — subparagraph 4(2)(e)(v)

(9) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 4(2)(e)(v) must be their passport containing a valid diplomatic, consular, official or special representative acceptance issued by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs, Trade and Development.

Person — subparagraph 4(2)(e)(vi)

(10) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 4(2)(e)(vi) must be the person's D-1, O-1 or C-1 visa.

b) un passeport ou autre titre de voyage de la personne délivré par son pays de citoyenneté ou de nationalité.

Personne visée à l'un des sous-alinéas 4(2)d)(i) à (iv)

(4) La preuve qui établit qu'une personne est visée à l'un des sous-alinéas 4(2)d)(i) à (iv) est le document délivré par le transporteur aérien en application du paragraphe 5(1) à l'égard du vol pour lequel la personne monte à bord de l'aéronef ou accède à la zone réglementée.

Personne visée au sous-alinéa 4(2)e)(i)

(5) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 4(2)e)(i) est un document délivré par le ministre de la Santé indiquant que la personne s'est fait demander d'entrer au Canada afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19.

Personne visée au sous-alinéa 4(2)e)(ii)

(6) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 4(2)e)(ii) est un document délivré par un gouvernement ou une entité non gouvernementale qui indique que la personne s'est fait demander d'entrer au Canada afin d'offrir des services d'urgences en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Personne visée au sous-alinéa 4(2)e)(iii)

(7) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 4(2)e)(iii) est un document délivré par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration qui confirme que la personne s'est vu reconnaître comme réfugié au sens de la Convention ou était dans une situation semblable à celui-ci au sens du paragraphe 146(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Personne visée au sous-alinéa 4(2)e)(iv)

(8) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 4(2)e)(iv) est un document délivré par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration qui confirme que la personne est entrée au Canada à titre de résident temporaire protégé aux termes du paragraphe 151.1(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Personne visée au sous-alinéa 4(2)e)(v)

(9) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 4(2)e)(v) est le passeport de la personne contenant une acceptation valide l'autorisant à occuper un poste en tant qu'agent diplomatique ou consulaire, ou en tant que représentant officiel ou spécial, délivrée par le chef du protocole du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement.

Personne visée au sous-alinéa 4(2)e)(vi)

(10) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 4(2)e)(vi) est le visa D-1, O-1 ou C-1 de la personne.

Person — subparagraph 4(2)(e)(vii)

(11) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 4(2)(e)(vii) must be

(a) in the case of a diplomatic courier, the official document confirming their status referred to in Article 27 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations, as set out in Schedule I to the *Foreign Missions and International Organizations Act*; and

(b) in the case of a consular courier, the official document confirming their status referred to in Article 35 of the Vienna Convention on Consular Relations, as set out in Schedule II to the *Foreign Missions and International Organizations Act*.

False or misleading information

13 (1) A person must not submit a request referred to in section 5 that contains information that they know to be false or misleading.

False or misleading evidence

(2) A person must not provide evidence that they know to be false or misleading.

Notice to Minister — information

14 (1) An air carrier that has reason to believe that a person has submitted a request referred to in section 5 that contains information that is likely to be false or misleading must notify the Minister of the following not more than 72 hours after receiving the request:

- (a)** the person's name and contact information;
- (b)** the date and number of the person's flight; and
- (c)** the reason why the air carrier believes that the information is likely to be false or misleading.

Notice to Minister — evidence

(2) An air carrier that has reason to believe that a person has provided evidence that is likely to be false or misleading must notify the Minister of the following not more than 72 hours after the provision of the evidence:

- (a)** the person's name and contact information;
- (b)** the date and number of the person's flight; and
- (c)** the reason why the air carrier believes that the evidence is likely to be false or misleading.

Prohibition — air carrier

15 An air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the air carrier operates if the

Personne visée au sous-alinéa 4(2)e)(vii)

(11) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 4(2)e)(vii) est :

a) dans le cas d'un courrier diplomatique, le document officiel attestant sa qualité mentionné à l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, telle qu'elle figure à l'annexe I de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*;

b) dans le cas d'un courrier consulaire, le document officiel attestant sa qualité mentionné à l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, telle qu'elle figure à l'annexe II de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*.

Renseignements faux ou trompeurs

13 (1) Il est interdit à toute personne de présenter une demande visée à l'article 5 qui comporte des renseignements, les sachant faux ou trompeurs.

Preuve fausse ou trompeuse

(2) Il est interdit à toute personne de présenter une preuve, la sachant fausse ou trompeuse.

Avis au ministre — renseignements

14 (1) Le transporteur aérien qui a des raisons de croire qu'une personne lui a présenté une demande visée à l'article 5 qui comporte des renseignements susceptibles d'être faux ou trompeurs en avise le ministre, au plus tard soixante-douze heures après la réception de la demande et l'avis comprend les éléments suivants :

- a)** les prénom, nom et coordonnées de la personne;
- b)** les date et numéro de son vol;
- c)** le motif pour lequel le transporteur aérien croit que ces renseignements sont susceptibles d'être faux ou trompeurs.

Avis au ministre — preuve

(2) Le transporteur aérien qui a des raisons de croire qu'une personne lui a présenté une preuve susceptible d'être fausse ou trompeuse en avise le ministre, au plus tard soixante-douze heures après la présentation de la preuve et l'avis comprend les éléments suivants :

- a)** les prénom, nom et coordonnées de la personne;
- b)** les date et numéro de son vol;
- c)** le motif pour lequel le transporteur aérien croit que la preuve est susceptible d'être fausse ou trompeuse.

Interdiction — transporteur aérien

15 Il est interdit au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol

person does not provide the evidence they are required to provide under section 9.

Record keeping — air carrier

16 (1) An air carrier must keep a record of the following information in respect of a person each time the person is denied permission to board an aircraft for a flight under section 15:

- (a) the person's name and contact information, including the person's home address, telephone number and email address;
- (b) the date and flight number;
- (c) the reason why the person was denied permission to board the aircraft; and
- (d) whether the person had been issued a document under subsection 5(1) in respect of the flight.

Retention

(2) The air carrier must retain the record for a period of at least 12 months after the date of the flight.

Ministerial request

(3) The air carrier must make the record available to the Minister on request.

Policy Respecting Mandatory Vaccination

Application

17 Sections 18 to 22 apply to

- (a) the operator of an aerodrome listed in Schedule 1;
- (b) an air carrier operating a flight departing from an aerodrome listed in Schedule 1, other than an air carrier who operates a commercial air service under Subpart 1 of Part VII of the Regulations; and
- (c) NAV CANADA.

Definition of *relevant person*

18 (1) For the purposes of sections 19 to 22, *relevant person*, in respect of an entity referred to in section 17, means a person whose duties involve an activity described in subsection (2) and who is

- (a) an employee of the entity;
- (b) an employee of the entity's contractor or agent or mandatary;
- (c) a person hired by the entity to provide a service;

qu'il effectue lorsque la personne ne présente pas la preuve exigée par l'article 9.

Tenue de registre — transporteur aérien

16 (1) Le transporteur aérien consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard d'une personne chaque fois qu'elle s'est vu refuser de monter à bord d'un aéronef pour un vol en application de l'article 15 :

- a) les prénom, nom et coordonnées de la personne, y compris son adresse de résidence, son numéro de téléphone et son adresse de courriel;
- b) les dates et numéro du vol;
- c) le motif pour lequel la personne s'est vu refuser de monter à bord de l'aéronef;
- d) si la personne s'est vu délivrer un document, en application du paragraphe 5(1), à l'égard du vol.

Conservation

(2) Il conserve le registre pendant au moins douze mois après la date du vol.

Demande du ministre

(3) Il met le registre à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Politique à l'égard de la vaccination obligatoire

Application

17 Les articles 18 à 22 s'appliquent :

- a) à l'exploitant d'un aéroport visé à l'annexe 1;
- b) au transporteur aérien qui effectue un vol en partance d'un aéroport visé à l'annexe 1, à l'exception de l'exploitant d'un service aérien commercial visé à la sous-partie 1 de la partie VII du Règlement;
- c) à NAV CANADA.

Définition de *personne concernée*

18 (1) Pour l'application des articles 19 à 22, *personne concernée* s'entend, à l'égard d'une entité visée à l'article 17, de toute personne dont les tâches concernent une activité visée au paragraphe (2) et qui, selon le cas :

- a) est un employé de l'entité;
- b) est un employé d'un entrepreneur ou d'un mandataire de l'entité;
- c) est embauchée par l'entité pour offrir un service;

(d) the entity's lessee or an employee of the entity's lessee, if the property that is subject to the lease is part of aerodrome property; or

(e) a person permitted by the entity to access aerodrome property or, in the case of NAV CANADA, a location where NAV CANADA provides civil air navigation services.

Activities

(2) For the purposes of subsection (1), the activities are

(a) conducting or directly supporting activities that are related to aerodrome operations or commercial flight operations — such as aircraft refuelling services, aircraft maintenance and repair services, baggage handling services, supply services for the operator of an aerodrome, an air carrier or NAV CANADA, fire prevention services, runway and taxiway maintenance services or de-icing services — and that take place on aerodrome property or at a location where NAV CANADA provides civil air navigation services;

(b) interacting in-person on aerodrome property with a person who intends to board an aircraft for a flight;

(c) engaging in tasks, on aerodrome property or at a location where NAV CANADA provides civil air navigation services, that are intended to reduce the risk of transmission of the virus that causes COVID-19; and

(d) accessing a restricted area at an aerodrome listed in Schedule 1.

Comprehensive policy — operators of aerodromes

19 (1) The operator of an aerodrome must establish and implement a comprehensive policy respecting mandatory COVID-19 vaccination in accordance with subsection (2).

Policy — content

(2) The policy must

(a) require that a person who is 12 years and four months of age or older be a fully vaccinated person before accessing aerodrome property, unless they are a person

(i) who intends to board an aircraft for a flight that an air carrier operates,

(ii) who does not intend to board an aircraft for a flight and who is accessing aerodrome property for

d) est un locataire de l'entité ou un employé d'un locataire de l'entité, si les lieux faisant l'objet du bail font partie des terrains de l'aérodrome;

e) a l'autorisation de l'entité pour accéder aux terrains de l'aérodrome ou, dans le cas de NAV CANADA, à un emplacement où celle-ci fournit des services de navigation aérienne civile.

Activités

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les activités sont :

a) la conduite d'activités qui sont liées à l'exploitation de l'aérodrome ou des vols commerciaux — telles que les services de ravitaillement en carburant des aéronefs, les services d'entretien et de réparation des aéronefs, les services de manutention des bagages, les services d'approvisionnement fournis à l'exploitant d'un aérodrome, à un transporteur aérien ou à NAV CANADA, les services de prévention des incendies, les services d'entretien des pistes et des voies de circulation et les services de dégivrage — qui se déroulent sur les terrains de l'aérodrome ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile, ainsi que le soutien direct à de telles activités;

b) l'interaction en présentiel sur les terrains de l'aérodrome avec quiconque a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol;

c) l'exécution, sur les terrains de l'aérodrome ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile, de tâches qui ont pour but de réduire le risque de transmission du virus de la COVID-19;

d) l'accès à une zone réglementée d'un aérodrome visé à l'annexe 1.

Politique globale — exploitant d'un aérodrome

19 (1) L'exploitant d'un aérodrome établit et met en œuvre une politique globale à l'égard de la vaccination obligatoire contre la COVID-19 qui est conforme au paragraphe (2).

Politique — contenu

(2) La politique de vaccination doit, à la fois :

a) exiger que toute personne âgée de douze ans et quatre mois ou plus soit une personne entièrement vaccinée pour pouvoir accéder aux terrains de l'aérodrome, sauf dans les cas suivants :

(i) elle a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'un transporteur aérien effectue,

(ii) elle n'a pas l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol et accède aux terrains de

leisure purposes or to accompany a person who intends to board an aircraft for a flight,

(iii) who is the holder of an employee identification document issued by a department or departmental corporation listed in Schedule 2 or a member identification document issued by the Canadian Forces, or

(iv) who is delivering equipment or providing services within a restricted area that are urgently needed and critical to aerodrome operations and who has obtained an authorization from the operator of the aerodrome before doing so;

(b) despite paragraph (a), allow a person who is subject to the policy and who is not a fully vaccinated person to access aerodrome property if the person has not completed a COVID-19 vaccine dosage regimen due to a medical contraindication or their sincerely held religious belief;

(c) provide for a procedure for verifying evidence provided by a person referred to in paragraph (b) that demonstrates that the person has not completed a COVID-19 vaccine dosage regimen due to a medical contraindication or their sincerely held religious belief;

(d) provide for a procedure for issuing to a person whose evidence has been verified under the procedure referred to in paragraph (c) a document confirming that they are a person referred to in paragraph (b);

(e) provide for a procedure that ensures that a person subject to the policy provides, on request, the following evidence before accessing aerodrome property:

(i) in the case of a fully vaccinated person, the evidence of COVID-19 vaccination referred to in section 10, and

(ii) in the case of a person referred to in paragraph (d), the document issued to the person under the procedure referred to in that paragraph;

(f) provide for a procedure that allows a person to whom sections 24 to 33 apply — other than a person referred to in subsection 27(2) — who is a fully vaccinated person or a person referred to in paragraph (b) and who is unable to provide the evidence referred to in paragraph (e) to temporarily access aerodrome property if they provide a declaration confirming that they are a fully vaccinated person or that they have been issued a document under the procedure referred to in paragraph (d);

(g) provide for a procedure that ensures that a person referred to in paragraph (d) is tested for COVID-19 at least twice every week;

(h) provide for a procedure that ensures that a person who receives a positive result for a COVID-19 test taken

l'aérodrome à des fins de loisirs ou pour accompagner une personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol,

(iii) elle est titulaire d'une pièce d'identité d'employé délivrée par un ministère ou un établissement public visé à l'annexe 2 ou d'une pièce d'identité de membre délivrée par les Forces canadiennes,

(iv) elle livre des équipements ou fournit des services dans une zone réglementée, lesquels sont essentiels aux activités de l'aérodrome et dont on a un besoin urgent, et a obtenu une autorisation préalable de l'exploitant d'un aérodrome pour ce faire;

b) malgré l'alinéa a), permettre à la personne assujettie à la politique qui n'est pas une personne entièrement vaccinée d'accéder aux terrains de l'aérodrome si celle-ci n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une contre-indication médicale ou de sa croyance religieuse sincère;

c) prévoir une procédure permettant de vérifier la preuve présentée par la personne visée à l'alinéa b) établissant qu'elle n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une contre-indication médicale ou de sa croyance religieuse sincère;

d) prévoir une procédure permettant de délivrer à la personne dont la preuve a été vérifiée aux termes de la procédure visée à l'alinéa c), un document qui confirme qu'elle est visée à l'alinéa b);

e) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne assujettie à la politique présente sur demande la preuve ci-après avant d'accéder aux terrains de l'aérodrome :

(i) dans le cas d'une personne entièrement vaccinée, la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée à l'article 10,

(ii) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa d), le document qui lui a été délivré en application de cet alinéa;

f) prévoir une procédure permettant à la personne assujettie aux articles 24 à 33, à l'exception de celle visée au paragraphe 27(2), qui est une personne entièrement vaccinée ou une personne visée à l'alinéa b) et qui n'est pas en mesure de présenter la preuve visée à l'alinéa e) d'accéder temporairement aux terrains de l'aérodrome si elle présente une déclaration confirmant qu'elle est une personne entièrement vaccinée ou qu'elle s'est vu délivrer un document en application de la procédure visée à l'alinéa d);

g) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne visée à l'alinéa d) se soumette à un essai relatif à la COVID-19 au moins deux fois par semaine;

under the procedure referred to in paragraph (g) is prohibited from accessing aerodrome property until the end of the period for which the public health authority of the province or territory in which the aerodrome is located requires them to isolate after receiving a positive result; and

(i) provide for a procedure that ensures that a person referred to in paragraph (h) who undergoes a COVID-19 molecular test is exempt from the procedure referred to in paragraph (g) for a period of 180 days after the person received a positive result from that test.

Medical contraindication

(3) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), the policy must provide that a document is to be issued to a person confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of a medical contraindication only if they provide a medical certificate from a medical doctor or nurse practitioner who is licensed to practise in Canada certifying that the person cannot complete a COVID-19 vaccination regimen due to a medical condition and specifying whether the condition is permanent or temporary.

Religious belief

(4) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), the policy must provide that a document is to be issued to a person confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of their sincerely held religious belief only if they submit a statement sworn or affirmed by them attesting that they have not completed a COVID-19 vaccination regimen due to their sincerely held religious belief.

Canadian Human Rights Act

(5) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), in the case of an employee of the operator of an aerodrome or a person hired by the operator of an aerodrome to provide a service, the policy must provide that a document is to be issued to the employee or person confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of their sincerely held religious belief only if the operator of the aerodrome is obligated to accommodate them on that basis under the *Canadian Human Rights Act* by issuing such a document.

Applicable legislation

(6) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), in the following cases, the policy must provide that a document is to be issued to the employee confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the

h) prévoir une procédure permettant de veiller à ce qu'il soit interdit à la personne qui reçoit un résultat positif à un essai relatif à la COVID-19 réalisé conformément à la procédure visée à l'alinéa g) d'accéder aux terrains de l'aérodrome jusqu'à la fin de la période d'isolement exigée, à la suite de la réception d'un résultat positif, par l'autorité sanitaire de la province ou du territoire où est situé l'aérodrome;

i) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne visée à l'alinéa h) qui se soumet à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 soit exemptée de la procédure visée à l'alinéa g) pour la période de cent quatre-vingts jours suivant la réception d'un résultat positif à cet essai.

Contre-indication médicale

(3) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de contre-indication médicale, ne soit délivré à la personne que si celle-ci soumet un certificat médical délivré par un médecin ou un infirmier praticien autorisé à pratiquer au Canada qui atteste que la personne ne peut pas suivre de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une condition médicale et qui précise si cette condition est permanente ou temporaire.

Croyance religieuse

(4) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de la personne, ne soit délivré à la personne que si celle-ci fournit une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle attestant qu'elle n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison de sa croyance religieuse sincère.

Loi canadienne sur les droits de la personne

(5) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), dans le cas de l'employé de l'exploitant d'un aérodrome ou de la personne qui est embauchée par l'exploitant d'un aérodrome pour offrir un service, la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de l'employé ou de la personne, ne soit délivré à la personne que si l'exploitant d'un aérodrome a l'obligation de prendre une telle mesure d'adaptation pour ce motif aux termes de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Législation applicable

(6) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), dans les cas ci-après, la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance

basis of their sincerely held religious belief only if they would be entitled to such an accommodation on that basis under applicable legislation:

- (a) in the case of an employee of the operator of an aerodrome's contractor or agent or mandatary; and
- (b) in the case of an employee of the operator of an aerodrome's lessee, if the property that is subject to the lease is part of aerodrome property.

Comprehensive policy — air carriers and NAV CANADA

20 Section 21 does not apply to an air carrier or NAV CANADA if that entity

- (a) establishes and implements a comprehensive policy respecting mandatory COVID-19 vaccination in accordance with paragraphs 21(2)(a) to (h) and subsections 21(3) to (6); and
- (b) has procedures in place to ensure that while a relevant person is carrying out their duties related to commercial flight operations, no in-person interactions occur between the relevant person and an unvaccinated person who has not been issued a document under the procedure referred to in paragraph 21(2)(d) and who is
 - (i) an employee of the entity,
 - (ii) an employee of the entity's contractor or agent or mandatary,
 - (iii) a person hired by the entity to provide a service, or
 - (iv) the entity's lessee or an employee of the entity's lessee, if the property that is subject to the lease is part of aerodrome property.

Targeted policy — air carriers and NAV CANADA

21 (1) An air carrier or NAV CANADA must establish and implement a targeted policy respecting mandatory COVID-19 vaccination in accordance with subsection (2).

Policy — content

(2) The policy must

- (a) require that a relevant person, other than the holder of an employee identification document issued by a department or departmental corporation listed in Schedule 2 or a member identification document issued by the Canadian Forces, be a fully vaccinated person before accessing aerodrome property or, in the case of NAV CANADA, a location where NAV CANADA provides civil air navigation services;

religieuse sincère de la personne, n'est délivré à la personne que si celle-ci a droit à une telle mesure d'adaptation pour ce motif aux termes de la législation applicable :

- a) le cas de l'employé d'un entrepreneur ou d'un mandataire de l'exploitant d'un aéroport;
- b) le cas de l'employé d'un locataire de l'exploitant d'un aéroport, si les lieux faisant l'objet du bail font partie des terrains de l'aéroport.

Politique globale — transporteur aérien et NAV CANADA

20 L'article 21 ne s'applique pas au transporteur aérien ou à NAV CANADA, si cette entité :

- a) d'une part, établit et met en œuvre une politique globale à l'égard de la vaccination obligatoire contre la COVID-19 qui est conforme aux alinéas 21(2)a) à h) et aux paragraphes 21(3) à (6);
- b) d'autre part, possède des procédures permettant de veiller à ce que la personne concernée lors de l'exécution de ses tâches liées à l'exploitation de vols commerciaux n'ait aucune interaction en personne avec toute personne non vaccinée qui ne s'est pas vu délivrer un document en application de l'alinéa 21(2)d) et qui est :
 - (i) un employé de l'entité,
 - (ii) un employé d'un entrepreneur ou d'un mandataire de l'entité,
 - (iii) une personne qui est embauchée par l'entité pour offrir un service,
 - (iv) un locataire de l'entité ou un employé d'un locataire de l'entité, si les lieux faisant l'objet du bail fait partie des terrains de l'aéroport.

Politique ciblée — transporteur aérien et NAV CANADA

21 (1) Le transporteur aérien ou NAV CANADA établit et met en œuvre une politique ciblée à l'égard de la vaccination obligatoire contre la COVID-19 qui est conforme au paragraphe (2).

Politique — contenu

(2) La politique de vaccination doit :

- a) exiger que toute personne concernée, à l'exception du titulaire d'une pièce d'identité d'employé délivrée par un ministère ou un établissement public visé à l'annexe 2 ou d'une pièce d'identité de membre délivrée par les Forces canadiennes, soit une personne entièrement vaccinée pour pouvoir accéder aux terrains de l'aéroport ou, dans le cas de NAV CANADA, à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile;

(b) despite paragraph (a), allow a relevant person who is subject to the policy and who is not a fully vaccinated person to access aerodrome property or, in the case of NAV CANADA, a location where NAV CANADA provides civil air navigation services, if the relevant person has not completed a COVID-19 vaccine dosage regimen due to a medical contraindication or their sincerely held religious belief;

(c) provide for a procedure for verifying evidence provided by a relevant person referred to in paragraph (b) that demonstrates that the relevant person has not completed a COVID-19 vaccine dosage regimen due to a medical contraindication or their sincerely held religious belief;

(d) provide for a procedure for issuing to a relevant person whose evidence has been verified under the procedure referred to in paragraph (c) a document confirming that they are a relevant person referred to in paragraph (b);

(e) provide for a procedure that ensures that a relevant person subject to the policy provides, on request, the following evidence before accessing aerodrome property:

(i) in the case of a fully vaccinated person, the evidence of COVID-19 vaccination referred to in section 10, and

(ii) in the case of a relevant person referred to in paragraph (d), the document issued to the relevant person under the procedure referred to in that paragraph;

(f) provide for a procedure that ensures that a relevant person referred to in paragraph (d) is tested for COVID-19 at least twice every week;

(g) provide for a procedure that ensures that a relevant person who receives a positive result for a COVID-19 test under the procedure referred to in paragraph (f) is prohibited from accessing aerodrome property until the end of the period for which the public health authority of the province or territory in which the aerodrome is located requires them to isolate after receiving a positive test result;

(h) provide for a procedure that ensures that a relevant person referred to in paragraph (g) who undergoes a COVID-19 molecular test is exempt from the procedure referred to in paragraph (f) for a period of 180 days after the relevant person received a positive result from that test;

(i) set out procedures for reducing the risk that a relevant person will be exposed to the virus that causes COVID-19 due to an in-person interaction, occurring

b) malgré l'alinéa a), permettre à la personne concernée assujettie à la politique qui n'est pas une personne entièrement vaccinée d'accéder aux terrains de l'aérodrome ou, dans le cas de NAV CANADA, à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile si celle-ci n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une contre-indication médicale ou de sa croyance religieuse sincère;

c) prévoir une procédure permettant de vérifier la preuve présentée par la personne concernée visée à l'alinéa b) établissant qu'elle n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une contre-indication médicale ou de sa croyance religieuse sincère;

d) prévoir une procédure permettant de délivrer à la personne concernée dont la preuve a été vérifiée aux termes de la procédure visée à l'alinéa c), un document qui confirme qu'elle est visée à l'alinéa b);

e) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne concernée assujettie à la politique présente sur demande la preuve ci-dessous avant d'accéder aux terrains de l'aérodrome :

(i) dans le cas d'une personne entièrement vaccinée, la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée à l'article 10,

(ii) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa d), le document qui lui a été délivré en application de cet alinéa;

f) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne concernée visée à l'alinéa d) se soumette à un essai relatif à la COVID-19 au moins deux fois par semaine;

g) prévoir une procédure permettant de veiller à ce qu'il soit interdit à la personne concernée qui reçoit un résultat positif à un essai relatif à la COVID-19 réalisé conformément à la procédure visée à l'alinéa f) d'accéder aux terrains de l'aérodrome jusqu'à la fin de la période d'isolement exigée, à la suite de la réception d'un résultat positif, par l'autorité sanitaire de la province ou du territoire où est situé l'aérodrome;

h) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne visée à l'alinéa g) qui se soumet à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 soit exemptée de la procédure visée à l'alinéa f) pour une période de cent quatre-vingts jours suivant la réception d'un résultat positif à cet essai;

i) prévoir des procédures visant à réduire le risque d'exposition au virus qui cause la COVID-19 pour les personnes concernées à la suite des interactions en

on aerodrome property or at a location where NAV CANADA provides civil air navigation services, with an unvaccinated person who has not been issued a document under the procedure referred to in paragraph (d) and who is a person referred to in any of subparagraphs 20(b)(i) to (iv), which procedures may include protocols related to

(i) the vaccination of persons, other than relevant persons, who access aerodrome property or a location where NAV CANADA provides civil air navigation services,

(ii) physical distancing and the wearing of masks, and

(iii) reducing the frequency and duration of in-person interactions;

(j) establish a procedure for collecting the following information with respect to an in-person interaction related to commercial flight operations between a relevant person and a person referred to in any of subparagraphs 20(b)(i) to (iv) who is unvaccinated and has not been issued a document under the procedure referred to in paragraph (d) or whose vaccination status is unknown:

(i) the time, date and location of the interaction, and

(ii) contact information for the relevant person and the other person;

(k) establish a procedure for recording the following information and submitting it to the Minister on request:

(i) the number of relevant persons who are subject to the entity's policy,

(ii) the number of relevant persons who require access to a restricted area,

(iii) the number of relevant persons who are fully vaccinated persons and those who are not,

(iv) the number of hours during which relevant persons were unable to fulfill their duties related to commercial flight operations due to COVID-19,

(v) the number of relevant persons who have been issued a document under the procedure referred to in paragraph (d), the reason for issuing the document and a confirmation that the relevant persons have submitted evidence of COVID-19 tests taken in accordance with the procedure referred to in paragraph (f),

(vi) the number of relevant persons who refuse to comply with a requirement referred to in paragraph (a), (f) or (g),

personne, sur les terrains de l'aérodrome ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile, avec des personnes non vaccinées ne s'étant pas vu délivrer un document aux termes de la procédure visée à l'alinéa d) et qui sont visées à l'un des sous-alinéas 20b)(i) à (iv), ces procédures pouvant comprendre des protocoles à l'égard :

(i) de la vaccination des personnes, autres que les personnes concernées, qui accèdent aux terrains de l'aérodrome ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile,

(ii) de la distanciation physique et du port du masque,

(iii) de la restriction et de la durée des interactions en personne;

j) établir une procédure pour colliger les renseignements ci-après à l'égard des interactions en personne découlant de l'exploitation de vols commerciaux entre une personne concernée et une personne qui est visée à l'un des sous-alinéas 20b)(i) à (iv) qui n'est pas vaccinée et qui ne s'est pas vu délivrer de document aux termes de la procédure visée à l'alinéa d) ou une personne dont le statut de vaccination est inconnu :

(i) la date, l'heure et l'endroit de l'interaction,

(ii) les coordonnées de la personne concernée et de l'autre personne;

k) établir une procédure afin de consigner et de transmettre au ministre, à la demande de celui-ci, les renseignements suivants :

(i) le nombre de personnes concernées qui sont visées par la politique de l'entité,

(ii) le nombre de personnes concernées qui doivent accéder aux zones réglementées,

(iii) le nombre de personnes concernées qui sont entièrement vaccinées et de celles qui ne le sont pas,

(iv) le nombre d'heures au cours desquelles les personnes concernées n'ont pu accomplir leurs tâches liées à l'exploitation de vols commerciaux à cause de la COVID-19,

(v) le nombre de personnes concernées qui se sont vu délivrer un document aux termes de la procédure visée à l'alinéa d), la raison invoquée, et une confirmation que ces personnes ont soumis une preuve d'un essai relatif à la COVID-19 réalisé conformément à la procédure visée à l'alinéa f),

(vi) le nombre de personnes concernées qui ont refusé de se conformer aux exigences prévues aux alinéas a), f) ou g),

(vii) the number of relevant persons who were denied entry to a restricted area because of a refusal to comply with a requirement referred to in paragraph (a), (f) or (g),

(viii) the number of persons referred to in subparagraphs 20(b)(i) to (iv) who are unvaccinated and who have not been issued a document under the procedure referred to in paragraph (d), or whose vaccination status is unknown, who have an in-person interaction related to commercial flight operations with a relevant person and a description of any procedures implemented to reduce the risk that a relevant person will be exposed to the virus that causes COVID-19 due to such an interaction, and

(ix) the number of instances in which the air carrier or NAV CANADA, as applicable, is made aware that a person with respect to whom information was collected under paragraph (j) received a positive result for a COVID-19 test, the number of relevant persons tested for COVID-19 as a result of this information, the results of those tests and a description of any impacts on commercial flight operations; and

(l) require the air carrier or NAV CANADA, as applicable, to keep the information referred to in paragraph (k) for a period of at least 12 months after the date that the information was recorded.

Medical contraindication

(3) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), the policy must provide that a document is to be issued to a relevant person confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of a medical contraindication only if they provide a medical certificate from a medical doctor or nurse practitioner who is licensed to practise in Canada certifying that the relevant person cannot complete a COVID-19 vaccination regimen due to a medical condition and specifying whether the condition is permanent or temporary.

Religious belief

(4) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), the policy must provide that a document is to be issued to a relevant person confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of their sincerely held religious belief only if they submit a statement sworn or affirmed by them attesting that they have not completed a COVID-19 vaccination regimen due to their sincerely held religious belief.

(vii) le nombre de personnes concernées qui se sont vu refuser l'accès à une zone réglementée à cause de leur refus de se conformer aux exigences prévues aux alinéas a), f) ou g),

(viii) le nombre de personnes visées à l'un des sous-alinéas 20b)(i) à (iv) qui sont non vaccinées et qui ne se sont pas vu délivrer un document aux termes de la procédure visée à l'alinéa d), ou dont le statut de vaccination est inconnu qui interagissent en personne avec des personnes concernées découlant de l'exploitation de vols commerciaux, de même qu'une description des procédures mises en place afin de réduire le risque, pour les personnes concernées, d'exposition au virus qui cause la COVID-19, à la suite de ces interactions,

(ix) le nombre d'occasions où le transporteur aérien ou NAV CANADA, selon le cas, a été informé qu'une personne dont les renseignements ont été colligés aux termes de la procédure visée à l'alinéa j) a reçu un résultat positif à un essai relatif à la COVID-19, le nombre de personnes concernées soumises à un tel essai découlant de cette information, les résultats de ces essais et l'incidence sur l'exploitation de vols commerciaux;

l) exiger que le transporteur aérien ou NAV CANADA, selon le cas, conserve les renseignements visés à l'alinéa k) pour une période d'au moins douze mois après la date à laquelle ils ont été colligés.

Contre-indication médicale

(3) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne concernée n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de contre-indication médicale, n'est délivré à la personne que si celle-ci soumet un certificat médical délivré par un médecin ou un infirmier praticien autorisé à pratiquer au Canada qui atteste que la personne ne peut pas suivre de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une condition médicale et qui précise si cette condition est permanente ou temporaire.

Croyance religieuse

(4) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne concernée n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de la personne, n'est délivré à la personne que si celle-ci fournit une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle attestant qu'elle n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison de sa croyance religieuse sincère.

Canadian Human Rights Act

(5) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), in the case of an employee of an entity or a relevant person hired by an entity to provide a service, the policy must provide that a document is to be issued to the employee or the relevant person confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of their sincerely held religious belief only if the entity is obligated to accommodate the relevant person on that basis under the *Canadian Human Rights Act* by issuing such a document.

Applicable legislation

(6) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), in the following cases, the policy must provide that a document is to be issued to the employee confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of their sincerely held religious belief only if they would be entitled to such an accommodation on that basis under applicable legislation:

- (a)** in the case of an employee of an entity's contractor or agent or mandatary; and
- (b)** in the case of an employee of an entity's lessee, if the property that is subject to the lease is part of aerodrome property.

Ministerial request — policy

22 (1) The operator of an aerodrome, an air carrier or NAV CANADA must make a copy of the policy referred to in section 19, 20 or 21, as applicable, available to the Minister on request.

Ministerial request — implementation

(2) The operator of an aerodrome, an air carrier or NAV CANADA must make information related to the implementation of the policy referred to in section 19, 20 or 21, as applicable, available to the Minister on request.

Vaccination — Aerodromes in Canada

Application

23 (1) Sections 24 to 33 apply to all of the following persons:

- (a)** subject to paragraph (c), a person entering a restricted area at an aerodrome listed in Schedule 1 from a non-restricted area for a reason other than to board an aircraft for a flight operated by an air carrier;
- (b)** a crew member entering a restricted area at an aerodrome listed in Schedule 1 from a non-restricted area to board an aircraft for a flight operated by an air

Loi canadienne sur les droits de la personne

(5) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), dans le cas de l'employé de l'exploitant d'un aérodrome ou de la personne concernée qui est embauchée par l'exploitant d'un aérodrome pour offrir un service, la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de l'employé ou de la personne, n'est délivré à la personne que si l'exploitant d'un aérodrome a l'obligation de prendre une telle mesure d'adaptation pour ce motif aux termes de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Législation applicable

(6) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), dans les cas ci-après, la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de la personne, n'est délivré à la personne que si celle-ci a droit à une telle mesure d'adaptation pour ce motif aux termes de la législation applicable :

- a)** le cas de l'employé d'un entrepreneur ou d'un mandataire d'une entité;
- b)** le cas de l'employé d'un locataire d'une entité, si les lieux faisant l'objet du bail font partie des terrains de l'aérodrome.

Demande du ministre — politique

22 (1) L'exploitant d'un aérodrome, le transporteur aérien ou NAV CANADA met une copie de la politique visée aux articles 19, 20 ou 21, selon le cas, à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Demande du ministre — mise en œuvre

(2) L'exploitant d'un aérodrome, le transporteur aérien ou NAV CANADA met l'information à l'égard de la mise en œuvre de la politique visée aux articles 19, 20 ou 21, selon le cas, à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Vaccination – aérodromes au Canada

Application

23 (1) Les articles 24 à 33 s'appliquent aux personnes suivantes :

- a)** sous réserve de l'alinéa c), la personne qui accède à une zone réglementée d'un aérodrome visé à l'annexe 1 à partir d'une zone non réglementée pour un motif autre que celui de monter à bord d'un aéronef pour un vol effectué par un transporteur aérien;
- b)** le membre d'équipage qui accède à une zone réglementée d'un aérodrome visé à l'annexe 1 à partir d'une

carrier under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations;

(c) a person entering a restricted area at an aerodrome listed in Schedule 1 from a non-restricted area to board an aircraft for a flight

(i) only to become a crew member on board another aircraft operated by an air carrier under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations,

(ii) after having been a crew member on board an aircraft operated by an air carrier under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations, or

(iii) to participate in mandatory training required by an air carrier in relation to the operation of an aircraft operated under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations, if the person will be required to return to work as a crew member;

(d) a screening authority at an aerodrome where persons other than passengers are screened or can be screened;

(e) the operator of an aerodrome listed in Schedule 1.

Non-application

(2) Sections 24 to 33 do not apply to any of the following persons:

(a) a child who is less than 12 years and four months of age;

(b) a person who arrives at an aerodrome on board an aircraft following the diversion of their flight for a safety-related reason, such as adverse weather or an equipment malfunction, and who enters a restricted area to board an aircraft for a flight not more than 24 hours after the arrival time of the diverted flight;

(c) a member of emergency response provider personnel who is responding to an emergency;

(d) a peace officer who is responding to an emergency;

(e) the holder of an employee identification document issued by a department or departmental corporation listed in Schedule 2 or a member identification document issued by the Canadian Forces; or

(f) a person who is delivering equipment or providing services within a restricted area that are urgently needed and critical to aerodrome operations and who has obtained an authorization from the operator of the aerodrome before doing so.

zone non réglementée dans le but de monter à bord d'un aéronef pour un vol effectué par un transporteur aérien visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement;

(c) la personne qui accède à une zone réglementée d'un aéroport visé à l'annexe 1 à partir d'une zone non réglementée dans le but de monter à bord d'un aéronef pour un vol :

(i) dans le seul but d'agir à titre d'un membre d'équipage à bord d'un autre aéronef exploité par un transporteur aérien visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement,

(ii) après avoir agi à titre d'un membre d'équipage à bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement,

(iii) afin de suivre une formation obligatoire exigée par un transporteur aérien sur l'exploitation d'un aéronef exploité en application des sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement si elle devra retourner au travail à titre de membre d'équipage;

(d) l'administration de contrôle à un aéroport où le contrôle des personnes autres que des passagers est effectué ou peut être effectué;

(e) l'exploitant d'un aéroport visé à l'annexe 1.

Non-application

(2) Les articles 24 à 33 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

(a) l'enfant âgé de moins de douze ans et quatre mois;

(b) la personne qui arrive à un aéroport à bord d'un aéronef à la suite du déroutement de son vol pour une raison liée à la sécurité, comme le mauvais temps ou un défaut de fonctionnement de l'équipement, et qui accède à une zone réglementée dans le but de monter à bord d'un aéronef pour un vol au plus tard vingt-quatre heures après l'arrivée du vol dérouté;

(c) le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;

(d) l'agent de la paix qui répond à une urgence;

(e) le titulaire d'une pièce d'identité d'employé délivrée par un ministère ou un établissement public visé à l'annexe 2 ou d'une pièce d'identité de membre délivrée par les Forces canadiennes;

(f) la personne qui livre des équipements ou fournit des services dans une zone réglementée, lesquels sont essentiels aux activités de l'aéroport et dont on a un besoin urgent, et qui a obtenu une autorisation préalable de l'exploitant d'un aéroport pour ce faire.

Prohibition

24 (1) A person must not enter a restricted area unless they are a fully vaccinated person.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a person who has been issued a document under the procedure referred to in paragraph 19(2)(d) or 21(2)(d).

Provision of evidence

25 A person must provide to a screening authority or the operator of an aerodrome, on their request,

(a) in the case of a fully vaccinated person, the evidence of COVID-19 vaccination referred to in section 10; and

(b) in the case of a person who has been issued a document under the procedure referred to in paragraph 19(2)(d) or 21(2)(d), the document issued to the person.

Request for evidence

26 Before permitting a certain number of persons, as specified by the Minister and selected on a random basis, to enter a restricted area, the screening authority must request that each of those persons, when they present themselves for screening at a non-passenger screening checkpoint or a passenger screening checkpoint, provide the evidence referred to in paragraph 25(a) or (b).

Declaration

27 (1) If a person who is a fully vaccinated person or who has been issued a document under the procedure referred to in paragraph 19(2)(d) is unable, following a request to provide evidence under section 26, to provide the evidence, the person may

(a) sign a declaration confirming that they are a fully vaccinated person or that they have been issued a document under the procedure referred to in paragraph 19(2)(d); or

(b) if the person has signed a declaration under paragraph (a) no more than seven days before the day on which the request to provide evidence is made, provide that declaration.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the holder of a document of entitlement that expires within seven days after the day on which the request to provide evidence under section 26 is made.

Interdiction

24 (1) Il est interdit à toute personne d'accéder à une zone réglementée sauf si elle est une personne entièrement vaccinée.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui s'est vu délivrer un document en application des alinéas 19(2)d) ou 21(2)d).

Présentation de la preuve

25 Toute personne est tenue de présenter sur demande de l'administration de contrôle ou de l'exploitant d'un aérodrome la preuve suivante :

a) dans le cas d'une personne entièrement vaccinée, la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée à l'article 10;

b) dans le cas d'une personne qui s'est vu délivrer un document en application des alinéas 19(2)d) ou 21(2)d), ce document.

Demande de présenter la preuve

26 Avant de permettre à certaines personnes choisies de façon aléatoire dont le nombre est déterminé par le ministre d'accéder à la zone réglementée, l'administration de contrôle est tenue de demander à chacune de ces personnes, lorsqu'elles se présentent à un point de contrôle des non-passagers pour un contrôle ou à point de contrôle des passagers, de présenter la preuve visée aux alinéas 25a) ou b).

Déclaration

27 (1) La personne qui n'est pas en mesure de présenter la preuve, en réponse à une demande faite en application de l'article 26 et qui est une personne entièrement vaccinée ou qui s'est vu délivrer un document en application de l'alinéa 19(2)d) peut, selon le cas :

a) signer une déclaration confirmant qu'elle est une personne entièrement vaccinée ou qu'elle s'est vu délivrer un document en application de l'alinéa 19(2)d);

b) si elle a signé une déclaration en application de l'alinéa a) dans les sept jours précédant la demande de présenter la preuve, présenter la déclaration signée.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au titulaire d'un document d'autorisation qui expire dans les sept jours suivant la demande de présenter la preuve en application de l'article 26.

Notification to aerodrome operator

(3) If a person signs a declaration referred to in paragraph (1)(a), the screening authority must notify the operator of the aerodrome as soon as feasible of the person's name, the date on which the declaration was signed and, if applicable, the number or identifier of the person's document of entitlement.

Provision of evidence

(4) A person who signed a declaration under paragraph (1)(a) must provide the evidence referred to in paragraph 25(a) or (b) to the operator of the aerodrome within seven days after the day on which the declaration is signed.

Suspension of restricted area access

(5) An operator of an aerodrome must ensure that the restricted area access of a person who does not provide the evidence within seven days as required under subsection (4) is suspended until the person provides the evidence.

Record keeping — suspension

28 (1) The operator of the aerodrome must keep a record of the following information in respect of a person each time the restricted area access of the person is suspended under subsection 27(5):

- (a)** the person's name;
- (b)** the number or identifier of the person's document of entitlement, if applicable;
- (c)** the date of the suspension; and
- (d)** the reason for the suspension.

Retention

(2) The operator must retain the record for a period of at least 12 months after the day on which the record was created.

Ministerial request

(3) The operator of the aerodrome must make the record available to the Minister on request.

Prohibition

29 (1) A screening authority must deny a person entry to a restricted area if, following a request to provide evidence under section 26, the person does not provide the evidence or, if applicable, does not sign or provide a declaration under subsection 27(1).

Notification to aerodrome operator

(2) If a screening authority denies a person entry to a restricted area, it must notify the operator of the aerodrome as soon as feasible of the person's name, the date

Avis à l'exploitant d'un aérodrome

(3) Lorsque la personne signe la déclaration visée à l'alinéa (1)a), l'administration de contrôle avise l'exploitant d'un aérodrome dès que possible des prénom et nom de cette personne ainsi que de la date à laquelle elle a signé la déclaration et, le cas échéant, du numéro ou de l'identifiant de son document d'autorisation.

Présentation de la preuve

(4) La personne qui a signé une déclaration en application de l'alinéa (1)a) présente la preuve visée aux alinéas 25a) ou b) à l'exploitant d'un aérodrome dans les sept jours suivant la signature de la déclaration.

Suspension de l'accès à la zone réglementée

(5) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que l'accès à la zone réglementée de la personne qui ne présente pas la preuve dans le délai prévu au paragraphe (4) soit suspendu jusqu'à ce qu'elle la présente.

Tenue de registre — suspensions

28 (1) L'exploitant d'un aérodrome consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard d'une personne chaque fois qu'elle s'est vu suspendre l'accès à la zone réglementée en application du paragraphe 27(5) :

- a)** les prénom et nom de la personne;
- b)** le numéro ou l'identifiant de son document d'autorisation, le cas échéant;
- c)** la date de la suspension;
- d)** le motif de la suspension.

Conservation

(2) Il conserve le registre pendant au moins douze mois après la date de sa création.

Demande du ministre

(3) Il met le registre à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Interdiction

29 (1) Si une personne ne présente pas la preuve demandée en application de l'article 26 ou la déclaration signée conformément au paragraphe 27(1), selon le cas, l'administration de contrôle lui refuse l'accès à la zone réglementée.

Avis à l'exploitant d'un aérodrome

(2) L'administration de contrôle qui refuse l'accès à une personne à une zone réglementée avise l'exploitant d'un aérodrome dès que possible des prénom et nom de cette

on which the person was denied entry and, if applicable, the number or identifier of the person's document of entitlement.

Suspension of restricted area access

(3) An operator of an aerodrome must ensure that the restricted area access of a person who was denied entry under subsection (1) is suspended until the person provides the requested evidence or the signed declaration.

False or misleading evidence

30 A person must not provide evidence that they know to be false or misleading.

Notice to Minister

31 A screening authority or the operator of an aerodrome that has reason to believe that a person has provided evidence that is likely to be false or misleading must notify the Minister of the following not more than 72 hours after the provision of the evidence:

- (a)** the person's name;
- (b)** the number or identifier of the person's document of entitlement, if applicable; and
- (c)** the reason the screening authority or the operator of an aerodrome believes that the evidence is likely to be false or misleading.

Record keeping — denial of entry

32 (1) A screening authority must keep a record of the following information in respect of a person each time the person is denied entry to a restricted area under subsection 29(1):

- (a)** the person's name;
- (b)** the number or identifier of the person's document of entitlement, if applicable;
- (c)** the date on which the person was denied entry and the location; and
- (d)** the reason why the person was denied entry to the restricted area.

Retention

(2) The screening authority must retain the record for a period of at least 12 months after the day on which the record was created.

Ministerial request

(3) The screening authority must make the record available to the Minister on request.

personne ainsi que de la date à laquelle l'accès lui a été refusé et, le cas échéant, du numéro ou de l'identifiant de son document d'autorisation.

Suspension de l'accès à la zone réglementée

(3) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que l'accès à la zone réglementée de la personne qui s'en est vu refuser l'accès en application du paragraphe (1) soit suspendu jusqu'à ce qu'elle présente la preuve demandée ou la déclaration signée.

Preuve fausse ou trompeuse

30 Il est interdit à toute personne de présenter une preuve, la sachant fausse ou trompeuse.

Avis au ministre

31 L'administration de contrôle ou l'exploitant d'un aérodrome qui a des raisons de croire qu'une personne lui a présenté une preuve susceptible d'être fausse ou trompeuse en avise le ministre, au plus tard soixante-douze heures après la présentation de la preuve et l'avis comprend les éléments suivants :

- a)** les prénom et nom de la personne;
- b)** le numéro ou l'identifiant du document d'autorisation de la personne, le cas échéant;
- c)** les raisons pour lesquelles l'administration de contrôle ou l'exploitant d'un aérodrome croit que la preuve est susceptible d'être fausse ou trompeuse.

Tenue de registre — refus d'accès

32 (1) L'administration de contrôle consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard d'une personne chaque fois qu'elle s'est vu refuser l'accès à la zone réglementée en application du paragraphe 29(1) :

- a)** les prénom et nom de la personne;
- b)** le numéro ou l'identifiant de son document d'autorisation, le cas échéant;
- c)** la date et l'endroit du refus d'accès à la zone réglementée;
- d)** le motif pour lequel la personne s'est vu refuser l'accès à la zone réglementée.

Conservation

(2) Elle conserve le registre pendant au moins douze mois après la date de sa création.

Demande du ministre

(3) Elle met le registre à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Requirement to establish and implement

33 The operator of an aerodrome must ensure that a document of entitlement is only issued to a fully vaccinated person or a person who has been issued a document under the procedure referred to in paragraph 19(2)(d).

Designated Provisions

Designation

34 (1) The provisions of this Interim Order set out in column 1 of Schedule 3 are designated as provisions the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

Maximum amounts

(2) The amounts set out in column 2 of Schedule 3 are the maximum amounts of the penalty payable in respect of a contravention of the designated provisions set out in column 1.

Notice

(3) A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must be in writing and must specify

- (a)** the particulars of the alleged contravention;
- (b)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;
- (c)** that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;
- (d)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and
- (e)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be considered to have committed the contravention set out in the notice if they fail to pay the amount specified in the notice and fail to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

Exigence – établissement et mise en œuvre

33 L'exploitant d'un aéroport veille à ce que les documents d'autorisation ne soient délivrés qu'à des personnes entièrement vaccinées ou qui se sont vu délivrer un document en application de la procédure visée à l'alinéa 19(2)d).

Textes désignés

Désignation

34 (1) Les dispositions du présent arrêté d'urgence figurant à la colonne 1 de l'annexe 3 sont désignées comme dispositions dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Montants maximaux

(2) Les sommes indiquées à la colonne 2 de l'annexe 3 représentent les montants maximaux de l'amende à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne 1.

Avis

(3) L'avis visé au paragraphe 7.7(1) de la Loi est donné par écrit et comporte :

- a)** une description des faits reprochés;
- b)** un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer la somme fixée dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;
- c)** un énoncé indiquant que le paiement de la somme fixée dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;
- d)** un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;
- e)** un énoncé indiquant que le défaut par le destinataire de l'avis de verser la somme qui y est fixée et de déposer, dans le délai imparti, une requête en révision auprès du Tribunal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la contravention.

SCHEDULE 1

(Subsections 1(1) and 2(1) and paragraphs 2(2)(c), 17(a) and (b), 18(2)(d) and 23(1)(a) to (c) and (e))

Aerodromes

Name	ICAO Location Indicator
Abbotsford International	CYXX
Alma	CYTF
Bagotville	CYBG
Baie-Comeau	CYBC
Bathurst	CZBF
Brandon Municipal	CYBR
Calgary International	CYYC
Campbell River	CYBL
Castlegar (West Kootenay Regional)	CYCG
Charlo	CYCL
Charlottetown	CYYG
Chibougamau/Chapais	CYMT
Churchill Falls	CZUM
Comox	CYQQ
Cranbrook (Canadian Rockies International)	CYXC
Dawson Creek	CYDQ
Deer Lake	CYDF
Edmonton International	CYEG
Fort McMurray	CYMM
Fort St. John	CYXJ
Fredericton International	CYFC
Gander International	CYQX
Gaspé	CYGP
Goose Bay	CYJR
Grande Prairie	CYQU
Greater Moncton International	CYQM
Halifax (Robert L. Stanfield International)	CYHZ
Hamilton (John C. Munro International)	CYHM
Îles-de-la-Madeleine	CYGR
Iqaluit	CYFB
Kamloops	CYKA
Kelowna	CYLW
Kingston	CYKG

ANNEXE 1

(paragraphes 1(1) et 2(1) et alinéas 2(2)(c), 17a) et b), 18(2)(d) et 23(1)(a) à c) et e))

Aérodromes

Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Abbotsford (aéroport international)	CYXX
Alma	CYTF
Bagotville	CYBG
Baie-Comeau	CYBC
Bathurst	CZBF
Brandon (aéroport municipal)	CYBR
Calgary (aéroport international)	CYYC
Campbell River	CYBL
Castlegar (aéroport régional de West Kootenay)	CYCG
Charlo	CYCL
Charlottetown	CYYG
Chibougamau/Chapais	CYMT
Churchill Falls	CZUM
Comox	CYQQ
Cranbrook (aéroport international des Rocheuses)	CYXC
Dawson Creek	CYDQ
Deer Lake	CYDF
Edmonton (aéroport international)	CYEG
Fort McMurray	CYMM
Fort St. John	CYXJ
Fredericton (aéroport international)	CYFC
Gander (aéroport international)	CYQX
Gaspé	CYGP
Goose Bay	CYJR
Grande Prairie	CYQU
Halifax (aéroport international Robert L. Stanfield)	CYHZ
Hamilton (aéroport international John C. Munro)	CYHM
Îles-de-la-Madeleine	CYGR
Iqaluit	CYFB
Kamloops	CYKA
Kelowna	CYLW
Kingston	CYKG
Kitchener/Waterloo (aéroport régional)	CYKF

Name	ICAO Location Indicator	Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Kitchener/Waterloo Regional	CYKF	La Grande Rivière	CYGL
La Grande Rivière	CYGL	Lethbridge	CYQL
Lethbridge	CYQL	Lloydminster	CYLL
Lloydminster	CYLL	London	CYXU
London	CYXU	Lourdes-de-Blanc-Sablon	CYBX
Lourdes-de-Blanc-Sablon	CYBX	Medicine Hat	CYXH
Medicine Hat	CYXH	Moncton (aéroport international du Grand)	CYQM
Mont-Joli	CYYY	Mont-Joli	CYYY
Montréal International (Mirabel)	CYMX	Montréal (aéroport international de Mirabel)	CYMX
Montréal (Montréal — Pierre Elliott Trudeau International)	CYUL	Montréal (aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau)	CYUL
Montréal (St. Hubert)	CYHU	Montréal (St-Hubert)	CYHU
Nanaimo	CYCD	Nanaimo	CYCD
North Bay	CYYB	North Bay	CYYB
Ottawa (Macdonald-Cartier International)	CYOW	Ottawa (aéroport international Macdonald-Cartier)	CYOW
Penticton	CYYF	Penticton	CYYF
Prince Albert (Glass Field)	CYPA	Prince Albert (Glass Field)	CYPA
Prince George	CYXS	Prince George	CYXS
Prince Rupert	CYPR	Prince Rupert	CYPR
Québec (Jean Lesage International)	CYQB	Québec (aéroport international Jean-Lesage)	CYQB
Quesnel	CYQZ	Quesnel	CYQZ
Red Deer Regional	CYQF	Red Deer (aéroport régional)	CYQF
Regina International	CYQR	Regina (aéroport international)	CYQR
Rivière-Rouge/Mont-Tremblant International	CYFJ	Rivière-Rouge/Mont-Tremblant (aéroport international)	CYFJ
Rouyn-Noranda	CYUY	Rouyn-Noranda	CYUY
Saint John	CYSJ	Saint John	CYSJ
Sarnia (Chris Hadfield)	CYZR	Sarnia (aéroport Chris Hadfield)	CYZR
Saskatoon (John G. Diefenbaker International)	CYXE	Saskatoon (aéroport international John G. Diefenbaker)	CYXE
Sault Ste. Marie	CYAM	Sault Ste. Marie	CYAM
Sept-Îles	CYZV	Sept-Îles	CYZV
Smithers	CYYD	Smithers	CYYD
St. Anthony	CYAY	St. Anthony	CYAY
St. John's International	CYYT	St. John's (aéroport international)	CYYT
Stephenville	CYJT	Stephenville	CYJT
Sudbury	CYSB	Sudbury	CYSB
Sydney (J.A. Douglas McCurdy)	CYQY	Sydney (J. A. Douglas McCurdy)	CYQY
Terrace	CYXT	Terrace	CYXT
Thompson	CYTH	Thompson	CYTH
Thunder Bay	CYQT	Thunder Bay	CYQT

Name	ICAO Location Indicator	Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Timmins (Victor M. Power)	CYTS	Timmins (Victor M. Power)	CYTS
Toronto (Billy Bishop Toronto City)	CYTZ	Toronto (aéroport de la ville de Toronto – Billy Bishop)	CYTZ
Toronto (Lester B. Pearson International)	CYYZ	Toronto (aéroport international Lester B. Pearson)	CYYZ
Toronto/Buttonville Municipal	CYKZ	Toronto/Buttonville (aéroport municipal)	CYKZ
Val-d'Or	CYVO	Val-d'Or	CYVO
Vancouver (Coal Harbour)	CYHC	Vancouver (aéroport international)	CYVR
Vancouver International	CYVR	Vancouver (Coal Harbour)	CYHC
Victoria International	CYYJ	Victoria (aéroport international)	CYYJ
Wabush	CYWK	Wabush	CYWK
Whitehorse (Erik Nielsen International)	CYXY	Whitehorse (aéroport international Erik Nielsen)	CYXY
Williams Lake	CYWL	Williams Lake	CYWL
Windsor	CYQG	Windsor	CYQG
Winnipeg (James Armstrong Richardson International)	CYWG	Winnipeg (aéroport international James Armstrong Richardson)	CYWG
Yellowknife	CYZF	Yellowknife	CYZF

SCHEDULE 2

(Subparagraph 19(2)(a)(iii) and paragraphs 21(2)(a) and 23(2)(e))

**Departments and
Departmental Corporations**

Name
Canada Border Services Agency
Canadian Security Intelligence Service
Correctional Service of Canada
Department of Agriculture and Agri-Food
Department of Employment and Social Development
Department of Fisheries and Oceans
Department of Health
Department of National Defence
Department of the Environment
Department of Public Safety and Emergency Preparedness
Department of Transport
Public Health Agency of Canada
Royal Canadian Mounted Police

ANNEXE 2

(sous-alinéa 19(2)a)(iii) et alinéas 21(2)a) et 23(2)e))

**Ministères et établissements
publics**

Nom
Agence de la santé publique du Canada
Agence des services frontaliers du Canada
Gendarmerie royale du Canada
Ministère de la Défense nationale
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
Ministère de la Santé
Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile
Ministère de l'Emploi et du Développement social
Ministère de l'Environnement
Ministère des Pêches et des Océans
Ministère des Transports
Service canadien du renseignement de sécurité
Service correctionnel du Canada

SCHEDULE 3

(Subsections 34(1) and (2))

Designated Provisions

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Section 3		25,000
Subsection 4(1)	5,000	
Subsection 5(1)		25,000
Subsection 6(1)		25,000
Subsection 6(2)		25,000
Subsection 6(3)		25,000
Subsection 7(1)		25,000
Subsection 7(2)		25,000
Section 8		25,000
Section 9	5,000	
Subsection 13(1)	5,000	
Subsection 13(2)	5,000	
Subsection 14(1)		25,000
Subsection 14(2)		25,000
Section 15		25,000
Subsection 16(1)		25,000
Subsection 16(2)		25,000
Subsection 16(3)		25,000
Subsection 19(1)		25,000
Subsection 21(1)		25,000
Subsection 22(1)		25,000
Subsection 22(2)		25,000
Subsection 24(1)	5,000	
Section 25	5,000	
Section 26		25,000
Subsection 27(3)		25,000
Subsection 27(4)	5,000	
Subsection 27(5)		25,000
Subsection 28(1)		25,000
Subsection 28(2)		25,000
Subsection 28(3)		25,000
Subsection 29(1)		25,000
Subsection 29(2)		25,000
Subsection 29(3)		25,000
Section 30	5,000	

ANNEXE 3

(paragraphe 34(1) et (2))

Textes désignés

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Article 3		25 000
Paragraphe 4(1)	5 000	
Paragraphe 5(1)		25 000
Paragraphe 6(1)		25 000
Paragraphe 6(2)		25 000
Paragraphe 6(3)		25 000
Paragraphe 7(1)		25 000
Paragraphe 7(2)		25 000
Article 8		25 000
Article 9	5 000	
Paragraphe 13(1)	5 000	
Paragraphe 13(2)	5 000	
Paragraphe 14(1)		25 000
Paragraphe 14(2)		25 000
Article 15		25 000
Paragraphe 16(1)		25 000
Paragraphe 16(2)		25 000
Paragraphe 16(3)		25 000
Paragraphe 19(1)		25 000
Paragraphe 21(1)		25 000
Paragraphe 22(1)		25 000
Paragraphe 22(2)		25 000
Paragraphe 24(1)	5 000	
Article 25	5 000	
Article 26		25 000
Paragraphe 27(3)		25 000
Paragraphe 27(4)	5 000	
Paragraphe 27(5)		25 000
Paragraphe 28(1)		25 000
Paragraphe 28(2)		25 000
Paragraphe 28(3)		25 000
Paragraphe 29(1)		25 000
Paragraphe 29(2)		25 000
Paragraphe 29(3)		25 000
Article 30	5 000	

Column 1	Column 2	
	Maximum Amount of Penalty (\$)	
Designated Provision	Individual	Corporation
Section 31		25,000
Subsection 32(1)		25,000
Subsection 32(2)		25,000
Subsection 32(3)		25,000
Section 33		25,000

Colonne 1	Colonne 2	
	Montant maximal de l'amende (\$)	
Texte désigné	Personne physique	Personne morale
Article 31		25 000
Paragraphe 32(1)		25 000
Paragraphe 32(2)		25 000
Paragraphe 32(3)		25 000
Article 33		25 000

DEPARTMENT OF TRANSPORT

AERONAUTICS ACT

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 63

Whereas the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 63* is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

Whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made pursuant to sections 4.71^a and 4.9^b, paragraphs 7.6(1)(a)^c and (b)^d and section 7.7^e of the *Aeronautics Act*^f;

And whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)^g of that Act, the Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that that Minister considers appropriate in the circumstances before making the annexed Order;

Therefore, the Minister of Transport makes the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 63* under subsection 6.41(1)^g of the *Aeronautics Act*^f.

Ottawa, May 19, 2022

Omar Alghabra
Minister of Transport

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR L'ÂÉRONAUTIQUE

Arrêté d'urgence n° 63 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Attendu que l'Arrêté d'urgence n° 63 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19, ci-après, est requis pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Attendu que l'arrêté ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu des articles 4.71^a et 4.9^b, des alinéas 7.6(1)a)^c et b)^d et de l'article 7.7^e de la *Loi sur l'aéronautique*^f;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)^g de cette loi, le ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1)^g de la *Loi sur l'aéronautique*^f, prend l'Arrêté d'urgence n° 63 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19, ci-après.

Ottawa, le 19 mai 2022

Le ministre des Transports
Omar Alghabra

^a S.C. 2004, c. 15, s. 5

^b S.C. 2014, c. 39, s. 144

^c S.C. 2015, c. 20, s. 12

^d S.C. 2004, c. 15, s. 18

^e S.C. 2001, c. 29, s. 39

^f R.S., c. A-2

^g S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 5

^b L.C. 2014, ch. 39, art. 144

^c L.C. 2015, ch. 20, art. 12

^d L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^e L.C. 2001, ch. 29, art. 39

^f L.R., ch. A-2

^g L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 63

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Interim Order.

aerodrome security personnel has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*personnel de sûreté de l'aérodrome*)

air carrier means any person who operates a commercial air service under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations. (*transporteur aérien*)

COVID-19 means the coronavirus disease 2019. (*COVID-19*)

COVID-19 antigen test means a COVID-19 screening or diagnostic immunoassay that

- (a) detects the presence of a viral antigen indicating the presence of COVID-19;
- (b) is authorized for sale or distribution in Canada or in the jurisdiction in which it was obtained;
- (c) if the test is self-administered, is observed and whose result is verified
 - (i) in person by an accredited laboratory or testing provider, or
 - (ii) in real time by remote audiovisual means by the accredited laboratory or testing provider that provided the test; and
- (d) if the test is not self-administered, is performed by an accredited laboratory or testing provider. (*essai antigénique relatif à la COVID-19*)

COVID-19 molecular test means a COVID-19 screening or diagnostic test, including a test performed using the method of polymerase chain reaction (PCR) or reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP), that

- (a) if the test is self-administered, is observed and whose result is verified
 - (i) in person by an accredited laboratory or testing provider, or

Arrêté d'urgence n° 63 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

administration de contrôle La personne responsable du contrôle des personnes et des biens à tout aéroport visé à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aéroports de l'ACSTA* ou à tout autre endroit désigné par le ministre au titre du paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. (*screening authority*)

agent de contrôle Sauf à l'article 2, s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. (*screening officer*)

agent de la paix S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*peace officer*)

agent de quarantaine Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la mise en quarantaine*. (*quarantine officer*)

agent des douanes S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*. (*customs officer*)

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

essai antigénique relatif à la COVID-19 Essai immunologique de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 qui, à la fois :

- a) détecte la présence d'un antigène viral indicatif de la COVID-19;
- b) est autorisé pour la vente ou la distribution au Canada ou dans un pays étranger dans lequel il a été obtenu;
- c) si l'essai est auto-administré, est observé et dont le résultat est vérifié :
 - (i) en personne par un laboratoire accrédité ou un fournisseur de services d'essais,
 - (ii) à distance, en temps réel, par un moyen audiovisuel par le laboratoire accrédité, ou le fournisseur de services d'essais, qui a fourni l'essai;

(ii) in real time by remote audiovisual means by the accredited laboratory or testing provider that provided the test; or

(b) if the test is not self-administered, is performed by an accredited laboratory or testing provider. (*essai moléculaire relatif à la COVID-19*)

customs officer has the same meaning as **officer** in subsection 2(1) of the *Customs Act*. (*agent des douanes*)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

non-passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des non-passagers*)

passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des passagers*)

peace officer has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*agent de la paix*)

quarantine officer means a person designated as a quarantine officer under subsection 5(2) of the *Quarantine Act*. (*agent de quarantaine*)

Regulations means the *Canadian Aviation Regulations*. (*Règlement*)

restricted area has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*zone réglementée*)

screening authority means a person responsible for the screening of persons and goods at an aerodrome set out in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* or at any other place designated by the Minister under subsection 6(1.1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. (*administration de contrôle*)

screening officer, except in section 2, has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. (*agent de contrôle*)

testing provider means

(a) a person who may provide COVID-19 screening or diagnostic testing services under the laws of the jurisdiction where the service is provided; or

(b) an organization, such as a telehealth service provider or pharmacy, that may provide COVID-19 screening or diagnostic testing services under the laws of the jurisdiction where the service is provided and that

d) si l'essai n'est pas auto-administré, est effectué par un laboratoire accrédité ou par un fournisseur de services d'essais. (*COVID-19 antigen test*)

essai moléculaire relatif à la COVID-19 Essai de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19, notamment l'essai effectué selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) ou d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP), qui :

a) si l'essai est auto-administré, est observé et dont le résultat est vérifié :

(i) en personne par un laboratoire accrédité ou un fournisseur de services d'essais,

(ii) à distance, en temps réel, par un moyen audiovisuel par le laboratoire accrédité, ou le fournisseur de services d'essais, qui a fourni l'essai;

b) si l'essai n'est pas auto-administré, est effectué par un laboratoire accrédité ou par un fournisseur de services d'essais. (*COVID-19 molecular test*)

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

fournisseur de services d'essais S'entend :

a) d'une personne qui peut fournir des essais de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 en vertu de la loi du pays dans lequel elle fournit ces essais;

b) de l'organisation, tel un fournisseur de télésanté ou une pharmacie, qui peut fournir des essais de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 en vertu de la loi du pays dans lequel elle fournit ces essais et qui emploie ou engage une personne visée à l'alinéa a). (*testing provider*)

personnel de sûreté de l'aérodrome S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*aerodrome security personnel*)

point de contrôle des non-passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*non-passenger screening checkpoint*)

point de contrôle des passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*passenger screening checkpoint*)

Règlement Le *Règlement de l'aviation canadien*. (*Regulations*)

transporteur aérien Exploitant d'un service aérien commercial visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du *Règlement*. (*air carrier*)

employs or contracts with a person referred to in paragraph (a). (*fournisseur de services d'essais*)

variant of concern means a variant of severe acute respiratory syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2) that is designated as a variant of concern by the World Health Organization. (*variant préoccupant*)

Interpretation

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

Conflict

(3) In the event of a conflict between this Interim Order and the Regulations or the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*, the Interim Order prevails.

Definition of mask

(4) For the purposes of this Interim Order, a **mask** means any mask, including a non-medical mask, that meets all of the following requirements:

- (a) it is made of multiple layers of tightly woven materials such as cotton or linen;
- (b) it completely covers a person's nose, mouth and chin without gaping;
- (c) it can be secured to a person's head with ties or ear loops.

Masks — lip reading

(5) Despite paragraph (4)(a), the portion of a mask in front of a wearer's lips may be made of transparent material that permits lip reading if

- (a) the rest of the mask is made of multiple layers of tightly woven materials such as cotton or linen; and
- (b) there is a tight seal between the transparent material and the rest of the mask.

Notification

Federal, provincial and territorial measures

2 (1) A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every person boarding the aircraft for the flight that they may be subject to measures to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction where the destination aerodrome for that flight is located or by the federal government.

variant préoccupant Tout variant du coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2) désigné comme un variant préoccupant par l'Organisation mondiale de la santé. (*variant of concern*)

zone réglementée S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*restricted area*)

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Incompatibilité

(3) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement et du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

Définition de masque

(4) Pour l'application du présent arrêté d'urgence, **masque** s'entend de tout masque, notamment un masque non médical, qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin;
- b) il couvre complètement le nez, la bouche et le menton sans laisser d'espace;
- c) il peut être solidement fixé à la tête par des attaches ou des cordons formant des boucles que l'on passe derrière les oreilles.

Masque — lecture sur les lèvres

(5) Malgré l'alinéa (4)a), la partie du masque située devant les lèvres peut être faite d'une matière transparente qui permet la lecture sur les lèvres si :

- a) d'une part, le reste du masque est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin;
- b) d'autre part, le joint entre la matière transparente et le reste du masque est hermétique.

Avis

Mesures fédérales, provinciales ou territoriales

2 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

Suitable quarantine plan

(2) A private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country must notify every person before the person boards the aircraft for the flight that they may be required, under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*, to provide, before boarding the aircraft, to the Minister of Health, a screening officer or a quarantine officer, by the electronic means specified by that Minister, a suitable quarantine plan or, if the person is not required under that order to provide the plan and the evidence, their contact information. The private operator or air carrier must also notify every person that they may be liable to a fine if this requirement applies to them and they fail to comply with it.

Vaccination

(3) A private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country must notify every person before the person boards the aircraft for the flight that they may be required, under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*, to provide, before boarding the aircraft or before entering Canada, to the Minister of Health, a screening officer or a quarantine officer, by the electronic means specified by that Minister, information related to their COVID-19 vaccination and evidence of COVID-19 vaccination. The private operator or air carrier must also notify every person that they may be denied permission to board the aircraft and may be liable to a fine if this requirement applies to them and they fail to comply with it.

False confirmation

(4) A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every person boarding the aircraft for the flight that they may be liable to a monetary penalty if they provide a confirmation referred to in subsection 3(1) that they know to be false or misleading.

Definition

(5) For the purposes of this section, **screening officer** has the same meaning as in section 2 of the *Quarantine Act*.

Confirmation

Federal, provincial and territorial measures

3 (1) Before boarding an aircraft for a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country, every person must confirm to the private operator or air carrier operating the flight that they understand that they may be subject to a measure to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial

Plan approprié de quarantaine

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne, avant qu'elle ne monte à bord de l'aéronef pour le vol, qu'elle pourrait être tenue, aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, de fournir, avant de monter à bord de l'aéronef, au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, par le moyen électronique que ce ministre précise, un plan approprié de quarantaine ou, si le décret en cause n'exige pas qu'elle fournisse ce plan, ses coordonnées. L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qu'elle peut encourir une amende si cette exigence s'applique à son égard et qu'elle ne s'y conforme pas.

Vaccination

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne, avant qu'elle ne monte à bord de l'aéronef pour le vol, qu'elle pourrait être tenue, aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, de fournir, avant de monter à bord de l'aéronef ou avant qu'elle n'entre au Canada, au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, par le moyen électronique que ce ministre précise, des renseignements sur son statut de vaccination contre la COVID-19 et une preuve de vaccination contre la COVID-19. L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qu'elle peut se voir refuser de monter à bord de l'aéronef et qu'elle peut encourir une amende si cette exigence s'applique à son égard et qu'elle ne s'y conforme pas.

Fausse confirmation

(4) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut encourir une amende si elle fournit la confirmation visée au paragraphe 3(1), la sachant fausse ou trompeuse.

Définition

(5) Pour l'application du présent article, **agent de contrôle** s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Confirmation

Mesures fédérales, provinciales ou territoriales

3 (1) Avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays, chaque personne est tenue de confirmer à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la

government with jurisdiction where the destination aerodrome for that flight is located or by the federal government.

False confirmation

(2) A person must not provide a confirmation referred to in subsection (1) that they know to be false or misleading.

Exception

(3) A competent adult may provide a confirmation referred to in subsection (1) on behalf of a person who is not a competent adult.

Prohibition

4 A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must not permit a person to board the aircraft for the flight if the person is a competent adult and does not provide a confirmation that they are required to provide under subsection 3(1).

Foreign Nationals

Prohibition

5 A private operator or air carrier must not permit a foreign national to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates to Canada departing from any other country.

Exception

6 Section 5 does not apply to a foreign national who is permitted to enter Canada under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*.

Confirmation of Health Status

Non-application

7 Sections 8 and 9 do not apply to the following persons:

- (a)** a crew member;
- (b)** a person boarding an aircraft only to become a crew member on board another aircraft operated by an air carrier;
- (c)** a person boarding an aircraft after having been a crew member on board an aircraft operated by an air carrier; or
- (d)** a person boarding an aircraft to participate in mandatory training required by an air carrier in relation to the operation of an aircraft, if the person will be required to return to work as a crew member.

propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

Fausse confirmation

(2) Il est interdit à toute personne de fournir la confirmation visée au paragraphe (1), la sachant fausse ou trompeuse.

Exception

(3) L'adulte capable peut fournir la confirmation visée au paragraphe (1) pour la personne qui n'est pas un adulte capable.

Interdiction

4 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays de permettre à une personne de monter à bord de l'aéronef pour le vol si la personne est un adulte capable et ne fournit pas la confirmation exigée par le paragraphe 3(1).

Étrangers

Interdiction

5 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à un étranger de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue à destination du Canada en partance de tout autre pays.

Exception

6 L'article 5 ne s'applique pas à l'étranger dont l'entrée au Canada est permise en vertu de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Confirmation de l'état de santé

Non-application

7 Les articles 8 et 9 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** le membre d'équipage;
- b)** la personne qui monte à bord d'un aéronef dans le seul but d'agir à titre de membre d'équipage à bord d'un autre aéronef exploité par un transporteur aérien;
- c)** la personne qui monte à bord d'un aéronef après avoir agi à titre de membre d'équipage à bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien;
- d)** la personne qui monte à bord d'un aéronef afin de suivre une formation obligatoire sur l'exploitation d'un aéronef exigée par un transporteur aérien si elle doit ensuite retourner au travail à titre de membre d'équipage.

Notification

8 (1) A private operator or air carrier must notify every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person may be denied permission to board the aircraft if

- (a)** the person exhibits a fever and a cough or a fever and breathing difficulties;
- (b)** the person has COVID-19 or has had it within the previous 10 days, or has reasonable grounds to suspect that they have COVID-19 or have developed signs and symptoms of COVID-19 within the previous 10 days; or
- (c)** in the case of a flight departing in Canada, the person is the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

Confirmation

(2) Every person boarding an aircraft for a flight that a private operator or air carrier operates must confirm to the private operator or air carrier that none of the following situations apply to them:

- (a)** the person exhibits a fever and a cough or a fever and breathing difficulties;
- (b)** the person has COVID-19 or has had it within the previous 10 days, or has reasonable grounds to suspect that they have COVID-19 or have developed signs and symptoms of COVID-19 within the previous 10 days; or
- (c)** in the case of a flight departing in Canada, the person is the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

False confirmation — notice to person

(3) The private operator or air carrier must advise every person that they may be liable to a monetary penalty if they provide answers or a confirmation that they know to be false or misleading.

False confirmation — obligations of person

(4) A person who is required to provide a confirmation under subsection (2) must

- (a)** answer all questions; and
- (b)** not provide answers or a confirmation that they know to be false or misleading.

Exception

(5) A competent adult may answer all questions and provide a confirmation on behalf of a person who is not a competent adult and who is required to give a confirmation under subsection (2).

Avis

8 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir refuser de monter à bord dans les cas suivants :

- a)** elle présente de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires;
- b)** elle a la COVID-19 ou l'a eue dans les dix derniers jours, ou elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle l'a ou qu'elle a présenté des signes et des symptômes de la COVID-19 dans les dix derniers jours;
- c)** dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire en raison d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Confirmation

(2) La personne qui monte à bord d'un aéronef confirme à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol qu'aucune des situations suivantes ne s'applique :

- a)** elle présente de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires;
- b)** elle a la COVID-19 ou l'a eue dans les dix derniers jours, ou elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle l'a ou qu'elle a présenté des signes et des symptômes de la COVID-19 dans les dix derniers jours;
- c)** dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire en raison d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Fausse confirmation — avis à la personne

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise la personne qu'elle peut encourir une amende si elle fournit des réponses ou une confirmation qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Fausse confirmation — obligations de la personne

(4) La personne qui est tenue de donner la confirmation en application du paragraphe (2) doit :

- a)** d'une part, répondre à toutes les questions;
- b)** d'autre part, ne pas fournir de réponses ou une confirmation qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Exception

(5) L'adulte capable peut répondre aux questions ou donner une confirmation pour la personne qui n'est pas un adulte capable et qui est tenue de donner la confirmation en application du paragraphe (2).

Observations — private operator or air carrier

(6) During the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates, the private operator or air carrier must observe whether any person boarding the aircraft is exhibiting any of the symptoms referred to in paragraph (1)(a).

Prohibition

9 (1) A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

- (a)** the private operator or air carrier observes that, as the person is boarding, they exhibit
 - (i)** a fever and cough, or
 - (ii)** a fever and breathing difficulties;
- (b)** the person's confirmation under subsection 8(2) indicates that one of the situations described in paragraph 8(2)(a) or (b) applies to that person;
- (c)** the person is a competent adult and refuses to give the confirmation under subsection 8(2); or
- (d)** the person's confirmation under subsection 8(2) indicates that the situation described in paragraph 8(2)(c) applies to that person.

Exception

(2) Paragraphs (1)(a) and (b) do not apply to a person who can provide a medical certificate certifying that any symptoms referred to in paragraph 8(2)(a) that they are exhibiting are not related to COVID-19 or who has a result for one of the COVID-19 tests described in subsection 13(1).

[10 reserved]

COVID-19 Tests — Flights to Canada**Application**

11 (1) Sections 12 to 17 apply to a private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country and to every person boarding an aircraft for such a flight.

Non-application

(2) Sections 12 to 17 do not apply to persons who are not required under an order made under section 58 of the *Quarantine Act* to provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test.

Observations — exploitant privé ou transporteur aérien

(6) Durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue, l'exploitant privé ou le transporteur aérien observe chaque personne montant à bord de l'aéronef pour voir si elle présente l'un ou l'autre des symptômes visés à l'alinéa (1)a.

Interdiction

9 (1) Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue dans les cas suivants :

- a)** selon les observations de l'exploitant privé ou du transporteur aérien, la personne présente au moment de l'embarquement :
 - (i)** soit de la fièvre et de la toux,
 - (ii)** soit de la fièvre et des difficultés respiratoires;
- b)** la confirmation donnée par la personne en application du paragraphe 8(2) indique que l'une des situations visées aux alinéas 8(2)a) ou b) s'applique à elle;
- c)** la personne est un adulte capable et refuse de donner la confirmation exigée au paragraphe 8(2);
- d)** la confirmation donnée par la personne en application du paragraphe 8(2) indique que l'une des situations visées à l'alinéa 8(2)c) s'applique.

Exception

(2) Les alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas à la personne qui fournit un certificat médical attestant que les symptômes qu'elle présente, parmi ceux mentionnés à l'alinéa 8(2)a), ne sont pas liés à la COVID-19 ou à la personne qui a le résultat de l'un des essais relatifs à la COVID visés au paragraphe 13(1).

[10 réservé]

Essais relatif à la COVID-19 — vols à destination du Canada**Application**

11 (1) Les articles 12 à 17 s'appliquent à l'exploitant privé et au transporteur aérien qui effectuent un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays et à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour le vol.

Non-application

(2) Les articles 12 à 17 ne s'appliquent pas aux personnes qui ne sont pas tenues de présenter la preuve qu'elles ont obtenu le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 en application d'un décret pris au titre de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Notification

12 A private operator or air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person may be denied permission to board the aircraft if they are unable to provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test.

Evidence — result of test

13 (1) Before boarding an aircraft for a flight, every person must provide to the private operator or air carrier operating the flight evidence that they received either

- (a) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected no more than 72 hours before the flight's initial scheduled departure time;
- (b) a negative result for a COVID-19 antigen test that was performed on a specimen collected no more than one day before the flight's initial scheduled departure time; or
- (c) a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 10 days and no more than 180 days before the flight's initial scheduled departure time.

Location of test — outside Canada

(1.1) The COVID-19 tests referred to in paragraphs (1)(a) and (b) must be performed outside Canada.

Evidence — location of test

(2) For the purposes of paragraphs (1)(a) and (b) and subsection (1.1), the COVID-19 molecular test or COVID-19 antigen test must not have been performed in a country where, as determined by the Minister of Health, there is an outbreak of a variant of concern or there are reasonable grounds to believe that there is an outbreak of such a variant.

Evidence — alternative testing protocol

13.1 Despite subsections 13(1) and (1.1), a person referred to in section 2.22 of the Order entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)* must, before boarding an aircraft for a flight, provide to the private operator or air carrier operating the flight evidence of a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test that was carried out in accordance with an alternative testing protocol referred to in that section.

Avis

12 L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir refuser de monter à bord de l'aéronef si elle ne peut présenter la preuve qu'elle a obtenu le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19.

Preuve — résultat de l'essai

13 (1) Avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol, chaque personne est tenue de présenter à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol la preuve qu'elle a obtenu, selon le cas :

- a) un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures avant l'heure prévue initialement de départ du vol;
- b) un résultat négatif à un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé durant la journée précédant l'heure prévue initialement de départ du vol;
- c) un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins dix jours et au plus cent quatre-vingts jours avant l'heure prévue initialement de départ du vol.

Lieu de l'essai — extérieur du Canada

(1.1) Les essais relatifs à la COVID-19 visés aux alinéas (1)a) et b) doivent être effectués à l'extérieur du Canada.

Preuve — lieu de l'essai

(2) Pour l'application des alinéas (1)a) et b) et du paragraphe (1.1), l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou l'essai antigénique relatif à la COVID-19 ne doit pas être effectué dans un pays, selon ce que conclut le ministre de la Santé, qui est aux prises avec l'apparition d'un variant préoccupant ou dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est aux prises avec l'apparition d'un tel variant.

Preuve — protocole d'essai alternatif

13.1 Malgré les paragraphes 13(1) et (1.1), avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol, la personne visée à l'article 2.22 du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)* présente à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol la preuve qu'elle a obtenu le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 effectué conformément à un protocole d'essai alternatif visé à cet article.

Evidence — molecular test

14 (1) Evidence of a result for a COVID-19 molecular test must include

- (a) the name and date of birth of the person from whom the specimen was collected for the test;
- (b) the name and civic address of the accredited laboratory or the testing provider that performed or observed the test and verified the result;
- (c) the date the specimen was collected and the test method used; and
- (d) the test result.

Evidence — antigen test

(2) Evidence of a result for a COVID-19 antigen test must include

- (a) the name and date of birth of the person from whom the specimen was collected for the test;
- (b) the name and civic address of the accredited laboratory or the testing provider that performed or observed the test and verified the result;
- (c) the date the specimen was collected and the test method used; and
- (d) the test result.

False or misleading evidence

15 A person must not provide evidence of a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test that they know to be false or misleading.

Notice to Minister

16 A private operator or air carrier that has reason to believe that a person has provided evidence of a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test that is likely to be false or misleading must notify the Minister as soon as feasible of the person's name and contact information and the date and number of the person's flight.

Prohibition

17 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if the person does not provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test in accordance with the requirements set out in section 13 or 13.1.

Preuve — essai moléculaire

14 (1) La preuve du résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 comprend les éléments suivants :

- a) les prénom, nom et date de naissance de la personne de laquelle l'échantillon a été prélevé;
- b) le nom et l'adresse municipale du laboratoire accrédité, ou du fournisseur de services d'essais, qui a effectué ou observé l'essai et qui a vérifié le résultat;
- c) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;
- d) le résultat de l'essai.

Preuve — essai antigénique

(2) La preuve du résultat d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 comprend les éléments suivants :

- a) les prénom, nom et date de naissance de la personne de laquelle l'échantillon a été prélevé;
- b) le nom et l'adresse municipale du laboratoire accrédité, ou du fournisseur de services d'essais, qui a effectué ou observé l'essai et qui a vérifié le résultat;
- c) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;
- d) le résultat de l'essai.

Preuve fausse ou trompeuse

15 Il est interdit à toute personne de présenter la preuve du résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou à un essai antigénique relatif à la COVID-19, la sachant fausse ou trompeuse.

Avis au ministre

16 L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui a des raisons de croire qu'une personne lui a présenté la preuve du résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui est susceptible d'être fausse ou trompeuse avise le ministre dès que possible des prénom, nom et coordonnées de la personne ainsi que de la date et du numéro de son vol.

Interdiction

17 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue si la personne ne présente pas la preuve qu'elle a obtenu le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 selon les exigences prévues aux articles 13 ou 13.1.

Masks

Non-application

18 (1) Sections 19 to 24 do not apply to any of the following persons:

- (a) a child who is less than two years of age;
- (b) a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a mask;
- (c) a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a mask for a medical reason;
- (d) a person who is unconscious;
- (e) a person who is unable to remove their mask without assistance;
- (f) a crew member;
- (g) a gate agent.

Mask readily available

(2) An adult responsible for a child who is at least two years of age but less than six years of age must ensure that a mask is readily available to the child before boarding an aircraft for a flight.

Wearing of mask

(3) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a mask when wearing one is required under section 21 and complies with any instructions given by a gate agent under section 22 if the child

- (a) is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a mask; or
- (b) is at least six years of age.

Notification

19 A private operator or air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person must

- (a) be in possession of a mask before boarding;
- (b) wear the mask at all times during the boarding process, during the flight and from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building; and
- (c) comply with any instructions given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a mask.

Masque

Non-application

18 (1) Les articles 19 à 24 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a) l'enfant âgé de moins de deux ans;
- b) l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;
- c) la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;
- d) la personne qui est inconsciente;
- e) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;
- f) le membre d'équipage;
- g) l'agent d'embarquement.

Masque à la portée de l'enfant

(2) L'adulte responsable d'un enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, veille à ce que celui-ci ait un masque à sa portée avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol.

Port du masque

(3) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque l'article 21 l'exige et se conforme aux instructions données par l'agent d'embarquement en application de l'article 22 si l'enfant :

- a) est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;
- b) est âgé de six ans ou plus.

Avis

19 L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle est tenue de respecter les conditions suivantes :

- a) avoir un masque en sa possession avant l'embarquement;
- b) porter le masque en tout temps durant l'embarquement, durant le vol et dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare;
- c) se conformer aux instructions données par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Obligation to possess mask

20 Every person who is at least six years of age must be in possession of a mask before boarding an aircraft for a flight.

Wearing of mask — persons

21 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a person to wear a mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates.

Exceptions — person

(2) Subsection (1) does not apply

- (a)** when the safety of the person could be endangered by wearing a mask;
- (b)** when the person is drinking or eating, unless a crew member instructs the person to wear a mask;
- (c)** when the person is taking oral medications;
- (d)** when a gate agent or a crew member authorizes the removal of the mask to address unforeseen circumstances or the person's special needs; or
- (e)** when a gate agent, a member of the aerodrome security personnel or a crew member authorizes the removal of the mask to verify the person's identity.

Exceptions — flight deck

(3) Subsection (1) does not apply to any of the following persons when they are on the flight deck:

- (a)** a Department of Transport air carrier inspector;
- (b)** an inspector of the civil aviation authority of the state where the aircraft is registered;
- (c)** an employee of the private operator or air carrier who is not a crew member and who is performing their duties;
- (d)** a pilot, flight engineer or flight attendant employed by a wholly owned subsidiary or a code share partner of the air carrier;
- (e)** a person who has expertise related to the aircraft, its equipment or its crew members and who is required to be on the flight deck to provide a service to the private operator or air carrier.

Obligation d'avoir un masque en sa possession

20 Toute personne âgée de six ans ou plus est tenue d'avoir un masque en sa possession avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol.

Port du masque — personne

21 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que toute personne porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue.

Exceptions — personne

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- a)** le port du masque risque de compromettre la sécurité de la personne;
- b)** la personne boit ou s'alimente, à moins qu'un membre d'équipage ne lui demande de porter le masque;
- c)** la personne prend un médicament par voie orale;
- d)** la personne est autorisée par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à retirer le masque en raison de circonstances imprévues ou des besoins particuliers de la personne;
- e)** la personne est autorisée par un agent d'embarquement, un membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou un membre d'équipage à retirer le masque pendant le contrôle d'identité.

Exceptions — poste de pilotage

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ci-après lorsqu'elles se trouvent dans le poste de pilotage :

- a)** l'inspecteur des transporteurs aériens du ministère des Transports;
- b)** l'inspecteur de l'autorité de l'aviation civile de l'État où l'aéronef est immatriculé;
- c)** l'employé de l'exploitant privé ou du transporteur aérien qui n'est pas un membre d'équipage et qui exerce ses fonctions;
- d)** un pilote, un mécanicien navigant ou un agent de bord qui travaille pour une filiale à cent pour cent ou pour un partenaire à code partagé du transporteur aérien;
- e)** la personne qui possède une expertise liée à l'aéronef, à son équipement ou à ses membres d'équipage et qui doit être dans le poste de pilotage pour fournir un service à l'exploitant privé ou au transporteur aérien.

Compliance

22 A person must comply with any instructions given by a gate agent, a member of the aerodrome security personnel, a crew member, a customs officer or a quarantine officer with respect to wearing a mask.

Prohibition — private operator or air carrier

23 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

- (a) the person is not in possession of a mask; or
- (b) the person refuses to comply with an instruction given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a mask.

Refusal to comply

24 (1) If, during a flight that a private operator or air carrier operates, a person refuses to comply with an instruction given by a crew member with respect to wearing a mask, the private operator or air carrier must

- (a) keep a record of
 - (i) the date and flight number,
 - (ii) the person's name, date of birth and contact information, including the person's home address, telephone number and email address,
 - (iii) the person's seat number, and
 - (iv) the circumstances related to the refusal to comply; and
- (b) inform the Minister as soon as feasible of any record created under paragraph (a).

Retention period

(2) The private operator or air carrier must retain the record for a period of at least 12 months after the date of the flight.

Ministerial request

(3) The private operator or air carrier must make the record available to the Minister on request.

Wearing of mask — crew member

25 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a crew member to wear a mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates.

Conformité

22 Toute personne est tenue de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement, du membre du personnel de sûreté de l'aérodrome, du membre d'équipage, de l'agent des douanes ou de l'agent de quarantaine à l'égard du port du masque.

Interdiction — exploitant privé ou transporteur aérien

23 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne, dans les cas ci-après, de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue :

- a) la personne n'a pas de masque en sa possession;
- b) la personne refuse de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Refus d'obtempérer

24 (1) Si, durant un vol que l'exploitant privé ou le transporteur aérien effectue, une personne refuse de se conformer aux instructions données par un membre d'équipage à l'égard du port du masque, l'exploitant privé ou le transporteur aérien :

- a) consigne dans un registre les renseignements suivants :
 - (i) les dates et numéro du vol,
 - (ii) les prénom et nom de la personne ainsi que sa date de naissance et ses coordonnées, y compris son adresse de résidence, son numéro de téléphone et son adresse de courriel,
 - (iii) le numéro du siège occupé par la personne,
 - (iv) les circonstances du refus;
- b) informe dès que possible le ministre de la création d'un registre en application de l'alinéa a).

Conservation

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien conserve le registre pendant au moins douze mois suivant la date du vol.

Demande du ministre

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien met le registre à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Port du masque — membre d'équipage

25 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que tout membre d'équipage porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue.

Exceptions — crew member**(2)** Subsection (1) does not apply

- (a)** when the safety of the crew member could be endangered by wearing a mask;
- (b)** when the wearing of a mask by the crew member could interfere with operational requirements or the safety of the flight; or
- (c)** when the crew member is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — flight deck**(3)** Subsection (1) does not apply to a crew member who is a flight crew member when they are on the flight deck.**Wearing of mask — gate agent****26 (1)** Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a gate agent to wear a mask during the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates.**Exceptions****(2)** Subsection (1) does not apply

- (a)** when the safety of the gate agent could be endangered by wearing a mask; or
- (b)** when the gate agent is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — physical barrier**(3)** During the boarding process, subsection (1) does not apply to a gate agent if the gate agent is separated from any other person by a physical barrier that allows the gate agent and the other person to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Deplaning

Non-application**27 (1)** Sections 28 and 28.1 do not apply to any of the following persons:

- (a)** a child who is less than two years of age;
- (b)** a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a mask;
- (c)** a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a mask for a medical reason;

Exceptions — membre d'équipage**(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

- a)** le port du masque risque de compromettre la sécurité du membre d'équipage;
- b)** le port du masque par le membre d'équipage risque d'interférer avec des exigences opérationnelles ou de compromettre la sécurité du vol;
- c)** le membre d'équipage boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — poste de pilotage**(3)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas au membre d'équipage qui est un membre d'équipage de conduite lorsqu'il se trouve dans le poste de pilotage.**Port du masque — agent d'embarquement****26 (1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que tout agent d'embarquement porte un masque durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue.**Exceptions****(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

- a)** le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent d'embarquement;
- b)** l'agent d'embarquement boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique**(3)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas, durant l'embarquement, à l'agent d'embarquement s'il est séparé des autres personnes par une barrière physique qui lui permet d'interagir avec celles-ci et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Débarquement

Non-application**27 (1)** Les articles 28 et 28.1 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** l'enfant âgé de moins de deux ans;
- b)** l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;
- c)** la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;
- d)** la personne qui est inconsciente;

- (d)** a person who is unconscious;
- (e)** a person who is unable to remove their mask without assistance;
- (f)** a person who is on a flight that originates in Canada and is destined to another country.

Wearing of mask

(2) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a mask when wearing one is required under section 28 or 28.1 if the child

- (a)** is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a mask; or
- (b)** is at least six years of age.

Wearing of mask — persons on board

28 A person who is on board an aircraft must wear a mask at all times from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building, including by a passenger loading bridge.

Wearing of mask — customs and border processing area

28.1 A person must wear a mask at all times when they are in the customs and border processing area.

Screening Authority

Non-application

29 (1) Sections 30 to 33 do not apply to any of the following persons:

- (a)** a child who is less than two years of age;
- (b)** a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a mask;
- (c)** a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a mask for a medical reason;
- (d)** a person who is unconscious;
- (e)** a person who is unable to remove their mask without assistance;
- (f)** a member of emergency response provider personnel who is responding to an emergency;
- (g)** a peace officer who is responding to an emergency.

e) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;

f) la personne qui est à bord d'un vol en provenance du Canada et à destination d'un pays étranger.

Port du masque

(2) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque les articles 28 ou 28.1 l'exigent si l'enfant :

- a)** est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;
- b)** est âgé de six ans ou plus.

Port du masque — personnes à bord

28 Toute personne à bord d'un aéronef est tenue de porter un masque en tout temps dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare, notamment par une passerelle d'embarquement des passagers.

Port du masque — zone de contrôle des douanes et des frontières

28.1 Toute personne est tenue de porter un masque en tout temps lorsqu'elle se trouve dans la zone de contrôle des douanes et des frontières.

Administration de contrôle

Non-application

29 (1) Les articles 30 à 33 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** l'enfant âgé de moins de deux ans;
- b)** l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;
- c)** la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;
- d)** la personne qui est inconsciente;
- e)** la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;
- f)** le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;
- g)** l'agent de la paix qui répond à une urgence.

Wearing of mask

(2) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a mask when wearing one is required under subsection 30(2) and removes it when required by a screening officer to do so under subsection 30(3) if the child

- (a)** is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a mask; or
- (b)** is at least six years of age.

Requirement — passenger screening checkpoint

30 (1) A screening authority must notify a person who is subject to screening at a passenger screening checkpoint that they must wear a mask at all times during screening.

Wearing of mask — person

(2) Subject to subsection (3), a person who is the subject of screening referred to in subsection (1) must wear a mask at all times during screening.

Requirement to remove mask

(3) A person who is required by a screening officer to remove their mask during screening must do so.

Wearing of mask — screening officer

(4) A screening officer must wear a mask at a passenger screening checkpoint when conducting the screening of a person if, during the screening, the screening officer is two metres or less from the person being screened.

Requirement — non-passenger screening checkpoint

31 (1) A person who presents themselves at a non-passenger screening checkpoint to enter into a restricted area must wear a mask at all times.

Wearing of mask — screening officer

(2) Subject to subsection (3), a screening officer must wear a mask at all times at a non-passenger screening checkpoint.

Exceptions

(3) Subsection (2) does not apply

- (a)** when the safety of the screening officer could be endangered by wearing a mask; or
- (b)** when the screening officer is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — physical barrier

32 Sections 30 and 31 do not apply to a person, including a screening officer, if the person is two metres or less from

Port du masque

(2) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque le paragraphe 30(2) l'exige et l'enlève lorsque l'agent de contrôle lui en fait la demande au titre du paragraphe 30(3) si l'enfant :

- a)** est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;
- b)** est âgé de six ans ou plus.

Exigence — point de contrôle des passagers

30 (1) L'administration de contrôle avise la personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des passagers qu'elle doit porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Port du masque — personne

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne qui fait l'objet du contrôle visé au paragraphe (1) est tenue de porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Exigence d'enlever le masque

(3) Pendant le contrôle, la personne enlève son masque si l'agent de contrôle lui en fait la demande.

Port du masque — agent de contrôle

(4) L'agent de contrôle est tenu de porter un masque à un point de contrôle des passagers lorsqu'il effectue le contrôle d'une personne si, lors du contrôle, il se trouve à une distance de deux mètres ou moins de la personne qui fait l'objet du contrôle.

Exigence — point de contrôle des non-passagers

31 (1) La personne qui se présente à un point de contrôle des non-passagers pour passer dans une zone réglementée porte un masque en tout temps.

Port du masque — agent de contrôle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent de contrôle est tenu de porter un masque en tout temps lorsqu'il se trouve à un point de contrôle des non-passagers.

Exceptions

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux situations suivantes :

- a)** le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent de contrôle;
- b)** l'agent de contrôle boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique

32 Les articles 30 et 31 ne s'appliquent pas à la personne, notamment l'agent de contrôle, qui se trouve à deux

another person and both persons are separated by a physical barrier that allows them to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Prohibition — passenger screening checkpoint

33 (1) A screening authority must not permit a person who has been notified to wear a mask and refuses to do so to pass beyond a passenger screening checkpoint into a restricted area.

Prohibition — non-passenger screening checkpoint

(2) A screening authority must not permit a person who refuses to wear a mask to pass beyond a non-passenger screening checkpoint into a restricted area.

Designated Provisions

Designation

34 (1) The provisions of this Interim Order set out in column 1 of the schedule are designated as provisions the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

Maximum amounts

(2) The amounts set out in column 2 of the schedule are the maximum amounts of the penalty payable in respect of a contravention of the designated provisions set out in column 1.

Notice

(3) A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must be in writing and must specify

- (a)** the particulars of the alleged contravention;
- (b)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;
- (c)** that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;
- (d)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make

mètres ou moins d'une autre personne si elle est séparée de l'autre personne par une barrière physique qui leur permet d'interagir et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Interdiction — point de contrôle des passagers

33 (1) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à une personne qui a été avisée de porter un masque et qui n'en porte pas de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Interdiction — point de contrôle des non-passagers

(2) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à une personne qui ne porte pas de masque de traverser un point de contrôle des non-passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Textes désignés

Désignation

34 (1) Les dispositions du présent arrêté d'urgence figurant à la colonne 1 de l'annexe sont désignées comme dispositions dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Montants maximaux

(2) Les sommes indiquées à la colonne 2 de l'annexe représentent les montants maximaux de l'amende à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne 1.

Avis

(3) L'avis visé au paragraphe 7.7(1) de la Loi est donné par écrit et comporte :

- a)** une description des faits reprochés;
- b)** un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer la somme fixée dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;
- c)** un énoncé indiquant que le paiement de la somme fixée dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;
- d)** un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;

representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and

(e) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be considered to have committed the contravention set out in the notice if they fail to pay the amount specified in the notice and fail to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

Repeal

35 The *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 62, made on May 6, 2022, is repealed.*

SCHEDULE

(Subsections 34(1) and (2))

Designated Provisions

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 2(1)	5,000	25,000
Subsection 2(2)	5,000	25,000
Subsection 2(3)	5,000	25,000
Subsection 2(4)	5,000	25,000
Subsection 3(1)	5,000	
Subsection 3(2)	5,000	
Section 4	5,000	25,000
Section 5	5,000	25,000
Subsection 8(1)	5,000	25,000
Subsection 8(2)	5,000	
Subsection 8(3)	5,000	25,000
Subsection 8(4)	5,000	
Subsection 8(6)	5,000	25,000
Subsection 9(1)	5,000	25,000
Section 12	5,000	25,000
Subsection 13(1)	5,000	
Section 13.1	5,000	
Section 15	5,000	
Section 16	5,000	25,000
Section 17	5,000	25,000
Subsection 18(2)	5,000	

e) un énoncé indiquant que le défaut par le destinataire de l'avis de verser la somme qui y est fixée et de déposer, dans le délai imparti, une requête en révision auprès du Tribunal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la contravention.

Abrogation

35 L'Arrêté d'urgence n° 62 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19, pris le 6 mai 2022, est abrogé.

ANNEXE

(paragraphe 34(1) et (2))

Textes désignés

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 2(1)	5 000	25 000
Paragraphe 2(2)	5 000	25 000
Paragraphe 2(3)	5 000	25 000
Paragraphe 2(4)	5 000	25 000
Paragraphe 3(1)	5 000	
Paragraphe 3(2)	5 000	
Article 4	5 000	25 000
Article 5	5 000	25 000
Paragraphe 8(1)	5 000	25 000
Paragraphe 8(2)	5 000	
Paragraphe 8(3)	5 000	25 000
Paragraphe 8(4)	5 000	
Paragraphe 8(6)	5 000	25 000
Paragraphe 9(1)	5 000	25 000
Article 12	5 000	25 000
Paragraphe 13(1)	5 000	
Article 13.1	5 000	
Article 15	5 000	
Article 16	5 000	25 000
Article 17	5 000	25 000
Paragraphe 18(2)	5 000	

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount of Penalty (\$)		Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de l'amende (\$)	
	Individual	Corporation		Personne physique	Personne morale
Subsection 18(3)	5,000		Paragraphe 18(3)	5 000	
Section 19	5,000	25,000	Article 19	5 000	25 000
Section 20	5,000		Article 20	5 000	
Subsection 21(1)	5,000	25,000	Paragraphe 21(1)	5 000	25 000
Section 22	5,000		Article 22	5 000	
Section 23	5,000	25,000	Article 23	5 000	25 000
Subsection 24(1)	5,000	25,000	Paragraphe 24(1)	5 000	25 000
Subsection 24(2)	5,000	25,000	Paragraphe 24(2)	5 000	25 000
Subsection 24(3)	5,000	25,000	Paragraphe 24(3)	5 000	25 000
Subsection 25(1)	5,000	25,000	Paragraphe 25(1)	5 000	25 000
Subsection 26(1)	5,000	25,000	Paragraphe 26(1)	5 000	25 000
Subsection 27(2)	5,000		Paragraphe 27(2)	5 000	
Section 28	5,000		Article 28	5 000	
Section 28.1	5,000		Article 28.1	5 000	
Subsection 29(2)	5,000		Paragraphe 29(2)	5 000	
Subsection 30(1)		25,000	Paragraphe 30(1)		25 000
Subsection 30(2)	5,000		Paragraphe 30(2)	5 000	
Subsection 30(3)	5,000		Paragraphe 30(3)	5 000	
Subsection 30(4)	5,000		Paragraphe 30(4)	5 000	
Subsection 31(1)	5,000		Paragraphe 31(1)	5 000	
Subsection 31(2)	5,000		Paragraphe 31(2)	5 000	
Subsection 33(1)		25,000	Paragraphe 33(1)		25 000
Subsection 33(2)		25,000	Paragraphe 33(2)		25 000

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind,

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel

all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Chairperson	Canada Agricultural Review Tribunal	
Director	Canada Development Investment Corporation	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Chairperson	Canada Lands Company Limited	
Member	Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Board	
Chief Executive Officer	Canadian Centre on Substance Abuse	
Member	Canadian Cultural Property Export Review Board	
Chief Executive Officer	Canadian Dairy Commission	
Chairperson	Canadian High Arctic Research Station	
Member	Canadian High Arctic Research Station	

au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Président	Commission de révision agricole du Canada	
Administrateur	Corporation de développement des investissements du Canada	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Président	Société immobilière du Canada limitée	
Membre	Office Canada—Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers	
Premier dirigeant	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	
Membre	Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	
Président et premier dirigeant	Commission canadienne du lait	
Président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Administrateur	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Vice-Chairperson	Canadian High Arctic Research Station		Vice-président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Deputy Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Vice-président	Commission canadienne des droits de la personne	
Member	Canadian Human Rights Commission		Membre	Commission canadienne des droits de la personne	
Trustee	Canadian Museum for Human Rights		Administrateur	Musée canadien des droits de la personne	
Director	Canadian Museum of History		Directeur	Musée canadien de l'histoire	
Director	Canadian Museum of Nature		Directeur	Musée canadien de la nature	
Chairperson	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Président	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Vice-Chairperson	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Vice-président	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
President	Farm Credit Canada		Président	Financement agricole Canada	
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada		Membre	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Commissioner	International Commission on the Conservation of Atlantic Tunas		Commissaire	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique	
Chairperson	International Development Research Centre		Président du Conseil	Centre de recherches pour le développement international	
Chairperson	Invest in Canada Hub		Président	Investir au Canada	
Chief Executive Officer	Invest in Canada Hub		Président-directeur général	Investir au Canada	
Director	Invest in Canada Hub		Administrateur	Investir au Canada	
Commissioner	Law Commission of Canada		Commissaire	Commission du droit du Canada	
President	Law Commission of Canada		Président	Commission du droit du Canada	
Member	National Capital Commission		Membre	Commission de la capitale nationale	
Government Film Commissioner	National Film Board		Commissaire du gouvernement à la cinématographie	Office national du film	
Trustee	National Museum of Science and Technology		Administrateur	Musée national des sciences et de la technologie	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization		Représentant canadien	Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique nord	
Canadian Representative	North Pacific Anadromous Fish Commission		Représentant canadien	Commission des poissons anadromes du Pacifique nord	
Federal Ombudsman for Victims of Crime	Office of the Federal Ombudsman for Victims of Crime		Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels	Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels	
Privacy Commissioner	Office of the Privacy Commissioner of Canada		Commissaire à la protection de la vie privée	Commissariat à la protection de la vie privée du Canada	
Member	Pacific Pilotage Authority		Membre	Administration de pilotage du Pacifique	
Chairperson	Patented Medicine Prices Review Board		Président	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Deputy Registrar	Supreme Court of Canada		Registraire adjoint	Cour suprême du Canada	
Director	Windsor-Detroit Bridge Authority		Administrateur	Autorité du pont Windsor-Détroit	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

COMMISSIONS

CANADA ENERGY REGULATOR

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

Morgan Stanley Capital Group Inc.

By an application dated 25 May 2022, Morgan Stanley Capital Group Inc. (the Applicant) has applied to the Canada Energy Regulator (the CER), under Division 2 of Part 7 of the *Canadian Energy Regulator Act* (the Act), for authorization to export up to 8 000 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually, for a period of 10 years.

The Commission of the Canada Energy Regulator (the Commission) wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall provide a copy of the application by email to any person who requests one by emailing napg_regulatory_filings@morganstanley.com. The application is also publicly available on the [CER website](#).

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed online with the CER in care of the Secretary of the Commission and emailed to the Applicant by 4 July 2022.

3. Pursuant to subsection 359(2) of the Act, the Commission is interested in the views of submitters with respect to

(a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and

(b) whether the Applicant has

(i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

(ii) given an opportunity to buy electricity on conditions as favourable as the conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this Notice of

COMMISSIONS

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

Morgan Stanley Capital Group Inc.

Dans une demande datée du 25 mai 2022, Morgan Stanley Capital Group Inc. (le demandeur) a sollicité, auprès de la Régie de l'énergie du Canada (la Régie), aux termes de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la LRCE), l'autorisation d'exporter jusqu'à une quantité globale de 8 000 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible, pendant une période de 10 ans.

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la Commission) aimerait connaître le point de vue des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil que la demande soit soumise à la procédure d'obtention de licence. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit transmettre une copie de la demande par courriel à toute personne qui manifeste son intérêt en écrivant à napg_regulatory_filings@morganstanley.com. La demande peut également être consultée sur le [site Web de la Régie](#).

2. Les observations écrites des parties intéressées doivent être déposées en ligne auprès de la Régie aux soins du secrétaire de la Commission et transmises par courriel au demandeur au plus tard le 4 juillet 2022.

3. Suivant le paragraphe 359(2) de la LRCE, la Commission considérera les points de vue des déposants portant sur ce qui suit :

a) les conséquences de l'exportation d'électricité sur les provinces autres que la province exportatrice;

b) le fait que le demandeur :

(i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat de l'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles qui sont indiquées dans la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Toute réponse du demandeur aux observations concernant les points 2 et 3 du présent avis de demande et

Application and Directions on Procedure shall be filed with the CER in care of the Secretary of the Commission and emailed to the party that filed the submission by 19 July 2022.

5. For further information on the procedures governing the Commission's examination, contact the Secretary of the Commission at 403-292-4800 (telephone).

The CER is dedicated to the safety and well-being of its staff, Indigenous communities, the public, and all those with whom it works closely. For information on how the CER is continuing its regulatory oversight during the COVID-19 pandemic, please refer to the [CER's COVID-19 response page](#).

The CER's preferred filing method is online through its [e-filing tool](#), which provides step-by-step instructions. If you are unable to file documents online, you may send them by email to secretary@cer-rec.gc.ca.

Ramona Sladic

Secretary of the Commission of the Canada Energy Regulator

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d), 168(1)(e), and subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act*, of our intention to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration will be effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

instructions relatives à la procédure doit être déposée auprès de la Régie aux soins du secrétaire de la Commission et envoyée par courriel à la partie qui a soumis les observations, au plus tard le 19 juillet 2022.

5. Pour de plus amples renseignements sur la procédure d'examen de la Commission, veuillez communiquer avec le secrétaire de la Commission, par téléphone au 403-292-4800.

La Régie de l'énergie du Canada (la Régie) a à cœur la sécurité et le bien-être de son personnel, des communautés autochtones, du public et de tous ceux avec qui elle collabore. Pour de l'information sur la façon dont la Régie poursuit ses activités de surveillance réglementaire pendant la pandémie de COVID-19, veuillez consulter la [page sur la réponse de la Régie à la pandémie de COVID-19](#).

La Régie privilégie la méthode de dépôt en ligne à partir de son [outil de dépôt électronique](#), qui comprend des instructions détaillées. S'il vous est impossible de faire un dépôt de cette manière, veuillez envoyer vos documents par courriel à l'adresse secretary@cer-rec.gc.ca.

La secrétaire de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada

Ramona Sladic

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par la présente, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d), 168(1)e) et au paragraphe 149.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
--	---------------------------------

848399861RR0001	RISING TRUMPET EVANGELISTIC MINISTRY, ETOBICOKE, ONT.
-----------------	---

Sharmila Khare

Director General
Charities Directorate

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance

Sharmila Khare

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to subsection 149.1(2) and paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, of our intention to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration will be effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
--	---------------------------------

855201364RR0001	CANADIAN VOLUNTEERS FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT SOCIETY, EDMONTON, ALTA.
-----------------	--

Sharmila Khare

Director General
Charities Directorate

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**APPEALS***Notice No. HA-2022-005*

The Canadian International Trade Tribunal has decided, pursuant to rule 25 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, to consider the appeal referenced hereunder by way of written submissions. Persons interested in intervening are requested to contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca prior to the commencement of the scheduled hearing. Interested persons seeking additional information should contact the Tribunal.

Customs Act

N. Reshetnyak v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	July 5, 2022
Appeal	AP-2021-028
Good in Issue	A folding knife

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par la présente, conformément au paragraphe 149.1(2) et aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

La directrice générale

Direction des organismes de bienfaisance

Sharmila Khare

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**APPELS***Avis n° HA-2022-005*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé, aux termes de l'article 25 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, d'instruire l'appel mentionné ci-dessous sur la foi des pièces versées au dossier. Les personnes qui désirent intervenir sont priées de communiquer avec le Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca avant l'instruction de l'appel. Les personnes intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements doivent s'adresser au Tribunal.

Loi sur les douanes

N. Reshetnyak c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	5 juillet 2022
Appel	AP-2021-028
Marchandises en cause	Un couteau pliant

Issue	Whether the good in issue is properly classified under tariff item No. 9898.00.00 as a prohibited device, as determined by the President of the Canada Border Services Agency.
Tariff Item at Issue	President of the Canada Border Services Agency—9898.00.00

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. The hearing will be held via videoconference. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca at least two business days before the commencement of the hearing to register and to obtain further information.

Customs Act

Interpro Distributeurs de Viandes inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	July 7, 2022
Appeal	AP-2020-030
Goods in Issue	Chicken thighs
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 0207.14.93 as “meat and edible offal, of the poultry of heading 01.05, fresh, chilled or frozen – of roosters and hens – cuts and offal, frozen – other”, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 0207.14.10 as “meat and edible offal, of the poultry of heading 01.05, fresh, chilled or frozen – of roosters and hens – cuts and offal, frozen – spent fowl – legs, excluding leg quarters”, as claimed by Interpro Distributeurs de Viandes inc.
Tariff Items at Issue	Interpro Distributeurs de Viandes inc. – 0207.14.10 President of the Canada Border Services Agency—0207.14.93

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Drill pipe

Notice is given that on May 24, 2022, pursuant to paragraph 35(1)(b) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canadian International Trade Tribunal

Question en litige	Déterminer si la marchandise en cause est correctement classée dans le numéro tarifaire 9898.00.00 à titre de dispositif prohibé, comme l’a déterminé le président de l’Agence des services frontaliers du Canada.
Numéro tarifaire en cause	Président de l’Agence des services frontaliers du Canada – 9898.00.00

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d’entendre l’appel mentionné ci-dessous. L’audience se déroulera par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l’intention d’y assister doivent s’adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début de l’audience pour s’inscrire et pour obtenir des renseignements additionnels.

Loi sur les douanes

Interpro Distributeurs de Viandes inc. c. Président de l’Agence des services frontaliers du Canada

Date de l’audience	7 juillet 2022
Appel	AP-2020-030
Marchandises en cause	Hauts de cuisse de poulet
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 0207.14.93 à titre de « viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05 – de coqs et de poules – morceaux et abats, congelés – autres », comme l’a déterminé le président de l’Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 0207.14.10 à titre de « viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05 – de coqs et de poules – morceaux et abats, congelés – volaille de réforme – cuisses sans dos », comme le soutient Interpro Distributeurs de Viandes inc.
Numéros tarifaires en cause	Interpro Distributeurs de Viandes inc. – 0207.14.10 Président de l’Agence des services frontaliers du Canada – 0207.14.93

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Tiges de forage

Avis est donné que le 24 mai 2022, aux termes de l’alinéa 35(1)(b) de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation* (LMSI), le Tribunal canadien du commerce extérieur

determined (Preliminary injury inquiry PI-2021-006) that the evidence does not disclose a reasonable indication that the dumping and subsidizing of drill pipe originating in or exported from the People's Republic of China have caused injury or retardation or are threatening to cause injury to the domestic industry. Therefore, pursuant to paragraph 35(3)(a) of SIMA, the Tribunal has terminated the preliminary injury inquiry with respect to the subject goods. The full description of the aforementioned goods can be found in the [Tribunal's determination](#).

Ottawa, May 24, 2022

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Camera, CCTV, low light level application

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File PR-2022-009) from Paladin Technologies (Paladin) of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation 21120-219818/A) made by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Correctional Service of Canada. The solicitation was for the upgrade of Closed Circuit Television equipment installed at Grand Valley Institution in Kitchener, Ontario. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on May 12, 2022, to conduct an inquiry into the complaint.

Paladin alleges irregularities in the evaluation of its bid.

Further information may be obtained from the registry, 613-993-3595 (telephone) citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, May 12, 2022

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents

a déterminé (enquête préliminaire de dommage PI-2021-006) que les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement de tiges de forage originaires ou exportées de la République populaire de Chine ont causé un dommage ou un retard ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale. Par conséquent, aux termes de l'alinéa 35(3)a) de la LMSI, le Tribunal a clos l'enquête préliminaire de dommage eu égard aux marchandises en cause. La description complète des marchandises susmentionnées se trouve dans la [décision du Tribunal](#).

Ottawa, le 24 mai 2022

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Équipement de télévision à circuit fermé

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier PR-2022-009) déposée par Paladin Technologies (Paladin), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (appel d'offres 21120-219818/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du Service correctionnel du Canada. L'appel d'offres portait sur la mise à niveau du système de télévision en circuit fermé à l'Établissement Grand Valley situé à Kitchener (Ontario). Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 12 mai 2022, d'enquêter sur la plainte.

Paladin allègue des irrégularités quant à l'évaluation de son offre.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 12 mai 2022

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être

relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

ADMINISTRATIVE DECISIONS

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
8384860 Canada Inc.	CHLG-FM	Vancouver	British Columbia / Colombie-Britannique	May 17, 2022 / 17 mai 2022
Durham Radio Inc.	CKLK-FM	Grimsby	Ontario	May 17, 2022 / 17 mai 2022

DECISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2022-133	May 19, 2022 / 19 mai 2022	FAB Broadcasting Corp.	CHLP-FM	Listowel	Ontario
2022-134	May 24, 2022 / 24 mai 2022	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBCD-FM-1	Deep River	Ontario
2022-136	May 26, 2022 / 26 mai 2022	CJRO Radio Inc.	CJRO-FM	Carlsbad Springs	Ontario

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Corriveau, Kathleen Susan)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Kathleen Susan Corriveau, Environmental Coordinator Specialist, Health Canada, to seek nomination as a candidate, before and during the election period, and to be a candidate before the election period in the provincial election in the electoral district of Nepean, Ontario. The election is to be held on June 2, 2022.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period,

consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

DÉCISIONS

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Corriveau, Kathleen Susan)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Kathleen Susan Corriveau, coordinatrice – spécialiste de l'environnement, Santé Canada, la permission aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi de tenter d'être choisie comme candidate, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidate avant la période électorale à l'élection provinciale dans la circonscription de Nepean (Ontario). L'élection est prévue pour le 2 juin 2022.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en

effective the first day the employee is a candidate during the election period.

April 29, 2022

Gaveen Cadotte

Vice-President
Policy and Communications Sector

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Coffin, Erin Branwen)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Erin Branwen Coffin, Senior Advisor, Health Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Kanata-South Ward, for the City of Ottawa, Ontario, in the municipal election to be held on October 24, 2022.

May 19, 2022

Lynn Brault

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Roy, Marc-Gaston)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Marc-Gaston Roy, Senior Court Attendant, Courts Administration Service, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor for the City of Clarence-Rockland, Ontario, in the municipal election to be held on October 24, 2022.

May 20, 2022

Lynn Brault

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

vigueur le premier jour de la période électorale où la fonctionnaire est candidate.

Le 29 avril 2022

La vice-présidente

Secteur des politiques et des communications

Gaveen Cadotte

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Coffin, Erin Branwen)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Erin Branwen Coffin, conseillère principale, Santé Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère du district Kanata-Sud de la Ville d'Ottawa (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 24 octobre 2022.

Le 19 mai 2022

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lynn Brault

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Roy, Marc-Gaston)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Marc-Gaston Roy, huissier-audiencier principal, Service administratif des tribunaux judiciaires, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseiller de la Ville de Clarence-Rockland (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 24 octobre 2022.

Le 20 mai 2022

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lynn Brault

MISCELLANEOUS NOTICES

QUEBEC ASSURANCE COMPANY

ASSUMPTION REINSURANCE AGREEMENT AND CERTIFICATE OF CONTINUANCE

Notice is hereby given, in accordance with the provisions of subsection 254(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada) (the “Act”), that Quebec Assurance Company (“QAC”) intends to make an application to the Minister of Finance (the “Minister”), on or after July 5, 2022, for the Minister’s approval to cause itself to be reinsured, on an assumption basis, against all of its policy liabilities, by Intact Insurance Company.

A copy of the proposed assumption reinsurance agreement will be available for inspection by the policyholders of QAC during regular business hours at the head office of QAC located at 700 University Avenue, Suite 1500-A, Toronto, Ontario M5G 0A1, for a period of 30 days following publication of this notice.

Any policyholder who wishes to obtain a copy of the assumption reinsurance agreement may do so by writing to QAC at the above-noted address.

Notice is also hereby given, in accordance with subsection 39(3) of the Act, that QAC intends to apply to the Minister, on or after June 27, 2022, for approval to apply under the *Canada Business Corporations Act* (the “CBCA”) for a certificate of continuance as a corporation under the CBCA. The board of directors of QAC may, however, without further approval of the sole shareholder of QAC, withdraw the application for continuance before it is acted on, in accordance with subsection 39(4) of the Act.

Any person who objects to the proposed continuance may submit an objection to the Office of the Superintendent of Financial Institutions by email to approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca on or before June 27, 2022.

Toronto, June 4, 2022

Quebec Assurance Company

AVIS DIVERS

COMPAGNIE D’ASSURANCE DU QUÉBEC

CONVENTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE ET CERTIFICAT DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions du paragraphe 254(2) de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), que la Compagnie d’assurance du Québec (« la CAQ ») a l’intention de demander au ministre des Finances (« le ministre »), au plus tôt le 5 juillet 2022, d’approuver sa réassurance, aux fins de prise en charge, contre la totalité des engagements qu’elle a pris aux termes de ses polices, auprès d’Intact Compagnie d’assurance.

Un exemplaire de la convention de réassurance aux fins de prise en charge proposée pourra être consulté par les titulaires de police de la CAQ pendant les heures normales de bureau au siège social de la CAQ, situé au 700, avenue University, bureau 1500-A, Toronto (Ontario) M5G 0A1, pour une période de 30 jours suivant la publication du présent avis.

Un exemplaire de la convention de réassurance aux fins de prise en charge proposée sera envoyé à tout titulaire de police qui en fait la demande par écrit, à l’attention de la CAQ, à l’adresse susmentionnée.

Avis est aussi par les présentes donné, conformément au paragraphe 39(3) de la Loi, que la CAQ a l’intention de demander au ministre, au plus tôt le 27 juin 2022, l’autorisation de demander la délivrance d’un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »). Le conseil d’administration de la CAQ peut, cependant, sans autre approbation de l’actionnaire unique de la CAQ, retirer la demande de prorogation avant qu’il y soit donné suite, conformément au paragraphe 39(4) de la Loi.

Quiconque s’oppose au projet de prorogation peut notifier son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières par courriel, à l’adresse approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 27 juin 2022.

Toronto, le 4 juin 2022

Compagnie d’assurance du Québec

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Industry, Dept. of

Order Issuing a Direction to the CRTC
on a Renewed Approach to
Telecommunications Policy..... 2854

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Industrie, min. de l'

Décret donnant au CRTC des instructions
sur une approche renouvelée de la
politique de télécommunication..... 2854

Order Issuing a Direction to the CRTC on a Renewed Approach to Telecommunications Policy

Statutory authority
Telecommunications Act

Sponsoring department
Department of Industry

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Telecommunications services are critically important to Canadians. In order to serve Canadians with high-quality services at competitive rates, industry stakeholders need certainty from the legal and regulatory frameworks they operate within. Among other things, this certainty allows stakeholders to make strategic business decisions like capital investments or, more broadly, to consider areas of business focus and decisions regarding the sustainability of their business. Decisions made under these frameworks can impact stakeholders differently and views tend to be interest-driven and therefore do not always align. These differences need to be reconciled while also keeping pace with the needs of Canadians.

These issues are particularly acute with respect to decisions about the regulatory framework that mandates access to wholesale services for fixed Internet. This framework, established by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC), is critical to supporting competition in the retail Internet services market. Without wholesale access services, most Canadians would have at most two options for their home Internet service. In a 2019 market study, the Competition Bureau found that Internet Service Providers (ISPs) making use of wholesale services had a positive impact on the market and that it remains important that the competition brought by the wholesale framework “be preserved and capitalized on going forward.”¹ It further stated that “one of the best ways to ensure vigorous competition in

Décret donnant au CRTC des instructions sur une approche renouvelée de la politique de télécommunication

Fondement législatif
Loi sur les télécommunications

Ministère responsable
Ministère de l'Industrie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Les services de télécommunications sont extrêmement importants pour les Canadiens. Afin d'offrir aux Canadiens des services de haute qualité à des tarifs concurrentiels, les intervenants de l'industrie ont besoin de certitude relativement aux cadres juridiques et réglementaires dans lesquels ils évoluent. Entre autres choses, cette certitude permet aux intervenants de prendre des décisions commerciales stratégiques, comme des investissements en capital, ou, de façon plus générale, d'envisager des domaines d'intérêt commercial et des décisions concernant la pérennité de leur entreprise. Les décisions prises en vertu de ces cadres peuvent avoir une incidence différente sur les intervenants et les points de vue ont tendance à être axés sur les intérêts et ne sont donc pas toujours conformes. Ces différences doivent être conciliées, tout en tenant compte des besoins des Canadiens.

Ces enjeux sont particulièrement importants en ce qui concerne les décisions relatives au cadre réglementaire qui rend obligatoire l'accès aux services de gros pour l'Internet fixe. Ce cadre, établi par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), est essentiel pour soutenir la concurrence sur le marché des services Internet de détail. Sans les services d'accès à Internet aux tarifs de gros, la plupart des Canadiens auraient tout au plus deux options pour leur service Internet à domicile. Dans une étude de marché réalisée en 2019, le Bureau de la concurrence a constaté que les fournisseurs de services Internet (FSI) ayant recours aux services de gros avaient un impact positif sur le marché, incluant la concurrence, et qu'il demeure important de « protéger et de miser sur ce climat de concurrence »¹. Il a en outre

¹ Competition Bureau (2019), *Delivering Choice: A Study of Competition in Canada's Broadband Industry*, p. 57.

¹ Bureau de la concurrence (2019), *Donner du choix : une étude de la concurrence dans l'industrie canadienne des services à large bande*, p. 61.

broadband services is to maximize the independence of wholesale-based and facilities-based competitors, as well as working to minimize regulatory uncertainty.”²

The wholesale services framework and rates would benefit from clearer direction and more efficient decision making, promoting enhanced regulatory certainty. As an example, stakeholders and the public would benefit if mandated wholesale access to fibre-to-the-home networks were to be fully implemented. Further, decisions made on wholesale rates have had outcomes that varied substantially. There has also been further uncertainty due to ongoing plans to transition the wholesale framework from one model to another, while in parallel, there are ongoing processes and challenges regarding the underlying rate methodology.

A variety of data and evidence regarding competition in fixed Internet services has been taken into consideration in determining that further measures to improve the regulatory framework are required. For example, the CRTC reported that the share of residential Internet access subscriptions provided by wholesale-based ISPs declined for the first time, by one percentage point in 2020.³ Prices for select incumbent affiliated flanker brand plans in the market are below what a competitor ISP could reasonably charge based on the wholesale rates. At the same time, prices for typical plans have been increasing. A large number of service providers have identified that the lack of predictability with regard to the framework makes it difficult to take business decisions.

There are also currently two existing policy directions in place, and while they are complementary in nature, it is not always clear how they will be applied. The Government has made guiding statements over time, such as in response to past petitions to the Governor in Council, in its order to the CRTC on misleading and aggressive retail sales practices, and in *Canada's Connectivity Strategy*, but stakeholders may not know to consult these sources or how to interpret them.

It is important to take action now as there is an important opportunity to clarify some of the prevailing uncertainty around the guiding policy for the regulatory framework and prevent some issues from continuing that could further harm the industry. This opportunity is in part driven by the Government's obligation to respond to petitions regarding the CRTC's 2021 wholesale Internet rates decision (Telecom Decision CRTC 2021-181). It is not

déclaré que « l'une des meilleures façons de favoriser une concurrence vigoureuse pour les services à large bande est de maximiser l'indépendance entre les concurrents dotés d'installations et ceux des services de gros, tout en minimisant l'incertitude quant à la réglementation »².

Le cadre et les tarifs des services de gros nécessiteraient des instructions plus claires et un processus décisionnel plus efficace, en vue d'une certitude réglementaire accrue. Par exemple, les intervenants et le public tireraient profit de la mise en œuvre intégrale de l'accès aux services de gros, indispensable au déploiement des réseaux de fibre jusqu'au foyer. En outre, les décisions prises sur les tarifs de gros ont eu des résultats qui variaient considérablement. L'incertitude s'est encore accrue en raison des plans en cours visant à faire passer le cadre de services de gros d'un modèle à un autre, alors que, parallèlement, des processus et des débats sont en cours concernant la méthode de tarification sous-jacente.

Des données et divers faits probants concernant la concurrence dans les services Internet fixes ont été pris en considération pour déterminer que de nouvelles mesures visant à améliorer le cadre réglementaire sont nécessaires. Par exemple, le CRTC a signalé que la part des abonnements à l'accès Internet résidentiel fournis par les FSI de gros a diminué pour la première fois, d'un point de pourcentage en 2020³. Les prix de certains forfaits de marques dérivées affiliées aux entreprises titulaires sur le marché sont inférieurs à ce qu'un FSI concurrent pourrait raisonnablement facturer sur la base des tarifs de gros. Dans le même temps, les prix des forfaits standard ont augmenté. Un grand nombre de fournisseurs de services ont indiqué que le manque de prévisibilité concernant le cadre rend difficile la prise de décisions commerciales.

En outre, deux instructions sont actuellement en place et, bien qu'elles soient complémentaires par nature, la façon dont elles seront appliquées n'est pas toujours claire. Le gouvernement a fait des exposés d'orientation au fil du temps, notamment en réponse à des demandes antérieures adressées au gouverneur en conseil, dans son décret au CRTC concernant les pratiques de vente au détail trompeuses ou agressives et dans la *Stratégie canadienne pour la connectivité*, mais les intervenants ne savent peut-être pas comment consulter ces sources ou comment les interpréter.

Il est important d'agir maintenant, car l'occasion est donnée de clarifier une partie de l'incertitude qui entoure les principes directeurs du cadre réglementaire et d'éviter que certains problèmes ne perdurent, ce qui pourrait nuire davantage à l'industrie. Cette occasion découle en partie de l'obligation qu'a le gouvernement de répondre aux demandes concernant la décision de 2021 du CRTC sur les tarifs Internet de gros (Décision de télécom

² Ibid.

³ CRTC (2021), *Communications Market Reports*.

² Idem.

³ CRTC (2021), *Rapports sur le marché des communications*.

appropriate to put in place rates the CRTC has determined are based on material errors across different cost factors, as the petitioners have requested. Nor will the Government set alternative rates. Therefore, the Government will let the decision stand. The Government, however, acknowledges concerns about competition in the Internet services market and the part that these rates have to play in driving these concerns. If the response to the petitions were issued on its own, it would misrepresent the Government's broad policy, and risk sending the wrong message to stakeholders.

There are other areas of telecommunications regulation that would similarly benefit from actions to be taken now. For example, certain measures the CRTC identified in its "Report on Misleading or Aggressive Communications Retail Sales Practices" could be fully implemented. Consumers still face challenges with lack of clarity in pricing and understanding whether they are actually getting the service quality for which they are paying. For example, in the most recent annual report by the Commission for Complaints for Telecom-television Services (CCTS), "disclosure" was the leading issue raised (nearly 6,000 times), meaning consumers continue to have concerns about information not being fully or clearly provided.⁴ The long-standing issue of access and affordability in rural and remote areas remains and has been exacerbated by the COVID-19 pandemic. In 2020, a little over 99% of urban households had access to 50/10 Mbps per second versus only 54% of rural ones.⁵ While there are CRTC processes planned or underway on many of these issues, there is uncertainty as to how they will be dealt with.

Background

The *Telecommunications Act* (the "Act") establishes Canada's telecommunications policy objectives. The CRTC, which operates at arm's length of government, is charged with implementation of those objectives.

Within this framework, the Government remains focused on three foundational priorities of quality, coverage and price – with competition as a key driver of all three. It is important that Canada's telecommunications networks are able to support the latest applications; that they are available to all Canadians in the communities where they live and work; and that service prices are affordable. Competition between facilities-based providers to offer the best network speeds and coverage drives investment in

CRTC 2021-181). Il n'est pas approprié de mettre en place des tarifs dont le CRTC a déterminé qu'ils sont fondés sur des erreurs importantes au niveau de divers facteurs de coût, comme le demandent les signataires des demandes. Le gouvernement ne fixera pas non plus d'autres tarifs. Par conséquent, le gouvernement maintiendra la décision. Toutefois, le gouvernement est conscient des préoccupations relatives à la concurrence sur le marché des services Internet et la mesure dans laquelle ces tarifs peuvent y contribuer. Si la réponse aux demandes était communiquée de façon isolée, elle donnerait une fausse idée de la politique générale du gouvernement et risquerait d'envoyer le mauvais message aux intervenants.

Il y a d'autres domaines de la réglementation des télécommunications qui bénéficieraient des mesures à prendre maintenant. Par exemple, certaines mesures identifiées par le CRTC dans son « Rapport sur les pratiques de vente au détail trompeuses ou agressives dans le secteur des communications » pourraient être pleinement mises en œuvre. Les consommateurs sont toujours confrontés à un manque de clarté en matière de tarification et ne savent pas toujours s'ils obtiennent réellement la qualité de service pour laquelle ils paient. Par exemple, dans le dernier rapport annuel de la Commission des plaintes relatives aux services de télécom-télévision (CPRST), la « divulgation » constitue le principal problème soulevé (près de 6 000 fois), ce qui signifie que les consommateurs continuent de s'inquiéter du fait que les informations ne sont pas complètes ou claires⁴. Le problème de longue date de l'accès et de l'abordabilité dans les zones rurales et éloignées demeure et a été exacerbé par la pandémie de COVID-19. En 2020, un peu plus de 99 % des ménages urbains avaient accès à 50/10 Mbps contre seulement 54 % des ménages ruraux⁵. Bien que des processus du CRTC soient prévus ou en cours sur bon nombre de ces questions, il existe une incertitude quant à la manière dont elles seront traitées.

Contexte

La *Loi sur les télécommunications* (la « Loi ») établit les objectifs de la politique canadienne en matière de télécommunications. Le CRTC, qui fonctionne sans lien de dépendance avec le gouvernement, est chargé de la mise en œuvre de ces objectifs.

Dans ce cadre, le gouvernement continue de se concentrer sur trois priorités fondamentales, à savoir la qualité, la couverture et le prix, la concurrence jouant un rôle clé dans ces trois domaines. Il importe que les réseaux de télécommunications du Canada soient en mesure de prendre en charge les applications les plus récentes, qu'ils soient accessibles à tous les Canadiens dans les collectivités où ils vivent et travaillent, et que les prix des services soient abordables. La concurrence entre les fournisseurs

⁴ CCTS (2021) Annual Report August 1, 2020 – July 31, 2021, Table 7.6.

⁵ CRTC (2021), *Communications Market Reports*.

⁴ CPRST (2021), Rapport annuel du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021, tableau 7.6.

⁵ CRTC (2021), *Rapports sur le marché des communications*.

high-quality telecommunications networks, and retail competition between service providers puts downward pressure on prices. While Canada's telecommunications market performs well in certain respects, more needs to be done to lower the prices Canadians pay for Internet and mobile wireless service plans and to address consumers' needs.

Section 8 of the Act provides the Governor in Council (GIC) with the authority to issue directions of general application to the CRTC on broad policy matters with regard to the telecommunications policy objectives set out in the Act.

There are currently two directions under section 8 in force. In December 2006, the GIC issued the first policy direction to the CRTC (the *Order Issuing a Direction to the CRTC on Implementing the Canadian Telecommunications Policy Objectives*, SOR/2006-355). This order directed the CRTC to rely on market-based solutions to the maximum extent feasible as a means of achieving the policy objectives, and regulate, where there is still a need to do so, in a manner that interferes with market forces to the minimum extent necessary, among other things. In June 2019, the GIC issued a second policy direction (the *Order Issuing a Direction to the CRTC on Implementing the Canadian Telecommunications Policy Objectives to Promote Competition, Affordability, Consumer Interests and Innovation*, SOR/2019-227). This order directed the CRTC to consider promotion of competition, affordability, consumer interests and innovation in its decisions. This direction was to guide the CRTC in making decisions, including how the 2006 Policy Direction is to be interpreted with regard to achieving the telecommunications policy objectives.

Objective

The proposed order issuing the Policy Direction would set out the Government's priorities for telecommunications policy and provide clear direction and guidance on a number of important matters to the CRTC, as well as offer more regulatory certainty for the marketplace. The Direction would require the CRTC to put in place or maintain rules to improve competition, leading to lower prices and better telecommunication services for Canadian consumers. This new approach sets out to enhance wholesale Internet access, increase wireless competition, improve consumer rights, speed up broadband service deployment and universal access, and build better regulations for a world where telecommunications is essential.

dotés d'installations pour offrir les meilleures vitesses de réseau et la meilleure couverture possible stimule l'investissement dans des réseaux de télécommunications de grande qualité, tandis que la concurrence au détail entre les fournisseurs de services exerce une pression à la baisse sur les prix. Bien que le marché canadien des télécommunications soit performant à certains égards, il faut faire davantage pour réduire les prix que les Canadiens paient pour les plans de services Internet et de services mobiles sans fil et pour répondre aux besoins des consommateurs.

L'article 8 de la Loi confère au gouverneur en conseil (GEC) le pouvoir d'émettre des instructions d'application générale au CRTC sur des questions de politique générale relativement aux objectifs de la politique de télécommunication énoncés dans la Loi.

Deux instructions en vertu de l'article 8 sont actuellement en vigueur. En décembre 2006, le GEC a donné les premières instructions au CRTC (*Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication*, DORS/2006-355). Ce décret avait ordonné au CRTC de privilégier des solutions qui s'appuient dans la plus grande mesure sur le libre jeu du marché et d'avoir recours à la réglementation dans les situations où celle-ci est encore nécessaire, d'une manière qui entrave le libre jeu du marché dans la mesure minimale nécessaire, entre autres. En juin 2019, la GEC a publié une deuxième instruction (*Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation*, DORS/2019-227). Ce décret demandait au CRTC de tenir compte de la promotion de la concurrence, de l'abordabilité, des intérêts des consommateurs et de l'innovation dans ses décisions. Cette instruction devait guider le CRTC dans la prise de décisions, notamment sur la manière d'interpréter les instructions de 2006 relativement à l'atteinte des objectifs de la politique de télécommunications.

Objectif

Le décret proposé énonçant les instructions établirait les priorités du gouvernement en matière de politique de télécommunication et fournirait au CRTC une orientation et des conseils clairs sur un certain nombre de questions importantes, en plus d'offrir une plus grande certitude réglementaire pour le marché. Les instructions exigeraient du CRTC qu'il mette en place ou maintienne des règles pour améliorer la concurrence, ce qui entraînerait une baisse des prix et de meilleurs services de télécommunications pour les consommateurs canadiens. Cette nouvelle approche vise à améliorer l'accès à des services Internet au tarif de gros; à accroître la concurrence dans le domaine du sans-fil; à améliorer les droits des consommateurs, à accélérer le déploiement des services à large bande et l'accès universel, et à établir une meilleure réglementation pour un monde où les télécommunications sont essentielles.

Description

The purpose of this proposed order is to issue a new Policy Direction which would repeal the 2006 and 2019 directions as well as direct and guide the CRTC in several broad telecommunications policy areas, summarized below.

Key objectives

This section would maintain the requirement from the 2019 Policy Direction that the CRTC consider how its decisions can promote competition, affordability, consumers interests and innovation, and would also retain the more specific guidance on those goals from that direction.

Principles of effective regulation

This section would set out several principles for the CRTC to consider in its work such as the importance of evidence, market monitoring and strategic foresight; transparency and timely decision-making; and ensuring any economic regulations balance important objectives. It would also include the instruction that regulatory measures should be proportionate to their purpose and efficient; which is maintained from the 2006 Policy Direction.

Considerations for fixed Internet competition

This section would direct the CRTC to maintain its regulatory framework mandating access to wholesale services for fixed Internet on an indefinite basis. The Government considers that the market structure and circumstances of competition in the fixed retail Internet market require this framework for sufficient competition while balancing investment incentives. Some stakeholders have argued that the wholesale framework is not needed. This section clarifies that it is essential for competition and must be maintained.

It would also require the CRTC to maintain the existing (aggregated) model alongside the new (disaggregated) model it is seeking to implement.⁶ The Government

⁶ In general terms, the CRTC's current aggregated model of wholesale access services allows competitors to serve customers across essentially an entire wireline network across a region by connecting at a centralized location. The CRTC's concept of the disaggregated model is to make the connection points at more local locations, which would provide the ability to serve customers in that local area. This would provide more flexibility and opportunities to competitors to develop portions of their own networks, but likely will require greater start-up costs.

Description

Le but de ce projet de décret est d'émettre de nouvelles instructions qui abrogeraient les instructions de 2006 et de 2019 et qui orienteraient et guideraient également le CRTC dans plusieurs grands domaines de la politique de télécommunication que nous avons brièvement décrits ci-dessous.

Objectifs clés

Cet article maintiendrait l'exigence énoncée dans les instructions de 2019 selon lesquelles le CRTC doit tenir compte de la façon dont ses décisions peuvent favoriser la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, tout en conservant les directives plus précises sur les objectifs de ces instructions.

Principes d'une réglementation efficace

Cet article établirait plusieurs principes dont le CRTC devrait tenir compte dans son travail, comme l'importance des données probantes, de la surveillance du marché et de la prévoyance stratégique; de la transparence et de la prise de décisions en temps opportun; et de l'assurance que l'ensemble de la réglementation économique vient équilibrer les objectifs importants. Elle inclurait également l'instruction selon laquelle les mesures réglementaires doivent être efficaces et proportionnelles aux objectifs à atteindre, laquelle est maintenue, conformément aux instructions de 2006.

Considérations relatives à la concurrence dans le marché des services d'accès Internet fixes

Cet article enjoindrait le CRTC à maintenir son cadre réglementaire rendant obligatoire l'accès aux services de gros pour l'Internet fixe sur une base indéfinie. Le gouvernement estime que la structure du marché et les circonstances de la concurrence sur le marché de l'Internet fixe de détail exigent ce cadre pour assurer une concurrence adéquate, tout en équilibrant les incitations à l'investissement. Certains intervenants ont fait valoir que ce cadre pour les services de gros n'est pas nécessaire. Le présent article précise qu'il est essentiel à la concurrence et qu'il doit être maintenu.

Il exigerait également du CRTC que soit maintenu le modèle existant (agrégé) parallèlement au nouveau modèle (désagrégé) qu'il cherche à mettre en œuvre.⁶ Le

⁶ De façon générale, le modèle agrégé actuel du CRTC pour l'accès aux services de gros permet aux concurrents d'offrir des services aux clients sur pratiquement tout le réseau filaire d'une région en se connectant à un emplacement centralisé. Le principe du modèle désagrégé du CRTC est de faire en sorte que les points de connexion soient situés dans des endroits plus décentralisés, ce qui permettrait de desservir les clients dans les zones locales. Ainsi, les compétiteurs tireraient profit d'une plus grande souplesse et auraient la possibilité de développer une partie de leurs propres réseaux, mais les coûts de démarrage seraient probablement plus élevés.

considers that, while disaggregated high-speed access holds promise as a new model, access to an aggregated wholesale high-speed access service continues to be needed to ensure sustainable competition. For example, there is limited access to competitive transport facilities in certain areas of Canada at this time, and many potential competitors will not be able to enter the market without this infrastructure.

The section would also ensure that the framework provides adequate options for competitors on a timely basis, and is applied equitably across carriers.

Considerations for mobile wireless competition

This section would direct the CRTC to continue with its facilities-based approach to mandated mobile virtual network operator (MVNO) access to promote wireless competition, as set out in Telecom Regulatory Policy CRTC 2021-130. This approach requires that service providers own their own network or plan to build out their network in the future in the regions where MVNO access is granted. However, it also sets out an expectation that the CRTC should adjust the facilities-based approach, including by extending its duration, if challenges arise deploying in certain remote areas. Further, the CRTC should revise its policy to encourage broader competition if the current approach does not achieve the desired result. Currently, Canada has a number of regional wireless competitors that have been effective in improving competition. If that market structure should change, the CRTC should be prepared to expand MVNO access.

Additionally, this section would require the CRTC to monitor and periodically review the broader mobile wireless services regulatory framework and make any necessary adjustments, taking into consideration factors that could harm competition, including coordinated conduct between wireless carriers.

Approach to consumer matters

This section would direct the CRTC to continue to enhance and protect the rights of consumers in the telecommunications market. The section would direct the CRTC to strengthen the telecommunications complaints resolution organization, the CCTS, by increasing its capacity, improving compliance with its rules, ensuring it reflects consumer perspectives and by increasing the public's awareness of its complaints resolution process. Additionally, this section directs the CRTC to: implement additional

gouvernement considère que, bien que l'accès à haute vitesse désagrégé soit prometteur en tant que nouveau modèle, l'accès à un service d'accès haute vitesse de gros agrégé demeure nécessaire pour assurer une concurrence durable. Par exemple, l'accès à des installations de transport concurrentielles est actuellement limité dans certaines régions du Canada, et de nombreux concurrents potentiels ne seront pas en mesure d'entrer sur le marché sans cette infrastructure.

L'article permettrait également de s'assurer que le cadre offre des options adéquates aux concurrents en temps opportun, et qu'il est appliqué équitablement à tous les transporteurs.

Considérations relatives à la concurrence dans le secteur des services mobiles sans fil

Cet article prescrirait au CRTC de maintenir son approche fondée sur les installations pour l'accès obligatoire aux opérateurs de téléphonie mobile sans réseau afin de promouvoir la concurrence dans le secteur des services sans fil, comme le prévoit la politique réglementaire de télécom CRTC 2021-130. Cette approche exige que les fournisseurs de services soient propriétaires de leur propre réseau ou qu'ils prévoient bâtir leur réseau dans les régions où l'accès à la téléphonie mobile sans réseau est accordé. Toutefois, il précise également que le CRTC devrait ajuster l'approche fondée sur les installations, notamment en prolongeant sa durée si des difficultés surviennent lors du déploiement dans certaines régions éloignées. De plus, le CRTC devrait réviser sa politique afin d'encourager une plus grande concurrence lorsque l'approche actuelle n'atteint pas le résultat escompté. Actuellement, le Canada compte un certain nombre de concurrents régionaux dans le domaine du sans-fil qui ont réussi à améliorer la concurrence. Si cette structure de marché devait changer, le CRTC devrait être prêt à élargir l'accès à la téléphonie mobile sans réseau.

De plus, cet article obligerait le CRTC à surveiller et à examiner périodiquement le cadre réglementaire plus large des services sans fil mobiles et à apporter les ajustements nécessaires, en tenant compte des facteurs qui pourraient nuire à la concurrence, comme la coordination des comportements entre les fournisseurs de services sans fil.

Approche des questions relatives aux consommateurs

Le présent article enjoindrait le CRTC à continuer d'améliorer et de protéger les droits des consommateurs dans le marché des télécommunications. Il ordonnerait à la CPRST de renforcer sa capacité en améliorant la conformité à ses règles, en veillant à ce qu'elle tienne compte des points de vue des consommateurs et en sensibilisant davantage le public à son processus de résolution des plaintes. En outre, le présent article demande au CRTC de mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour

measures to protect consumers from unacceptable sales practices; promote clarity of pricing information for telecommunications services; ensure consumers can easily cancel, transfer or downgrade their services; and harmonize consumer protections across the CRTC's codes of conduct when it benefits consumers. Furthermore, it would direct the CRTC to improve the accessibility of telecommunications services for Canadians with disabilities and to conduct performance testing with broadband providers to verify the performance of the services that Canadians receive.

Measures supporting deployment and universal access

This section would direct the CRTC to continue with its approach of supporting universal access in concert with other government measures, but to consider prioritizing operating costs and mobile services for the use of funding drawn from the National Contribution Fund⁷ for this objective. It would also direct the CRTC to mandate improved access to support structures, such as telephone poles.

Regulatory development

Consultation

Telecommunications policy is an area with frequent ongoing consultation and communication with stakeholders. As a matter of course, Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) closely monitors CRTC proceedings for stakeholder views. ISED officials regularly meet with key stakeholders such as incumbent and competitive telecommunications service providers as well as CRTC officials. The proposed Policy Direction took into consideration ongoing concerns from these stakeholders, in particular, related to competition in fixed Internet services, consumer rights and timeliness of CRTC decisions.

The CRTC's regular proceedings welcome views from all interested stakeholders, and it also holds proceedings targeted to pro-consumer measures, such as the Internet and Wireless codes of conduct for service providers, measures to address unsolicited telecommunications and actions to advance accessibility. Recently, the CRTC was also required to report on misleading and aggressive retail sales practices. The proposed Direction addresses a number of concerns raised during these proceedings.

⁷ The National Contribution Fund is a fund to support continuing access by Canadians to basic telecommunications services, established by the CRTC under section 46.5 of the Act, which it requires members of the telecommunications industry to pay contributions into at levels proportionate to their telecommunications revenues.

protéger les consommateurs contre les pratiques de vente inacceptables; de promouvoir la clarté de l'information sur le coût des services de télécommunications; de veiller à ce que les consommateurs puissent facilement annuler, transférer ou déclasser leurs services, et d'harmoniser les mesures de protection des consommateurs énoncées dans l'ensemble des codes de conduite du CRTC lorsque cela est dans l'intérêt des consommateurs. De plus, l'article prescrirait au CRTC d'améliorer l'accessibilité des services de télécommunications pour les Canadiens handicapés et d'effectuer des tests auprès des fournisseurs de services à large bande afin de vérifier le rendement des services que les Canadiens reçoivent.

Mesures à l'appui du déploiement et de l'accès universel

Cet article enjoindrait le CRTC de maintenir son soutien à l'accès universel de concert avec d'autres mesures gouvernementales, tout en envisageant de donner la priorité aux coûts d'exploitation et aux services mobiles en marge de son utilisation du Fonds de contribution national⁷ dans ce but. Il enjoindrait également le CRTC d'exiger un meilleur accès aux structures de soutien comme les poteaux de téléphone.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La politique des télécommunications fait l'objet de consultations et de communications fréquentes et continues avec les parties prenantes. Il va de soi qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) suit de près les instances du CRTC afin de connaître les points de vue des intervenants. Les représentants d'ISDE rencontrent régulièrement les principaux intervenants comme les fournisseurs de services de télécommunications titulaires et concurrents, ainsi que les représentants du CRTC. Les instructions proposées ont tenu compte des préoccupations continues de ces intervenants, notamment en ce qui concerne la concurrence dans les services Internet fixes, les droits des consommateurs et la rapidité des décisions du CRTC.

Le CRTC accueille favorablement dans ses instances régulières les points de vue de tous les intervenants intéressés, et il tient également des instances portant sur des mesures favorables aux consommateurs, comme les codes de conduite des fournisseurs de services Internet et sans fil, des mesures visant à contrer les télécommunications non sollicitées et des mesures visant à favoriser l'accessibilité. Récemment, le CRTC a également été tenu de rendre compte des pratiques de vente au détail trompeuses et

⁷ Le Fonds de contribution national est un fonds destiné à soutenir l'accès continu des Canadiens aux services de télécommunications de base, créé par le CRTC en vertu de l'article 46.5 de la Loi selon lequel les membres de l'industrie des télécommunications doivent verser des contributions à des niveaux proportionnels à leurs revenus de télécommunications.

A *Canada Gazette* consultation on the petitions to the GIC of Telecom Decision CRTC 2021-181 was conducted. Fourteen submissions were received and forty-six emails from individuals. Submissions were received from six large incumbents (Bell and the cable carriers), five wholesale-based ISPs, two consumer groups, two business associations, one association of municipalities and one consultant. The proposed order balances these viewpoints, principally for the section on fixed Internet competition.

As required under the Act, the Minister has consulted with the CRTC on the proposed Policy Direction. The CRTC responded expressing support for the measures and expectations contained within it. There were no substantial changes made as a result of this consultation. The Minister will consult with the CRTC again on the final order before it is in force.

Publication in the *Canada Gazette*, Part I, to seek public comment on the proposed order is also a requirement under subsection 10(1) of the Act.

In accordance with the Act, the Minister will have the proposed order laid before both Houses of Parliament for a period of 40 sitting days during which it will stand referred to committees designated by each House.

The Minister will also have consulted with the provinces and territories before making a recommendation to the GIC, as required under section 13 of the Act.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultations

The proposal has been assessed for modern treaty implications as per the Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation. The Initial Assessment examined the geographical scope and subject matter of the proposal in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty impacts.

Instrument choice

A Policy Direction is the appropriate instrument to address the issues cited above.

In recent years, the Government has received multiple petitions to intervene on technical matters. The Government's view is that it is more appropriate for the CRTC to adjudicate and implement these matters in consultation

agressives. Les instructions proposées répondent à un certain nombre de préoccupations soulevées au cours de ces instances.

Une consultation dans la *Gazette du Canada* a été menée sur les demandes présentées à la GEC en lien avec la décision de télécom CRTC 2021-181. Quatorze soumissions et quarante-six courriels de particuliers ont été reçus. Des soumissions ont été reçues de six grandes entreprises titulaires (Bell et les câblodistributeurs), de cinq fournisseurs de services Internet de gros, de deux groupes de consommateurs, de deux associations de gens d'affaires, d'une association de municipalités et d'un consultant. Le projet de décret équilibre ces points de vue, plus particulièrement en ce qui touche la concurrence dans le domaine de l'Internet fixe.

Comme l'exige la Loi, le ministre a consulté le CRTC au sujet des instructions proposées. Ce dernier a répondu en exprimant son soutien aux mesures et aux attentes qu'il contient. Aucune modification substantielle n'a été apportée à la suite de cette consultation. Le ministre consultera à nouveau le CRTC sur la version finale du décret avant qu'il n'entre en vigueur.

La publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* visant à obtenir les commentaires du public sur le projet de décret est également une exigence en vertu du paragraphe 10(1) de la Loi.

Conformément à la Loi, le ministre fera déposer le projet de décret devant les deux Chambres du Parlement pour une période de 40 jours de séance au cours de laquelle il sera renvoyé aux comités désignés par chaque Chambre.

Le ministre aura également consulté les provinces et les territoires avant de faire une recommandation à la GEC, comme l'exige l'article 13 de la Loi.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La proposition a été évaluée au regard des répercussions sur les traités modernes, comme le prévoit la directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes. La portée géographique et l'objet de la proposition par rapport aux traités modernes en vigueur ont été examinés dans le cadre de l'évaluation initiale et n'ont révélé aucune incidence potentielle sur les traités modernes.

Choix de l'instrument

Les instructions sont l'instrument approprié pour aborder les questions susmentionnées.

Ces dernières années, le gouvernement a reçu de nombreuses demandes lui demandant d'intervenir sur des questions techniques. Le gouvernement est d'avis qu'il est plus approprié pour le CRTC de statuer sur ces questions

with industry based on policy guidance provided by the Government. The current policy guidance in the form of the Act and the two policy directions in force may not be sufficiently clear and may contribute to the debates leading to these petitions to the Government.

The Government has provided guidance on its intent using other tools, such as in response to petitions to the GIC, through non-binding statements, and in *Canada's Connectivity Strategy*. However, these approaches have not fully addressed the underlying issues that have been accumulating over time. The duration of regulatory proceedings has grown, as has the lack of clarity among stakeholders. For example, some argue that the wholesale framework should be repealed in its entirety, while others argue that rates can be set very low without any consequence. There is also confusion on the interpretation of the two existing policy directions.

These issues of delay and uncertainty have been present over the past five years and have only grown more acute. Non-regulatory mechanisms have not been successful in addressing them. There is a risk that, without taking action, these issues will continue and possibly worsen. There is also a risk of delays continuing to spill into other telecommunications regulatory areas.

The use of this regulatory instrument would permit the Government to repeal the existing directions and replace them with a new and clear one to address the above cited challenges and concerns. It would also bring together guidance from other sources, such as responses to past petitions to the GIC, to enhance clarity.

The proposed Policy Direction has been designed as an outcome-based regulation. In this sense, its measures are direct but give considerable discretion to the CRTC, which will be responsible for elaborating any changes to its own activities or any compliance actions by industry. The proposed "Key objectives" and "Principles of effective regulation" sections would help guide the CRTC as it implements the Direction.

Legislation is another instrument that could be used to address the issues cited above; however, the CRTC already has the legislative tools to implement the measures in the proposed order and achieve the intended outcomes. Further legislative measures are therefore not required, and may not be as timely.

et de mettre en œuvre ses directives en consultation avec l'industrie, sur la base d'une orientation politique fournie par le gouvernement. L'orientation politique actuelle, qui se présente sous la forme d'une loi et de deux instructions, n'est peut-être pas suffisamment claire et peut contribuer aux débats qui ont mené à ces demandes adressées au gouvernement.

Le gouvernement a fourni des directives quant à son intention de faire appel à d'autres outils, notamment en réponse aux demandes adressées à la GEC, par le biais de déclarations non contraignantes et par la mise en œuvre de la *Stratégie canadienne pour la connectivité*. Toutefois, ces approches n'ont pas permis de régler complètement les problèmes sous-jacents qui se sont accumulés au fil du temps. La durée des instances réglementaires et le manque de clarté des parties prenantes se sont accentués. Par exemple, d'aucuns affirment que le cadre régissant les services de gros devrait être abrogé dans son intégralité, tandis que d'autres soutiennent que des taux très bas pourraient être établis, sans que cela ne porte à conséquence. Qui plus est, l'interprétation des deux instructions existantes prête à confusion.

Ces problèmes de retard et d'incertitude ont été observés au cours des cinq dernières années et n'ont fait que s'aggraver. Les mécanismes non réglementaires n'ont pas réussi à les résoudre. Si aucune mesure n'est prise, ces problèmes risquent de perdurer, et peut-être même s'aggraver. Il y a également un risque que les retards continuent de se répercuter dans d'autres domaines de la réglementation des télécommunications.

Le recours à cet instrument réglementaire permettrait au gouvernement d'abroger les instructions existantes et de les remplacer par de nouvelles instructions claires qui permettraient de relever les défis et de répondre aux préoccupations susmentionnées. Cet instrument permettrait également de regrouper des orientations provenant d'autres sources, comme les réponses à des demandes antérieures adressées à la GEC, afin de jeter un nouvel éclairage sur ces questions.

Les instructions proposées se présentent sous la forme d'une réglementation axée sur les résultats. En ce sens, ses mesures sont directes, tout en laissant un pouvoir discrétionnaire considérable au CRTC, qui sera chargé d'élaborer toute modification de ses propres activités ou toute mesure visant à assurer la conformité de l'industrie. Les articles proposés sur les « Objectifs clés » et les « Principes d'une réglementation efficace » serviraient de guide au CRTC dans la mise en œuvre des instructions.

La législation constitue un autre instrument susceptible d'être utilisé pour résoudre les problèmes susmentionnés. Toutefois, le CRTC dispose déjà des outils législatifs nécessaires pour mettre en œuvre les mesures prévues dans le projet de décret et atteindre les résultats escomptés. D'autres mesures législatives ne sont donc pas nécessaires et pourraient ne pas être aussi opportunes.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The proposed Policy Direction may result in low incremental costs to the CRTC.⁸ The majority of the provisions affect the CRTC's implementation decisions regarding existing policies or initiatives or those already under consideration, rather than initiating new policies or initiatives. In some cases, the CRTC may incur low costs by prioritizing allocation of resources to implement some measures rather than other elements of its ongoing work.

Depending on the implementation of certain measures by the CRTC following their public proceedings, there could be additional compliance actions for industry resulting in additional cost. However, these would be assessed when they are proposed and are not directly attributable to this proposal. Further, the proposed sections related to fixed Internet competition and mobile wireless competition have been assessed to not have any material incremental costs, given that they do not contain new regulatory compliance activities and activities implicated are already ongoing by providers. Industry may face incremental costs in supporting the CCTS, as the proposal to strengthen its ability to better fulfill its mandate may require additional resources. These resources are provided by telecommunications service providers proportionate to their revenues and/or by the number of complaints received from their customers. Industry would also face some degree of incremental costs to implement measures related to broadband testing requirements. Any new costs associated with this proposal would be less than \$1 million annually.

The proposal would indirectly result in incremental benefits to consumers of telecommunications services. The Competition Bureau has stated that "competition brought about by the wholesale access regime delivers choice and lowers prices to consumers; it remains important that this competition be preserved and capitalized on going forward."⁹ By directing the CRTC to ensure that effective fixed Internet wholesale regulations and tariffs are in force, monitored for effectiveness and adjusted as necessary, the proposed Direction would ensure the competition brought about by the wholesale access regime is preserved and enhanced. This would provide greater choice for consumers and may lead to lower prices and/or improved services. The CRTC reported there were

⁸ The CRTC, as an arm's length administrative tribunal, recovers its spending through regulatory levies on industry.

⁹ Competition Bureau (2019), *Delivering Choice: A Study of Competition in Canada's Broadband Industry*, p. 57.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Les instructions proposées peuvent engendrer de faibles coûts différentiels pour le CRTC⁸. La majorité des dispositions concernent les décisions de mise en œuvre du CRTC concernant les politiques ou initiatives existantes ou celles qui sont déjà à l'étude, plutôt que de lancer de nouvelles politiques ou initiatives. Dans certains cas, le CRTC peut subir de faibles coûts en donnant la priorité à l'affectation de ressources pour mettre en œuvre certaines mesures plutôt que d'autres éléments de son travail en cours.

Dépendamment des mesures qui seront mises en œuvre par le CRTC à la suite de ses instances publiques, des mesures de conformité supplémentaires pourraient être imposées à l'industrie, ce qui engendrerait des coûts supplémentaires. Toutefois, celles-ci seront évaluées lorsqu'elles seront proposées et ne sont pas directement reliées à la présente proposition. De plus, on a évalué que les articles proposés relativement à la concurrence dans les services Internet fixes et les services sans fil mobiles ne contiennent pas de coûts supplémentaires importants, étant donné qu'ils n'entraînent pas de nouvelles activités de conformité réglementaire et que les fournisseurs y participent déjà. L'industrie pourrait devoir assumer des coûts supplémentaires pour soutenir la CPRST, car la proposition visant à renforcer sa capacité à mieux remplir son mandat pourrait nécessiter des ressources supplémentaires. Ces ressources proviennent de fournisseurs de services de télécom-télévision proportionnellement à leurs revenus et/ou au nombre de plaintes reçues de leurs clients. L'industrie devrait également assumer certains coûts supplémentaires pour mettre en œuvre les mesures liées aux exigences en matière d'essais du réseau à large bande. Tous les nouveaux coûts associés à cette proposition seraient inférieurs à un million de dollars par an.

La proposition entraînerait indirectement des avantages supplémentaires pour les consommateurs de services de télécommunications. Le Bureau de la concurrence a déclaré que « de la concurrence engendrée par le régime d'accès de gros découlent un plus grand choix et des prix à la baisse pour les consommateurs; il est donc important de protéger et de miser sur ce climat de concurrence »⁹. En demandant au CRTC de veiller à ce que des règlements et des tarifs efficaces pour les services Internet fixes de gros soient appliqués, que leur efficacité soit surveillée et qu'ils soient ajustés au besoin, les instructions proposées permettraient de préserver et de renforcer la concurrence engendrée par le régime d'accès aux services de gros. Les consommateurs tireraient ainsi profit d'un plus grand

⁸ Le CRTC, en tant que tribunal administratif indépendant, recouvre ses dépenses par le biais de taxes réglementaires imposées à l'industrie.

⁹ Bureau de la concurrence (2019), *Donner du choix : une étude de la concurrence dans l'industrie canadienne des services à large bande*, p. 61.

14.4 million home Internet subscriptions in Canada in 2020, representing 94.6% of Canadian households.¹⁰

Industry stakeholders have identified that the prolonged consideration of wholesale Internet rates decisions has impacted investment and other business decisions. It is expected that the proposal would foster greater clarity and regulatory certainty that would lead to greater competition in the market and positive outcomes for consumers, including more affordable telecommunications services, continued investment in telecommunications networks, innovative services, and choice of providers.

It is further expected that the proposal would lead to the CRTC prioritizing additional developments in consumer-focused regulatory measures that would lead to benefits of a fairer marketplace for consumers realized in a timely manner.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposal will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The proposal has no impact on administrative burden on business. The proposal repeals two existing regulatory titles and replaces them with one new regulatory title; as a result, a net of one title out is counted under the rule.

Regulatory cooperation and alignment

The proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

The proposed order issues a Direction to the CRTC, which is solely within federal jurisdiction. Federal jurisdiction in telecommunications promotes an interconnected Canadian telecommunications market that facilitates inter-provincial commerce.

One area where provinces and territories are more active is in relation to funding to expand high-speed Internet infrastructure. The proposed order respects this area of cooperation. Further, it is aligned with *Canada's Connectivity Strategy*, which recognizes ISSED's federal-provincial-territorial coordination role. One of the goals

choix, ce qui pourrait entraîner une baisse des prix et/ou une amélioration des services. Le CRTC a indiqué qu'il y avait 14,4 millions d'abonnements à Internet à domicile au Canada en 2020, ce qui représente 94,6 % des ménages canadiens¹⁰.

Les intervenants de l'industrie ont indiqué que l'examen prolongé des décisions relatives aux tarifs Internet de gros a eu une incidence sur les investissements et d'autres décisions commerciales. On s'attend à ce que la proposition favorise une plus grande clarté et une plus grande certitude réglementaire qui mèneraient à une concurrence accrue sur le marché et à des résultats positifs pour les consommateurs, y compris des services de télécommunications plus abordables, des investissements continus dans les réseaux de télécommunications, des services novateurs et un plus vaste choix de fournisseurs.

On s'attend également à ce que la proposition conduise le CRTC à donner la priorité à de nouveaux développements dans les mesures réglementaires axées sur les consommateurs qui permettraient à ces derniers de bénéficier rapidement des avantages d'un marché plus équitable.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous l'angle des petites entreprises a conclu que la proposition n'aura pas de répercussions sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La proposition n'a aucune incidence sur le fardeau administratif des entreprises. La proposition abroge deux titres réglementaires existants et les remplace par un nouveau titre réglementaire; par conséquent, la règle n'entraîne l'élimination que d'un seul titre.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La proposition n'est pas liée à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Le projet de décret donne des instructions au CRTC, qui relève uniquement de la compétence fédérale. La compétence fédérale en matière de télécommunications favorise un marché canadien des télécommunications interconnecté qui facilite le commerce interprovincial.

Les provinces et les territoires sont plus enclins à financer l'expansion de l'infrastructure Internet haute vitesse. Le projet de décret respecte ce domaine de coopération. En outre, il est en accord avec la *Stratégie canadienne pour la connectivité*, qui reconnaît le rôle de coordination joué par ISDE à l'échelle fédérale, provinciale et territoriale.

¹⁰ CRTC (2021), *Communications Market Reports*.

¹⁰ CRTC (2021), *Rapports sur le marché des communications*.

of this role is to ensure that projects are funded through the most appropriate vehicle while respecting the independence of arm's length bodies such as the CRTC.

Internationally, telecommunications policy and regulation is widely an area of primarily domestic responsibility. ISED closely follows the identification of best practices and recommendations by policy research organizations, such as the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD). The proposed Policy Direction is highly consistent with the OECD's 2021 *Recommendation of the Council on Broadband Connectivity*. Prior to the preparation of this proposal, ISED also sought out expertise and advice on international best practices on wholesale rate-setting processes.

This proposal is not expected to have any implications for Canada's commitments and obligations related to trade agreements.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The proposal has been assessed for the gender-based analysis plus (GBA+) implications. The proposal involves issuing a direction to the CRTC, and as a result, the direct impacts are on that organization and there are no direct impacts on any particular demographics of Canadians. However, the new Policy Direction would impact future CRTC decisions which may have indirect impacts on various demographics.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed Order would come into force on the day on which it is registered, and would be binding on the CRTC beginning on that day. As per subsection 11(2) of the Act, the Order would apply in respect of matters pending before the CRTC on the day on which the order comes into force, subject to subsection 11(3) of the Act. Subsection 11(3) of the Act states that the Order does not apply in respect of a matter pending before the Commission on the day on which the order comes into force if final submissions have been filed in respect of that matter and less than one year has expired since the period for filing final submissions ended.

L'un des objectifs de ce rôle est de veiller à ce que les projets soient financés au moyen du mécanisme de financement le plus approprié, tout en respectant l'indépendance des organismes comme le CRTC.

À l'échelle internationale, la politique et la réglementation des télécommunications sont largement considérées comme un domaine de responsabilité essentiellement nationale. ISDE surveille de près la détermination des meilleures pratiques et les recommandations des organismes de recherche stratégique, comme l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Les instructions proposées sont hautement conformes à la *Recommandation du Conseil de l'OCDE sur la connectivité à haut débit* de 2021. Avant la préparation de cette proposition, ISDE a également demandé une expertise et des conseils sur les meilleures pratiques internationales en matière de processus de fixation des tarifs de gros.

Cette proposition ne devrait avoir aucune incidence sur les engagements et les obligations du Canada en matière d'accords commerciaux.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

La proposition a été évaluée quant aux implications de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+). La proposition donne des instructions au CRTC et, par conséquent, les répercussions directes sont sur cette organisation et non sur un groupe démographique particulier de Canadiens. Toutefois, les nouvelles instructions auraient une incidence sur les futures décisions du CRTC, ce qui pourrait avoir des répercussions indirectes sur divers groupes démographiques.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le projet de décret entrerait en vigueur le jour de son enregistrement et lierait le CRTC à compter de cette date. Conformément au paragraphe 11(2) de la Loi, le décret s'appliquerait aux affaires en instance auprès du CRTC le jour de son entrée en vigueur, sous réserve du paragraphe 11(3) de la Loi. Le paragraphe 11(3) de la Loi stipule que le décret ne s'applique pas à l'égard d'une affaire en instance devant le Conseil à la date de son entrée en vigueur si des observations finales sont déposées à l'égard de cette affaire et que moins d'un an s'est écoulé depuis la fin de la période de dépôt des observations finales.

Compliance and enforcement

The CRTC is bound to exercise its powers and perform its duties under the Act in accordance with the terms of any order made under section 8 of the Act. CRTC decisions can also be reviewed by the GIC on the basis of a petition in writing presented to it or on its own motion, which therefore provides another means to ensure compliance.

Contact

Andre Arbour
 Director General
 Telecommunications and Internet Policy Branch
 Innovation, Science and Economic Development
 235 Queen Street, 10th Floor
 Ottawa, Ontario
 K1A 0H5
 Email: telecomsubmission-soumissiontelecom@ised-isde.gc.ca

Conformité et application

Le CRTC est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions en vertu de la Loi conformément aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 8 de la Loi. Les décisions du CRTC peuvent également être examinées par la GEC sur la base d'une demande écrite qui lui est présentée ou de sa propre initiative, ce qui fournit donc un autre moyen d'assurer la conformité.

Personne-ressource

André Arbour
 Directeur général
 Direction générale des politiques de télécommunications et d'Internet
 Innovation, Sciences et Développement économique
 235, rue Queen, 10^e étage
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0H5
 Courriel : telecomsubmission-soumissiontelecom@ised-isde.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, under subsection 10(1) of the *Telecommunications Act*^a, that the Governor in Council proposes to make the annexed *Order Issuing a Direction to the CRTC on a Renewed Approach to Telecommunications Policy* under section 8 of that Act.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 45 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Director General, Telecommunications and Internet Policy Branch, Innovation, Science and Economic Development Canada, 235 Queen Street, 10th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H5 (email: telecomsubmission-soumissiontelecom@ised-isde.gc.ca).

Ottawa, May 24, 2022

Wendy Nixon
 Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 10(1) de la *Loi sur les télécommunications*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 8 de cette loi, se propose de prendre le *Décret donnant au CRTC des instructions sur une approche renouvelée de la politique de télécommunication*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les quarante-cinq jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur général, Direction générale des politiques de télécommunications et d'Internet, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, 235 rue Queen, 10^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H5 (courriel : telecomsubmission-soumissiontelecom@ised-isde.gc.ca).

Ottawa, le 24 mai 2022

La greffière adjointe du Conseil privé
 Wendy Nixon

^a S.C. 1993, c. 38

^a L.C. 1993, ch. 38

Order Issuing a Direction to the CRTC on a Renewed Approach to Telecommunications Policy

Direction

Direction and Key Objectives

Direction

1 In exercising its powers and performing its duties under the *Telecommunications Act*, the Commission must implement the Canadian telecommunications policy objectives set out in section 7 of that Act in accordance with this Order.

Key objectives

2 The Commission should consider how its decisions can promote competition, affordability, consumer interests and innovation, in particular the extent to which they

- (a)** encourage all forms of competition and investment;
- (b)** foster affordability and lower prices, particularly when telecommunications service providers exercise market power;
- (c)** ensure that affordable access to high-quality telecommunications services is available in all regions of Canada, including rural areas;
- (d)** enhance and protect the rights of consumers in their relationships with telecommunications service providers, including rights related to accessibility;
- (e)** reduce barriers to entry into the market and to competition for telecommunications service providers that are new, regional or smaller than the incumbent national service providers;
- (f)** enable innovation in telecommunications services, including new technologies and differentiated service offerings; and
- (g)** stimulate investment in research and development and in other intangible assets that support the offer and provision of telecommunications services.

Décret donnant au CRTC des instructions sur une approche renouvelée de la politique de télécommunication

Instructions

Instructions et principaux objectifs

Instructions

1 Dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions que lui confère la *Loi sur les télécommunications*, le Conseil met en œuvre les objectifs de la politique canadienne en matière de télécommunication énoncés à l'article 7 de cette loi et il le fait conformément au présent décret.

Principaux objectifs

2 Le Conseil devrait examiner comment ses décisions peuvent promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, en particulier la mesure dans laquelle elles :

- a)** encouragent toutes formes de concurrence et d'investissement;
- b)** favorisent l'abordabilité et des prix plus bas, notamment lorsque les fournisseurs de services de télécommunication exercent un pouvoir de marché;
- c)** font en sorte qu'un accès abordable à des services de télécommunication de haute qualité soit disponible dans toutes les régions du Canada, notamment les régions rurales;
- d)** renforcent et protègent les droits des consommateurs dans leurs relations avec les fournisseurs de services de télécommunication, notamment les droits ayant trait à l'accessibilité;
- e)** réduisent les obstacles à l'entrée sur le marché et à la concurrence pour les fournisseurs de services de télécommunication qu'ils soient nouveaux, régionaux, ou plus petits que les fournisseurs de services titulaires nationaux;
- f)** permettent l'innovation dans les services de télécommunication, y compris de nouvelles technologies et des offres de services différenciées;
- g)** stimulent l'investissement dans la recherche et le développement et dans d'autres actifs incorporels qui soutiennent l'offre et la fourniture de services de télécommunication.

Principles of Effective Regulation

Transparency, predictability and coherence

3 The Commission should ensure that its proceedings and decisions are transparent, predictable and coherent.

Efficiency and proportionality

4 The Commission should ensure that the measures that it imposes through its decisions are efficient and proportionate to their purpose.

Market monitoring, research and strategic foresight

5 The Commission should further develop strong and timely market monitoring, research and strategic foresight skills and use the results that it obtains from these activities in the exercise of its powers and the performance of its duties.

Decisions based on sound and recent evidence

6 The Commission should base its decisions on sound and recent evidence and should exercise its powers to obtain necessary evidence.

Timely proceedings and decisions

7 The Commission should conduct proceedings and issue decisions in a timely manner, in recognition of the need for market clarity. The Commission should consider whether adopting new processes or engaging external experts would help reach this objective.

Decisions of an economic nature

8 In making decisions of an economic nature, the Commission should balance the objectives of

- (a) fostering competition;
- (b) promoting investment in high-quality networks;
- (c) improving consumer choice;
- (d) supporting the provision of innovative services; and
- (e) encouraging the provision of services at reasonable prices for consumers.

Considerations for Fixed Internet Competition

Regulatory framework

9 In order to foster fixed Internet competition, the Commission must

- (a) maintain a regulatory framework mandating access to wholesale services for fixed Internet;

Principes de réglementation efficace

Transparence, prévisibilité et cohérence

3 Le Conseil devrait veiller à ce que ses instances et ses décisions soient transparentes, prévisibles et cohérentes.

Efficacité et proportionnalité

4 Le Conseil devrait veiller à ce que les mesures qu'il impose par ses décisions soient efficaces et proportionnelles aux buts.

Surveillance, recherche et prévision stratégique des marchés

5 Le Conseil devrait développer davantage des habiletés solides et opportunes en matière de surveillance des marchés, de recherche et de prévision stratégique et utiliser les résultats provenant de ces activités dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

Décisions fondées sur des preuves solides et récentes

6 Le Conseil devrait fonder ses décisions sur des preuves solides et récentes, et devrait exercer ses pouvoirs pour obtenir les preuves nécessaires.

Instances et décisions en temps opportun

7 Le Conseil devrait tenir ses instances et rendre ses décisions en temps opportun, compte tenu du besoin de prévisibilité du marché. Le Conseil devrait examiner si l'adoption de nouveaux processus ou l'engagement d'experts externes pourraient contribuer à atteindre la réalisation de cet objectif.

Décisions de nature économiques

8 Dans la prise de décisions de nature économique, le Conseil devrait veiller à équilibrer les objectifs suivants :

- a) favoriser la concurrence;
- b) promouvoir l'investissement dans les réseaux de haute qualité;
- c) améliorer le choix des consommateurs;
- d) soutenir la fourniture de services novateurs;
- e) encourager la fourniture de services à des prix raisonnables pour les consommateurs.

Considérations pour la concurrence en matière d'Internet fixe

Cadre réglementaire

9 Afin de favoriser la concurrence en matière d'Internet fixe, le Conseil est tenu à la fois :

- a) de maintenir un cadre réglementaire pour rendre l'accès obligatoire aux services de gros pour l'Internet fixe;

- (b) monitor the effectiveness of the framework; and
- (c) adjust the framework as necessary and in a timely manner, including by making proactive adjustments.

Aggregated wholesale high-speed access service

10 The Commission must mandate the provision of an aggregated wholesale high-speed access service until it determines that broad, sustainable and meaningful competition will persist if the service is no longer mandated.

Variety of access speeds and costs

11 The Commission must mandate the provision of wholesale high-speed access services with a variety of speeds, including low-cost options in all regions, and should not allow the discontinuance of such services if this would eliminate affordable options for consumers.

Tariff setting

12 The Commission should set interim and final tariffs more expediently, including by reforming the tariff-setting process and considering external expertise or international best practices.

Equitable application of regulatory framework

13 The Commission should ensure that its regulatory framework mandating wholesale high-speed access services applies equitably to carriers that are subject to the framework.

Considerations for Mobile Wireless Competition

Mobile wireless competition

14 In order to foster mobile wireless competition, the Commission must

- (a) monitor and assess the effectiveness of its approach to a mandated wholesale facilities-based mobile virtual network operator access service, considering factors such as the specific characteristics of lower-density or remote regions and how these characteristics affect the time needed to deploy wireless networks; and
- (b) adjust the approach, including by extending the duration of the mandate to provide the service, if the Commission determines that it is necessary.

Revision to approach

15 The Commission should revise its approach to encourage broader service-based competition if the effectiveness of the approach in fostering mobile wireless competition

- b) de surveiller l'efficacité du cadre;
- c) d'apporter des ajustements au cadre, au besoin et en temps opportun, notamment des ajustements proactifs.

Service d'accès haute vitesse de gros groupé

10 Le Conseil rend obligatoire la fourniture d'un service d'accès haute vitesse de gros groupé, jusqu'à ce qu'il détermine qu'une concurrence large, durable et significative perdurera si le service n'est plus obligatoire.

Variété de vitesses et de coûts

11 Le Conseil rend obligatoire la fourniture de services d'accès haute vitesse de gros offrant une variété de vitesses, notamment des options à faible coût dans toutes les régions, et ne devrait pas en autoriser l'interruption si une telle mesure aurait pour effet d'entraîner la suppression d'options abordables pour les consommateurs.

Fixation des tarifs

12 Le Conseil devrait fixer les tarifs provisoires et définitifs plus rapidement, notamment en réformant le processus d'établissement des tarifs et en tenant compte de l'expertise externe ou des pratiques exemplaires internationales.

Application équitable du cadre de réglementation

13 Le Conseil devrait veiller à ce que son cadre de réglementation rendant obligatoire les services d'accès haute vitesse de gros s'applique de manière équitable aux entreprises assujetties au cadre.

Considérations pour la concurrence mobile sans fil

Concurrence mobile sans fil

14 Afin de favoriser la concurrence mobile sans fil, le Conseil, à la fois :

- a) surveille et évalue l'efficacité de son approche relative à la fourniture obligatoire des services d'accès de gros pour les exploitants de réseau mobile virtuel dotés d'installations, en tenant compte des facteurs tels que les caractéristiques spécifiques des régions à faible densité ou éloignées et la manière dont ces caractéristiques ont une incidence sur le temps nécessaire pour déployer des réseaux sans fil;
- b) ajuste l'approche, y compris en prolongeant la durée de l'obligation de fournir les services, si le Conseil détermine que c'est nécessaire.

Révision de l'approche

15 Le Conseil devrait réviser son approche afin d'encourager une concurrence plus vaste fondée sur les services si l'efficacité de l'approche favorisant la concurrence dans le

is lessened due to changes in the mobile wireless market structure or circumstances of competition.

Periodic review and adjustments

16 The Commission should

(a) periodically review the effectiveness of its mobile wireless services regulatory framework in meeting its objectives and, in doing so, consider factors that could harm competition, such as coordinated conduct between carriers; and

(b) make any necessary adjustments to the framework.

Approach to Consumer Matters

Consumer rights

17 The Commission must enhance and protect the rights of consumers in telecommunications markets by

(a) strengthening the ability of the Commission for Complaints for Telecom-television Services to better fulfill its mandate, including by

(i) increasing its operational capacity,

(ii) ensuring that the perspectives of consumer and civil-society groups are better reflected in its governance,

(iii) improving compliance with its rules, and

(iv) increasing public awareness of its complaint-resolution process;

(b) strengthening the position of consumers in their relationships with service providers, including by

(i) taking additional measures to protect consumers from unacceptable sales practices, such as the measures identified in the Commission's *Report on Misleading or Aggressive Communications Retail Sales Practices*,

(ii) harmonizing the provisions of the Commission's codes if doing so would be advantageous to consumers,

(iii) taking measures to promote clarity and transparency of pricing information and service plan characteristics in service providers' marketing materials, and

(iv) taking measures to ensure that consumers can promptly, affordably and easily cancel, downgrade, transfer or otherwise change their services;

domaine des services mobiles sans fil est réduite en raison de modifications à la structure du marché mobile sans fil ou aux circonstances de la concurrence.

Examen périodique et ajustements

16 Le Conseil devrait :

a) examiner périodiquement l'efficacité du cadre de réglementation des services mobiles sans fil dans la réalisation de ses objectifs, tout en tenant compte des facteurs qui pourraient nuire à la concurrence, tels qu'une conduite coordonnée entre les entreprises;

b) apporter tout ajustement nécessaire au cadre.

Approche en matière de consommation

Droits des consommateurs

17 Le Conseil améliore et protège les droits des consommateurs sur les marchés des télécommunications en effectuant ce qui suit :

a) il renforce la capacité de la Commission des plaintes relatives aux services de télécom-télévision afin de mieux remplir son mandat, notamment :

(i) en augmentant sa capacité opérationnelle,

(ii) en veillant à ce que les points de vue des groupes de consommateurs ou de la société civile soient mieux reflétés dans sa gouvernance,

(iii) en améliorant le respect de ses règles,

(iv) en sensibilisant le public à sa procédure de résolution des plaintes;

b) il renforce la position des consommateurs dans leurs relations avec les fournisseurs de services, notamment :

(i) en prenant des mesures additionnelles pour protéger les consommateurs contre les pratiques de vente inacceptables, telles que les mesures indiquées dans le *Rapport sur les pratiques de vente au détail trompeuses ou agressives dans le secteur des communications* du Conseil,

(ii) en harmonisant les dispositions des codes du Conseil si cette harmonisation est avantageuse pour les consommateurs,

(iii) en prenant des mesures visant à promouvoir la clarté et la transparence des renseignements sur les prix et des caractéristiques des forfaits de service dans les matériaux promotionnels des fournisseurs de services,

(c) proactively identifying, removing and preventing barriers relating to telecommunications services, in particular for persons with disabilities; and

(d) collecting, reporting publicly and making available to consumers information about services, including in relation to performance and mobile coverage, by

(i) requiring that service providers regularly test the performance of their fixed Internet services, including services based on commonly used technologies in rural areas, and

(ii) developing and implementing a standardized and robust approach for reporting mobile wireless coverage.

(iv) en prenant des mesures afin de s'assurer que les consommateurs peuvent rapidement, facilement et à un prix abordable annuler, déclasser, transférer ou modifier d'une autre façon leurs services;

c) il identifie, élimine et prévient de manière proactive les obstacles liés aux services de télécommunication, en particulier pour les personnes handicapées;

d) il recueille, rend publique et met à la disposition des consommateurs des renseignements concernant les services, dont ceux sur les performances et la couverture mobile, à la fois :

(i) en exigeant des fournisseurs de services de mettre à l'essai régulièrement la performance de leurs services d'Internet fixes, incluant les services basés sur des technologies couramment utilisées dans les secteurs ruraux,

(ii) en élaborant et en mettant en œuvre une approche normalisée et robuste pour faire état de la couverture mobile sans fil.

Measures Supporting Deployment and Universal Access

Universal access

18 The Commission should continue to take measures, in concert with other government measures, to support the objective of universal access to high-quality fixed Internet and mobile wireless services, including:

(a) continuing to administer a funding mechanism, making any adjustments that the Commission determines are necessary; and

(b) mandating improved access to support structures, such as telephone poles and conduits, as well as identifying and addressing other barriers to timely deployment of telecommunications networks.

Funding mechanism

19 When the Commission reviews its funding mechanism, it must consider whether to prioritize funding for mobile wireless services and operating costs of telecommunications networks in order to promote

(a) improved access to, and more affordable prices for, retail telecommunications services in underserved areas; and

(b) better coordination of public funding.

Mesures de soutien au déploiement et à l'accès universel

Accès universel

18 Le Conseil devrait continuer à prendre des mesures de concert avec d'autres mesures gouvernementales, pour appuyer l'objectif de l'accès universel à des services Internet fixes et mobiles sans fil de haute qualité, dont les mesures suivantes :

a) continuer d'administrer un mécanisme de financement, en procédant à tout ajustement que le Conseil juge nécessaire;

b) rendre obligatoire l'accès amélioré aux structures de soutènement, telles que les poteaux téléphoniques et les conduits, ainsi qu'identifier et aborder d'autres obstacles au déploiement des réseaux de télécommunication en temps opportun.

Mécanisme de financement

19 Lorsqu'il examine son mécanisme de financement, le Conseil considère s'il convient d'accorder une priorité au financement des services mobiles sans fil et des coûts d'exploitation des réseaux de télécommunication afin de promouvoir ce qui suit :

a) l'accès amélioré aux services de télécommunication de détail et des prix plus abordables pour ces services dans les régions mal desservies;

b) une meilleure coordination des financements publics.

Considerations

20 In considering measures to take under sections 18 and 19, the Commission must take into account evolving

- (a) technologies;
- (b) service-performance needs; and
- (c) gaps in telecommunications network services.

Effect of Order

Effect

21 This Order is binding on the Commission beginning on the day on which it comes into force and applies in respect of matters pending before the Commission on that day.

Repeals

22 The following Orders are repealed:

- (a) the *Order Issuing a Direction to the CRTC on Implementing the Canadian Telecommunications Policy Objectives*¹; and
- (b) the *Order Issuing a Direction to the CRTC on Implementing the Canadian Telecommunications Policy Objectives to Promote Competition, Affordability, Consumer Interests and Innovation*².

Coming into Force

Registration

23 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Considérations

20 En examinant les mesures à prendre au titre des articles 18 et 19, le Conseil prend en compte l'évolution de ce qui suit :

- a) la technologie;
- b) les besoins en matière de rendement de services;
- c) les lacunes dans les services des réseaux de télécommunication.

Effet du décret

Effet

21 Le présent décret lie le Conseil à compter de la date de son entrée en vigueur et s'applique à toutes les affaires en instance devant le Conseil à cette date.

Abrogations

22 Les décrets ci-après sont abrogés :

- a) le *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication*¹;
- b) le *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation*².

Entrée en vigueur

Enregistrement

23 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SOR/2006-355

² SOR/2019-227

¹ DORS/2006-355

² DORS/2019-227

INDEX**COMMISSIONS****Canada Energy Regulator**

Application to export electricity to the United States Morgan Stanley Capital Group Inc.	2845
--	------

Canada Revenue Agency

Income Tax Act Revocation of registration of a charity [audit, 848399861RR0001].....	2846
Revocation of registration of a charity [audit, 855201364RR0001].....	2847

Canadian International Trade Tribunal

Appeals Notice No. HA-2022-005.....	2847
Determination Drill pipe.....	2848
Inquiry Camera, CCTV, low light level application.....	2849

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions.....	2850
Decisions.....	2850
* Notice to interested parties.....	2849

Public Service Commission

Public Service Employment Act Permission and leave granted (Corriveau, Kathleen Susan).....	2850
Permission granted (Coffin, Erin Branwen) ...	2851
Permission granted (Roy, Marc-Gaston).....	2851

GOVERNMENT NOTICES**Industry, Dept. of**

Boards of Trade Act Beaver Valley Chamber of Commerce of Thornbury and District	2789
---	------

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	2840
--------------------------------	------

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Transport, Dept. of**

Aeronautics Act Interim Order for Civil Aviation Respecting Requirements Related to Vaccination Due to COVID-19.....	2789
Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 63	2822

MISCELLANEOUS NOTICES

Quebec Assurance Company Assumption reinsurance agreement and certificate of continuance.....	2852
---	------

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament).....	2844
--	------

PROPOSED REGULATIONS**Industry, Dept. of**

Telecommunications Act Order Issuing a Direction to the CRTC on a Renewed Approach to Telecommunications Policy.....	2854
---	------

SUPPLEMENTS**Copyright Board**

SOCAN Tariff 18 — Recorded Music for Dancing (2018-2022)	
---	--

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

Compagnie d'assurance du Québec Convention de réassurance aux fins de prise en charge et certificat de prorogation	2852
---	------

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	2840
--	------

Industrie, min. de l' Loi sur les chambres de commerce Beaver Valley Chamber of Commerce of Thornbury and District	2789
--	------

Transports, min. des Loi sur l'aéronautique Arrêté d'urgence n° 63 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19	2822
Arrêté d'urgence pour l'aviation civile visant les exigences relatives à la vaccination en raison de la COVID-19.....	2789

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 848399861RR0001].....	2846
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 855201364RR0001].....	2847

Commission de la fonction publique Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Coffin, Erin Branwen)	2851
Permission accordée (Roy, Marc-Gaston).....	2851
Permission et congé accordés (Corriveau, Kathleen Susan).....	2850

COMMISSIONS (suite)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes * Avis aux intéressés.....	2849
Décisions	2850
Décisions administratives.....	2850

Régie de l'énergie du Canada Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis Morgan Stanley Capital Group Inc.	2845
---	------

Tribunal canadien du commerce extérieur Appels Avis n° HA-2022-005	2847
Décision Tiges de forage.....	2848
Enquête Équipement de télévision à circuit fermé.....	2849

PARLEMENT

Chambre des communes * Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 ^e législature).....	2844
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Industrie, min. de l' Loi sur les télécommunications Décret donnant au CRTC des instructions sur une approche renouvelée de la politique de télécommunication.....	2854
---	------

SUPPLÉMENTS

Commission du droit d'auteur Tarif 18 de la SOCAN — Musique enregistrée utilisée aux fins de danse (2018-2022)	
--	--

* Cet avis a déjà été publié.

Canada Gazette Part I



Gazette du Canada Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 4, 2022

OTTAWA, LE SAMEDI 4 JUIN 2022

COPYRIGHT BOARD

SOCAN Tariff 18 — Recorded Music for Dancing (2018-2022)

Citation: 2022 CB 4-T
See also: *SOCAN Tariff 18 (2018-2022)*, 2022 CB 4

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor
Secretary General
613-952-8621 (telephone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

SOCAN TARIFF 18 — RECORDED MUSIC FOR DANCING FOR THE YEARS (2018-2022)

Royalties

For the performance, by means of recorded music for dancing by patrons, at any time and as often as desired in the years 2018 to 2022, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in bars, cabarets, restaurants, taverns, clubs, dining rooms, discotheques, dance halls, ballrooms and similar premises, the annual royalty shall be as follows:

For the years 2018, 2019 and 2022:

(a) Premises accommodating no more than 100 patrons:

Months of Operation	Days of Operation	
	1–3 days	4–7 days
6 months or less	\$286.85	\$573.69
More than 6 months	\$573.69	\$1,147.38

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif 18 de la SOCAN — Musique enregistrée utilisée aux fins de danse (2018-2022)

Référence : 2022 CDA 4-T
Voir également : *Tarif 18 de la SOCAN (2018-2022)*, 2022 CDA 4

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

La secrétaire générale
Lara Taylor
613-952-8621 (téléphone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIF 18 DE LA SOCAN — MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE AUX FINS DE DANSE (2018-2022)

Redevances

Pour l'exécution, au moyen de musique enregistrée aux fins de danse par des clients, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2018 à 2022, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un bar, un cabaret, un restaurant, une taverne, un club, une salle à manger, une discothèque, une salle de danse, une salle de bal ou tout autre établissement du même genre, la redevance annuelle exigible s'établit comme suit :

Pour les années 2018, 2019 et 2022 :

a) Établissements pouvant accueillir 100 clients ou moins :

Mois d'opération	Jours d'ouverture	
	1 à 3 jours	4 à 7 jours
6 mois ou moins	286,85 \$	573,69 \$
Plus de 6 mois	573,69 \$	1 147,38 \$

(b) Premises accommodating more than 100 patrons:

Premises accommodating between 101 and 120 patrons shall pay 10 per cent more than the fees set out in paragraph (a). For each subsequent capacity increase of up to 20 patrons, a further increase of 10 per cent of the fees set out in paragraph (a) shall be payable.

For the years 2020 and 2021:

The annual royalty is fixed at 50% of the total fee paid by the user for the year 2019.

Terms and Conditions

No later than January 31 of the year covered by the tariff, the establishment shall pay the applicable royalty to SOCAN and report the room capacity in number of patrons.

SOCAN shall have the right to audit the user's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalty payable by the user.

Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Temporary Measures

Overpayments resulting from the reduction of royalties payable for the years 2020 and 2021:

At the latest on October 3, 2022, the user who has overpaid royalties for the years 2020 and 2021 will send a notice to SOCAN indicating:

- user name and address;
- name and coordinates of location operator;
- amount of royalties paid in 2019;
- amount of royalties paid in 2020 and in 2021;
- amount of royalties that should have been paid to SOCAN in 2020 and 2021, i.e. 50% of royalties paid in 2019;
- overpayments paid to SOCAN.

b) Établissements pouvant accueillir plus de 100 clients :

Pour un établissement pouvant accueillir entre 101 et 120 clients, l'utilisateur verse 10 pour cent de plus que la redevance établie à l'alinéa a). Pour chaque augmentation additionnelle de capacité de 20 clients ou moins, une majoration additionnelle de 10 pour cent de la redevance établie à l'alinéa a) est exigible.

Pour les années 2020 et 2021 :

La redevance annuelle est établie à cinquante pour cent de la redevance totale versée par l'utilisateur pour l'année 2019.

Modalités

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par le tarif, l'utilisateur verse la redevance applicable à la SOCAN, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de clients que l'établissement peut recevoir.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres de l'utilisateur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'utilisateur et la redevance exigible de ce dernier.

Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dispositions temporaires

Trop-perçus résultant de la réduction des redevances exigibles pour les années 2020 et 2021 :

Au plus tard le 3 octobre 2022, l'utilisateur qui a versé des redevances en trop pour les années 2020 et 2021 fait parvenir à la SOCAN un avis indiquant :

- le nom et l'adresse de l'utilisateur;
- le nom et les coordonnées de la personne qui exploite l'endroit;
- le montant des redevances versées en 2019;
- le montant des redevances versées en 2020 et en 2021;
- le montant des redevances qui auraient dû être versées à la SOCAN en 2020 et 2021, soit 50 pour cent des redevances versées en 2019;
- le montant du trop-perçu versé à la SOCAN.

If the user makes a mistake in calculating the amount of overpayment indicated in the notice, SOCAN shall inform the user within a reasonable time of receipt of the notice and indicate the exact amount of the overpayment.

The user may deduct the overpayment from the next payment due. Overpayments do not bear interest.

Si l'utilisateur commet une erreur dans le calcul du montant du trop-perçu indiqué à l'avis, la SOCAN doit en informer l'utilisateur dans un délai raisonnable de la réception de l'avis et indiquer le montant exact du trop-perçu.

L'utilisateur pourra déduire le trop-perçu du prochain versement exigible. Les trop-perçus ne portent pas intérêt.